

Hf. 60

ANNEXES

Jointes aux Volumes

La France veut-elle garder la Savoie ?

Une Province française sous la neutralité helvétique

GENÈVE, GEX & SAVOIE

Neutralité douanière Les Zones Franches

PAR

MARIUS FERRERO

ANCIEN MAIRE D'ANECY

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

CONSEILLER GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE

LAVAL

IMPRIMERIE L. BARNÉOUD & C^e

1918

ANNEXES

Jointes aux Volumes

La France veut-elle garder la Savoie ?

Une Province française sous la neutralité helvétique

GENÈVE, GEX & SAVOIE

Neutralité douanière Les Zones Franches

PAR

MARIUS FERRERO

ANCIEN MAIRE D'ANNECY

PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
CONSEILLER GÉNÉRAL DE LA HAUTE SAVOIE

LAVAL

IMPRIMERIE L. BARNÉOUD & C^e

1918

ANNEXE I

V. Spon. 1^{er} vol., p. 53 ; 2^e vol., p. 57.

Conventiones factæ inter Comitem Sabaudiaë et Cives Gebennenses, anno
1285.

Nos Amedeus Comes Sabaudie, vobis universis et singulis Civibus, et
Clericis et Habitatoribus Gebenn.

Ceterum universos et singulos venientes ad mercatum Gebenn., morando
et recedendo, a dicta Civitate, infra Civitatem Gebennensem et banna
ejusdem, de nobis et nostris assecuramus, et de omnibus aliis,
quibuscumque poterimus, deffendemus ¹.

Datum Gebennis, die Lune proxima post festum sancti Michaelis, Anno
Domini M^o ducentesimo octogesimo quinto.

ANNEXE II

Traité soit Arrêt.

Saint-Julien, 19 octobre 1530.

Entre le duc de Savoie et les villes de Berne, Fribourg et Genève

1° Toutes hostilités cesseront de part et d'autre et la liberté du commerce sera rétablie.

2° S'il arrive que quelque violence soit faite aux sujets de l'une des parties par ceux de l'autre, les juges des lieux devront en faire au plus tôt justice.

En garantie de la rigoureuse et fidèle observation du traité, tant de sa part que de celle de ses successeurs, le duc de Savoie cédera en gage aux villes de Berne et de Fribourg le Pays de Vaud avec tous les droits qu'il possède actuellement ou pourra posséder plus tard dans ce pays, sans en rien exempter ni réserver.

ANNEXE III

Traités publics de la Royale Maison de Savoie, par i de la Marguerite et
Maxime d'Azeglio. — Imprimerie J. Favale, Turin, vol. I, p. 51.

Traité d'Alliance.

Lucerne, 11 novembre 1560.

Entre le Duc Emmanuel-Philibert de Savoie et les Cantons des anciennes
Ligues des Hautes-Allemagnes

Sommaire : Préambule. — Ancienne confédération de 1477. — Promesses
réciproques de bonne amitié. — Transit et commerce entre les deux Etats
(etc.).....

Et premièrement, que d'hors en avant et à toujours une bonne paix et
tranquillité doive être et demeurer entre Nous les deux Parties, tous nos
Pays, sujets et alliés, et pourront et devront d'hors en avant nos dits
Seigneurs aller, venir, négocier et trafiquer en et par toutes nos villes, Pays
et juridictions toutes fois en payant les péages et droitures anciennes et
accoutumées, et que Nous les dites Parties observions en tous temps le
Commerce, et que laissions parvenir l'un à l'autre sans aucun
empêchement, opposition, ni contredit, blé, viandes, tant pour le manger,
que pour le boire, qu'autres marchandises sans rien excepter pour l'usage
de Nous les dites Parties, nos sujets et adjoints, villes, pays et seigneuries
tant deçà que delà les monts, toutes fois en payant les péages, comme dit
est, sans qu'aucun, de quel état et condition qu'il puisse être, use ou
entreprenne aucune tromperie ni fraude, sur peine de griefue, et-telle
punition que les Seigneurs et Supérieurs connaîtront avoir mérité les
délinquants...

ANNEXE IV

Bibliothèque Nationale. Collection Brienne C-IX, p. 214.

Traité d'accomodement.

Lausanne, 30 octobre 1564.

Entre les seigneurs du canton de Berne et Emmanuel-Philibert,
duc de Savoie

Nommément, que d'entre les autres terres et places qui furent aux prédécesseurs de Son Altesse par lesdits Seigneurs de Berne saisies et conquises, et jusqu'à présent tenues et régentées ; ils se dessaisiront entièrement et remettront à Son Altesse, à savoir l'entière baronie de Gex et tout ce que de là le Lac et Rhône aux ressorts du Chablais et Genevois ils ont conquis.

Réciproquement, restera aux dits Seigneurs de Berne la résidue partie de tout le pays de Vaud, ensemble l'entière seigneurie et châteltenie de Nyon, semblablement les terres et seigneuries de Vevey, la Tour, Chillon et Villeneuve, situés deça le lac (et néanmoins ci-devant du ressort de Chablais), avec pleine domination, tous droits et appartenances en la qualité que ladite reste du pays de Vaud, et les jadites terres et seigneuries de Nyon, Vevey, la Tour, Chillon et Villeneuve, en leurs bornes, limites et aboutissemens, s'étendent ou gisent.

Au quatorzième, est arrêté que nulle desdites parties, fera cession ou transport, des villes, forteresses, terres et gens à elle présentement attribués à aucun autre prince, seigneur, villes et pays ni communautés quelconques, soit à titre, d'achat, permutation ou en autre sorte et manière ; et ce, afin que d'un côté et d'autre, ils soient et demeurent déchargés d'incommodité de voisinage étranger et moleste.

Pour le dix neuvième, avons établi et ordonné que les parties auront entr'elles également en tout temps aux présentement entr'elles départies et séparées seigneuries, terres ou pays, supériorités et mandemens,. parmi eux les commerces et passages libres, sûrs, délivrés et désespêchés ; en ce toutefois que tel trafic tende à choses honnêtes, et nullement à pratiques, entreprises, et exécutions hostiles.

Au vingtième... Qu'il ne sera rien detrie des droits de l'une et l'autre partie pour respect du lac selon qu'il est situé aux limites et marches des seigneuries et que le milieu du lac au droict de la seigneurie ou du pays qu'il sera si loing que s'estendent les limites desdites seigneuries et pays sera sa vraye limitation pardurable dudit lac.

Ce traité a été approuvé par le roi de France Charles IX le 26 avril 1565... « et déclarons par ces présentes avoir icelui traité pour agréable. En témoin de ce avons à icelles fait mettre et apposer notre scel. Donné à Bordeaux le 26 avril, de l'an de grâce 1565, et de notre règne le cinquième. Charles ».

Traité ratifié également le 22 août 1565 par Philippe II.

ANNEXE V

I-65

Traité de Paix et d'Alliance.

Thonon, 4 mars 1569.

Entre le Duc Emmanuel-Philibert de Savoie et les Vallésans

Sommaire : Exposé des motifs du Traité. — Confirmation des anciennes alliances, entr'autres de celle de 1528. — Nouvelles stipulations relatives au commerce et aux rapports entre les sujets des deux Etats. — Passage des troupes de l'un sur le territoire de l'autre. — Qualité et quotité des secours réciproques pour la garde et défense du pays. — Mode à suivre dans la demande de ces secours (etc.).....

Videlicet quoad ipsius fœderis primum articulum, verba haec (sine cuiuscumque iniuria) ibi contenta declarando conventum est, quod Commercialia et Communicationes inter subditos utriusque partis erunt in perpetuum iuxta tenorem ipsius capituli libera, ea tamen conditione, quod directe vel indirecte non committatur fraus et dolus per subditos unius aut alterius

Status, in diminutionem et praeiudicium iurium Dominorum supremorum aut inferiorum locorum commercii et transitus, nec etiam per Partes praedictas aut aliquos illarum subditos erunt imposita nova vectigalia et exactiones promercantiis et rebus vehendis et conducendis per ditiones Partium et subditos illarum ; maxime conventum est, quod dicti Domini Vallesii et subditi illorum non tenebuntur pedagio aut vectigali per dictum serenissimum Ducem instituto et imposito pro pecuniis transferendis per illius dominia, vocato ius dimidii pro quolibet centenario, et hoc pro pecuniis delatis ad emendum annuatim sal, ut consuetum est, pro necessitate et usu habitantium patriae Vallesii (etc.).....

En ce qui concerne le premier article de ce traité, déclarant ces clauses y contenues (sans préjudice pour quiconque), il a été convenu que :

Le commerce et les communications entre les sujets des deux parties seront à perpétuité, suivant la teneur de ce chapitre, libres — à condition toutefois que, directement ni indirectement, il ne soit commis ni fraude ni dol, par les sujets de l'un ou de l'autre Etat, de nature à diminuer les droits (ou à leur porter préjudice) des Seigneurs suprêmes ou inférieurs des lieux d'échange ou de transit ;

De plus, les parties susdites ou leurs sujets n'imposeront pas de nouveaux droits et redevances sur les marchandises et objets à transporter et à conduire à travers les possessions des deux parties et parmi leurs sujets ;

Principalement il est convenu que les dits seigneurs du Valais et leurs sujets ne seront pas tenus aux péage et redevances institués et imposés par le dit Sérénissime Duc pour les biens à transporter à travers ses domaines, qu'on appelle droit de demi pour cent, ni à l'impôt sur les marchandises apportées pour l'achat annuel de sel, comme c'est l'habitude, selon les nécessités et l'usage des habitants du Valais.

ANNEXE VI

I-97

Traité d'accomodement.

Berne, 5 mai 1570.

Entre le Duc Emmanuel-Philibert de Savoie et la ville de Genève

Au cinquiesme, que les subjects d'un côté et de l'autre ne seront pour aucune cause indeument gagés, arrestés, ni molestés, ains seront favorablement traités, en se comportant selon la raison ; le tout suivant le susdit Traité de Lausanne, 30 octobre 1564, et celui de Nyon, 7 août 1564 (etc., etc.)...

Au sixiesme est arrêté que les commerces, traficques et négociations des marchands et subjects des dites Parties, leurs corps, biens et marchandises seront en réciproque sauveté et seureté en toutes les terres, des Parties, etc., etc.....

Au neuviemesme, quant aux péages, sauf conduits et choses semblables concernant le traficque des marchandises et autres tels cas, est nostre amiable résolution, que pour le regard des vivres croissants sur les pays tant de Son Altesse, que de nos Combourgeois de Genève, et ailleurs, comme grains, vins, chairs, laitages, poissons, fruitages, et autres semblables, les Parties en useront, et continueront à en user mutuellement suivant, et à la forme du Traité de Nyon de l'an 1564, pour le temps et terme de vingt-trois ans inclusivement, etc.

ANNEXE VII

I-83

Traité d'Alliance.

Berne, 5 mai 1570.

Entre S. A. le Duc Emmanuel-Philibert de Savoie et la ville de Berne

Sommaire : Exposé des motifs. — Mention des traités précédents de 1498. et 1509. — Art. 1 à 3. But de l'alliance. — 4 à 10. Qualité-quotité, conditions de la prestation des secours réciproques dans le cas d'agression étrangère, etc...

19. Protection au commerce. — 22 et 23 Anciens péages, sauf-conduits (etc.) relatifs au commerce, maintenus sous réserve d'innovation faites de commun accord (etc).....

Art. XIX

Item. Seront les commerces, trafiques et négociations de nos bourgeois, marchans et subjects, leurs corps, biens, marchandises et appartenances libres et saulves réciproquement en toutes les terres de Nous les Parties, de l'estendue de la présenté alliance. Lesquels aussi préserverons de violence et méchef tant qu'il nous sera possible, leur donnant, au besaing, sauf conduit pour corps et biens, et les pourvoironsm utuellement selon notre pouvoir, que force, injustice, invasion et empêchement ne leur advienne, sans se persécuter, ni rechercher mutuellement pour, et à respect de la religion ou aultre quelconque, pourvu que tels trafiquans ne contreviennent aux lois politiques de l'Estat rière lequel il sera.

XXII

Quant aux péages, sauf conduicts et choses semblables concernant le traficq de marchandise. Nous en userons d'une part et d'autre comme de toute ancienneté, sans recharge ni innovation à la charge, que pour éviter tous abus, lesquels par aucuns des dicts marchans ou autres sous leur prétexte pourraient estre commises, sera faicte la consignation des marchandises qu'ils porteront à la forme ordonnée et observée pour regard des marchans subjects de Messieurs des Ligues, exempts par provision du payement des dicts péages ou daces en vertu de la concession de Nous le Duc de Savoie.

XXIII

Nous avons aussi expressément réservé de pouvoir ci-après articuler d'avantage et traiter oultre ce que dessus par commun avis, conseil et délibération, comme verrons estre à faire pour la commodité et conservation de nos Estats et des nostres, à la charge toutefois, qu'estans proposés et ammenés quelques articles pour l'une des Parties estimés à son avis convenir à l'utilité commune, ce que l'autre pour ses raisons et causes ne voudrait accepter ni accorder, que pourtant ne seront révoqués aucuns points et articles contenus en ce présent Traité, ains demeureront en leur force et vigueur.....

ANNEXE VIII

Traité perpétuel.

8 mai 1579.

Fait et passé par la Royale Majesté et Couronne de France, pour la conservation et défense de la Cité de Genève et de son territoire, avec les Magnifiques Puissans et très-Honorez Seigneurs de Berne et Soleure.

Il a été accordé : Qu'iceux Pays délaissés par ledit Seigneur Duc de Savoye aulxdits Seigneurs de Berne, seront et demeureront compris en ladite Paix perpétuelle.....

Que laditte Cité de Genève avecq son Territoire sera comprinse audit Traicté de Paix perpétuelle.....

Sans néantmoins que par le moyen de laditte comprehension les Habitans d'icelle Ville de Genève, jouissent d'aucune exemption des droicts de Gabelles, Pealges et autres. Subsidies et Impôts, pour raison du Trafficq et Marchandise, qu'ils feront en France ; ains se contenteront lesdits Habitans d'estre traictés comme les propres Subjects du Roy, pour raison dudit Commerce, Pealges, Gabelles et Impôts, tant pour l'achapt et debitement des Denrées et Marchandises, que pour les droicts d'Entrées et Sorties d'icelles, ensemble pour la liberté d'aller, venir et négocier par le Royaulme de France, Terres et Seigneureries de son obeïssance....

Suit la teneur des Lettres Patentes du Roi de France désignant ses ambassadeurs ; des Pouvoirs donnés à leurs députés par Messieurs de Berne, Messieurs de Soleurre. Messieurs de Genève pour la signature de ce traité. Enfin sa ratification par le roi de France et son acceptation par Messieurs de Genève.

ANNEXE IX

I-194

Traité d'échange de terres.

Lyon, 17 janvier 1601.

Entre Charles-Emmanuel I, Duc de Savoie, et Henri IV, Roi de France

Sommaire : Préambule. — Mention du Traité de Vervins et de l'accord fait à Paris le 27 février 1600. — Démarches du Pape par suite du compromis.

Art. 1. — Cession au Roi de la Bresse, du Bugey, du Valromey jusqu'au Rhone, sous certaines réserves et conditions.

Art. 13. — Etablissement de la paix et liberté de commerce entre les deux Etats (etc.).

IV

Le dit sieur Duc cède aussi, transporte et délaisse au dit Seigneur Roi la Baronie ou Bailliage de Gex avec toutes ses appartenances et dépendances, ainsi que le dit Seigneur Duc et ses Prédécesseurs en ont ci-devant joui, et sans y rien réserver ni retenir, si non ce qui est de là le Rosne, horsmis les villages et lieux d'Aire, Chaussy et Auvilly spécifiés ci-dessus.....

XIII

En conséquence de quoi, et de ce qui a esté accordé par le Traité de Vervins, y aura paix du jour et date de ce présent Traité, ferme amitié, et bonne voisinance entre le dit Seigneur Roi, et le dit Seigneur Duc, leurs Enfants nais et à naistre, leurs Héritiers et successeurs, Roiaumes, pays et

subjects, sans qu'ils puissent faire entreprises au dommage l'un de l'autre, leurs pays et subjects pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Et sera le commerce libre entre les subjects, et pays de l'un et de l'autre Prince en payant les droits et impositions qui doivent estre payés par les propres subjects du pays.....

Convention pour l'exécution du traité de Lyon.

Lyon, 16 mars 1601.

Sommaire...

Art. 7 à 11. — Clauses pour l'évacuation de la citadelle de Bourg et de Chambéry et pour l'entretien des autres places.

Art. 12. — Sortie des munitions de guerre de Montmeillan pour la remies de la place au Duc, etc...

ANNEXE X

I-216

Traité d'accommodement.

Saint.-Julien, 21 juillet 1603.

Entre le Duc de Savoie Charles-Emmanuel I et la ville de Genève

I

Que le commerce et trafic demeurera libre d'une part et d'autre, tant pour les personnes que pour toutes sortes de marchandises, vivres, bleds, vin, et autres denrées, en tous les Etats de Son Altesse, sans aucune prohibition, restriction, ou limitation.

II

Auquel commerce néanmoins ne s'entendra compris le sel, l'usage et débatement duquel ne sera permis dans les Etats de Son Altesse, sinon de celui des greniers de sa gabelle, et à la forme de ses Edits.

XI

Les Citoyens, bourgeois et habitants de la dite ville de Genève, suivant les concessions et anciens privilèges des Sérénissimes Prédécesseurs de Son Altesse, seront désormais exempts de tous daces, péages, traverses, demi pour cent sur les Etats de Son Altesse (réservés les droits des riers gentilhommes particuliers, tels qu'ils ont été par ci-devant), etc., etc.

XII

Comme semblablement, suivant les mêmes privilèges, demeureront exempts les dits de Genève de toutes tailles, contributions, levées de graines, impôts, rations, décimes et de toutes autres charges tant ordinaires, qu'extraordinaires pour leurs biens qu'ils possèdent à présent rièrè les Etats de Son Altesse, etc., etc.....

XIX

Se contente Son Altesse de ne faire assemblée de gens de guerre, ni fortifications, ni tenir garnison à quatre lieues près ladite ville de Genève.

ANNEXE XI

I-304

Traité d'alliance offensive et défensive.

Berne, 23 juin 1617.

Entre le Duc Charles-Emmanuel I et le Canton de Berne

XV

Le Commerce et trafic sera libre aux bourgeois, marchans et subjects d'une Part et d'autre, rière les terres et pays des deux Estats pour icelui pouvoir exercer en toute seureté, tant pour regard de leurs personnes, que de leurs biens, marchandises, et tout ce qui en dépend, les gardant, et défendant réciproquement de toute injure, tort, et outrage leur donnant, si besoiing est, sauf conduit suffisant pour leurs personnes et biens, afin que nulle injure, tort, ni violence leur soit faicte, sans que l'une des Parties puisse imposer à l'autre nouveaux péages, gabelles, ni autres impôts, que les ordinaires que payent aujourd'hui les subjects respectivement, et sans qu'ils soient molestés, ni recherchés pour le faict de la Religion, ni sous prétexte d'icelle en observant en demeurant les loix politiques de l'Estat où ils seront.....

XXVI

La Ville, et Seigneurie de Genève avec tout son territoire est comprise au présent Traité et le Traité de paix faict en l'an 1603 à St-Julien par l'entremise d'aucuns Cantons des Liges entre Son Altesse Sérénissime, et la dite Ville, sera observé selon son contenu.

ANNEXE XII

I-316

Traité de cession.

Berne, 23 juin 1617.

Par lequel le Duc Charles-Emmanuel I de Savoie, renonce en faveur du
Canton de Berne à tout droit sur le pays de Vaud

Au nom du duc et de tous ses successeurs « universels et perpétuels » il est renoncé plainement et à perpétuité au pays de Vaud, ses villes et appartenances sans réserve aucune « au plus ample contenu de Traité de Lausanne en 1564 » que le duc promet « tenir pour agréable, ferme et stable ».

Donnée et passée à Berne le 23 juin 1617. Ratifiée par le duc de Savoie, Charles-Emmanuel I^{er} et par son fils Victor-Amé Prince de Piémont le 29 juin 1629. Entérinée par le Sénat de Savoie le 18 juillet même année (1629).

ANNEXE XIII

V-137

Renouvellement d'Alliance.

14 avril 1651.

Entre le Duc de Savoie Charles-Emmanuel II et les Cantons catholiques de
la Suisse

Sommaire : Mention des alliances de 1577-1581-1634... Protection
réciproquement assurée aux relations commerciales.

Quod ad vectigaliorum, et mercatorum mentionem attinet, volumus, ut utriusque partis Mercatores vel Negociatores, Subditi et Populi ad exigentiam suarum mercaturarum aut negotiorum per omnium nostrorum principatus, ditiones, urbes etc. (ut imposterum fieri consuevit) ire, redire, transigere, agere, et commorari possint, operam dabimus etiam quantum poterimus ne cuiquam eorum vis, vel in corpore, vel in bonis suis inferatur sed in securitate rerum suarum, ut iam dictum est agere, et negotiari possit, ac valeat. Quod ad vectigalia, impositiones etc. spectat, antiqua semper apud nos utrinque servabitur consuetudo, ubi simul decernimus, ne unus alterius famulis, subditis, populis ad eosque spectantibus nova, et inusitata vectigaliorum, aliorumque similium onera imponat, et si quae iam imposita essent, vel de novo imponentur, eo ipso abolita, et de iure annullata sint (1).

(1) En ce qui concerne les redevances et les marchands, nous voulons que les marchands ou négociants des deux parties, sujets et peuples, suivant les exigences de leur commerce ou négoce, puissent par toutes nos principautés, possessions, villes, etc. (comme c'est établi), aller, revenir, passer, agir et demeurer ;

Nous veillerons aussi autant que possible à ce qu'il ne soit à nul d'entre eux fait violence, soit sur leur personne, soit sur leurs biens, mais qu'en toute sécurité, comme il a été dit, chacun puisse agir et commercer ;

Quant aux redevances, impôts, etc., on observera toujours de part et d'autre l'antique coutume où nous décidons simultanément que l'une des deux parties n'imposera pas aux serviteurs de l'autre, aux sujets, peuples les concernant, des charges nouvelles et inusitées de redevances et autres choses semblables ; et, s'il y en avait qui eussent été déjà imposées ou qui fussent de nouveau imposées, qu'elles soient par cela même abolies et de droit annulées.

ANNEXE XIV

Instructions de S. A. R. le Duc de Savoie au Conseiller et Intendant Mellarède pour son voyage en Suisse, 4 octobre 1703.

Publiées par M. D. Carutti. Mém. de l'Acad. de Turin, tome XX, 2^e série, p. 165

Instructions à vous Conseiller et Intendant Mellarède pour votre voyage en Suisse

Nous vous avons choisi pour vous envoyer au Canton de Berne pour négocier avec ce Canton, dans l'état présent des affaires, pour procurer que ce Canton, conjointement avec celui de Zurich, entre dans nos intérêts, au moins pour mettre à couvert la Savoye des invasions de la France.

Vous partirez donc incessamment pour aller à Berne, où étant vous vous adresserez au Colonel Saint-Saphorin, avec qui vous conférerez du sujet de votre mission, et à ces fins vous luy remettrez la lettre que nous vous faisons donner, pour qu'il puisse avoir la confiance que notre service exige qu'il ait en vous, et qu'il puisse vous diriger et introduire d'une manière auprès des principaux des dits Cantons pour réussir par leurs moyens à la fin que nous nous proposons. Vous concerterez donc avec ledit Colonel les manières pour parvenir au but que nous nous proposons, luy représentant que l'intérêt de sa patrie le doit inviter à donner tous ses soins pour faire réussir notre projet, qui est avantageux au Canton de Berne et au Corps Helvétique.

Ayant pris langue de luy pour sçavoir à qui vous vous devés plus confier, vous demanderez à parler à l'Avoyer et aux principaux de Berne, à qui vous représenterez le motif de votre mission et la forte intention que nous avons de renouveler et entretenir cette ancienne alliance qui a toujours esté entre notre Couronne et le Canton de Berne, et avec quel soin nos prédécesseurs ont soutenu leur intérêt.

Vous leur représenterez que la France, nous ayant traité d'une manière indigne de notre naissance, nous nous sommes trouvés engagés à nous déclarer contre elle, pour ne rester plus exposés aux insultes qu'elle nous a faites, et qu'en même temps nous avons réfléchi que la guerre dans laquelle nous entrons, pourroit procurer aux François le moyen, en s'emparant de la Savoye, d'environner et de serrer de plus près le Corps Helvétique et principalement le Canton de Berne, et les gêner par ce moyen dans cette liberté que leur valeur leur a acquis et conservé jusqu'à présent ; que se trouvant dans cet état, ils ne pourroient pas tenir l'équilibre qu'ils ont tenu avec tant d'applaudissement.

Qu'ils ne peuvent pas prévenir un désavantage si considérable au Corps Helvétique et au Canton de Berne principalement, qu'en prenant des mesures pour empêcher que la France, qui les environne de deux parts ne les environne pas de la troisième.

Que le seul moyen qu'il y a pour l'empêcher, est que les Louables Cantons de Berne et de Zürich procurent que le Louable Corps Helvétique fasse en faveur de nos Etats de Savoye les mêmes déclarations qu'il a faites pour les Pays qui sont auprès du Lac de Constance et qu'il fasse les mêmes représentations au Roy Très Chrétien.

Vous leur représenterez que nous voulons bien faire plus pour leur donner des preuves parfaites de notre confiance et de l'estime que nous faisons de leur alliance, puisque nous consentons qu'ils aggrègent nos dits Etats de Savoye au Louable Corps Helvétique, et que, de qu'ils y auront consenti, nous ferons assembler les trois Etats du Pays pour passer les promesses et capitulations nécessaires, et de se charger à obliger de contribuer leur contingent suivant les règles et les maximes du Corps dont nos dits Etats seront à l'avenir membres inséparables. Et, au cas qu'il ne vous puisse pas réussir d'obtenir cette union, vous représenterez que le Corps Helvétique, et principalement le Canton de Berne, ne scauroit mieux faire que d'éloigner de ses confins une puissance qui ne cherche qu'à les entourer pour les réduire à faire ce qu'elle souhaite, que comme ils sont en état d'empêcher son approche du costé de Savoye, ils le doivent faire par les mêmes raisons qui les ont obligés qu'elle ne s'approchast du costé du Lac de Constance, que les deux endroits sont également jaloux pour leur liberté. Et comme ils pourroient exiger une assurance de notre part qu'on n'inquiéteroît point la France du costé de Savoye, vous les en pourrés assurer de notre part, et que nous observerons de ce costé toutes les conditions qu'ils pourroient

souhaiter pour. une parfaite neutralité, telle que les Louables Cantons l'observent eux-mêmes.

Et comme il faut prévenir les premières hostilités, vous leur représenterez qu'il est important qu'ils s'intéressent de bonne heure à la conservation d'un Païs qui dans la suite, au cas qu'ils veuillent l'aggréger à leur Corps, en augmentera le lustre et l'étendue.

L'intérêt étant le ressort qui fait remuer ce Corps, vous vous servirez de ce remède à propos, et à ce suiet il y a trois moyens.

Le premier est d'offrir au Canton de Berne une renonciation en saveur de tous les adroits que nous et nos successeurs pourroient prétendre sur le Pays de Vaud, et appuyer cette renonciation sur une cause de Couronne pour la rendre plus inébranlable et plus sûre en leur faveur et pour leur faire voir la sincérité de nos intentions, vous leur représenterez que les renonciations de nos Prédécesseurs ne sont pas accompagnés de toutes les circonstances nécessaires pour les rendre irrévocables, ce que les autres Cantons ont reconnu en ce qu'ils n'ont pas voulu déclarer le Pays de Vaud compris dans leur Ligue contre et au préjudice de notre Couronne, que d'ailleurs l'Empereur n'a pas autorisé ces renonciations, quoique ce pays soit un fief Impérial, dont nos Prédécesseurs ont eu les investitures après, tout comme auparavant les renonciations, et eu en même temps la confirmation du Vicariat Impérial au dit Pays.

Vous leur dirés que nous nous disposerons de lever ces deux obstacles par le consentement que nous donnerons que le Corps Helvétique reçoive le Pays de Vaud dans la Ligue, ce qui ne luy a pas voulu accorder iusques à présent, sur les représentations qui lui ont esté faites de la part de cette Couronne, que nous en faisons même faire des instances au Louable Corps Helvétique.

Et à l'égard de l'Empereur, que nous nous chargeons de rapporter son consentement et son approbation à notre renonciation, par où nous assûrons irrévocablement ce pays au Canton de Berne.

Que si vous trouvés des difficultés par rapport à Genève, et si après avoir assûré que nous n'avons iamais eu l'intention d'inquiéter une ville qui est sous leur protection, vous voyés qu'ils exigent des sûretés, vous leur dirés que notre intention est si sincère, que nous sommes prêts de leur faire cession et renonciation de tous les droits que nous et nos successeurs pouvons avoir et prétendre sur ladite Ville, et même d'en rapporter l'approbation de l'Empereur en leur faveur.

Vous leur proposerez encore de la levée de quelques Régiments, iusque à trois mille hommes et plus pour défendre nos Etats de Savoye ou de Piémont, et vous en concerterez avec eux les articles, et au cas qu'il ne s'agisse que de l'argent, vous découvrirez à qui il faut en donner pour venir à notre but, ce qui est la première corde que vous toucherez.

Vous aurez soin de nous donner avis de tout ce que vous ferez pour en recevoir nos résolutions. S'il sera nécessaire, selon les occurences, d'aller à Zurich, ou en des autres lieux nécessaires de Suisse, vous y irés, et nous en donnerés avis.

Nous vous remettons les pleins pouvoirs pour négocier avec le Corps Helvétique et avec les dits Cantons de Berne et de Zurich, et les lettres de créance nécessaires pour eux, étant persuadés que votre prudence et votre habileté vous suggéreront tout ce que nous pourrions vous dire plus particulièrement sur ce suiet.

Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

A Turin, ce 4^e octobre 1703.

Firmato : V. AMEDEO,
SAINT-THOMAS.

ANNEXE XV

Le Conseil de Genève à Messieurs de Berne
(Archives de Genève, Copie de lettres)

Du 27 novembre 1703

Magnifiques, Puissans, etc.

Nous avons vu par la proposition de M. Mellarède, que V. S. ont bien voulu nous communiquer, ce qu'elle contient au regard de S. A. R. de Savoye, mais, comme nous avons appris que l'on avoit en vue de proposer dans la prochaine Diète la neutralité de la Savoye, nous ne pouvons pas nous dispenser de témoigner confédéralement à V. S. que cet état nous seroit très avantageux par l'affermissement de la tranquillité publique dans notre voisinage, outre les autres avantages particuliers dont nous jouirions s'il étoit possible et à temps de pouvoir obtenir cette neutralité.

V. S. connoissant parfaitement nos intérêts et les ayant à cœur, nous espérons, comme nous les en prions très instamment, qu'elles auront une attention particulière à ce qui nous regarde, dont nous leur aurons une singulière obligation.

ANNEXE XVI

Extrait d'une dépêche du duc de Savoie à Mellarède
Carutti. Mém. de l'Académie de Turin, tome XX, 2^e série, p. 170

28 décembre 1703.

Nous avons intérêt de défendre la Savoye s'il est possible plustôt par la négociation que par le secours des Suisses qui pourroient dans la suite nous estre plus dangereux que les armes mêmes des ennemis par la juste défiance que nous devons avoir surtout des forces et des veues même du Canton de Berne, mais comme le succès de cette garantie du Corps Helvétique est fort incertain et la négociation même de trop longue haleine pour sauver la Savoye qui est si exposée, il faut avoir recours au remède le plus prompt, mais avec les précautions nécessaires. Vous tâcherez donc en ce cas d'engager du moins tous les Cantons protestans, afin de ne pas confier entièrement la Savoye entre les mains de celui de Berne, et surtout le Chablais, sur lequel ils ont eu de tout tems quelque dessein.

Mais à l'extrémité il faudra se prévaloir des offres et des forces de ce Canton et il ne sera pas mal qu'ils commencent à faire avancer du monde vers cette frontière.

Il faudra en ce cas que vous donniez toute votre attention pour régler les conditions qui peuvent regarder votre sécurité et luy oster les moyens et les prétextes de retenir cette Province et il sera bon de les engager par un traité dont les principales conditions seront les suivantes :

Il faudra en premier lieu qu'ils se chargent de la défense de toute la Savoye ou du moins du Chablais, Faucigny et la Tarentaise.

Que le corps qu'ils feront entrer en Savoye sera à notre choix, c'est-à-dire de trois, quatre ou cinq mille hommes, et il sera aussi à notre disposition de le garder tout ou en partie, selon que nous le jugerons nécessaire.

Qu'il sera soudoyé par nous sur le pied que l'on conviendra, tant qu'on puisse rien prétendre pour la levée, et il sera composé de bons officiers à

proportion, sur quoy vous tâcherez de convenir avec le plus d'avantage qu'il se pourra pour nos finances.

Que, moyennant la paye dont on sera convenu, ils ne commettront aucun désordre, soit pendant leur demeure en Savoie, soit à leur départ.

Qu'ils exécuteront tous nos ordres et tous ceux de notre Commandant Général de la Savoye et de tous nos Généraux et obéiront aussi aux Gouverneurs de nos Places, dès qu'on les mettra de garnison.

Signé : V. AMEDEO.
DE ST-THOMAS.

ANNEXE XVII

L'Ambassadeur de France au Corps Helvétique
Archives de Zurich. Akten Frankreich, A. 225, 20. — Lamberty, Mémoires,
t. III, p. 176.

Magnifiques Seigneurs,

J'ay reçu la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire du 29 de ce mois ; elle m'a esté rendue par le Sr Hirtzel, auquel j'ay dit, comme je vous le marque icy, que j'ay reçu depuis peu par un courrier exprès la réponse du Roy au sujet de la Savoye. S. M. m'ordonne de vous demander la convocation d'une Diette générale dans cette ville de Soleure ; ainsy ie vous prie de vouloir bien envoyer un député de chas-que Louable Canton pour se trouver ici le dimanche au soir 17^e du mois prochain. J'expliqueray amplement à la louable assemblée les ordres que j'ay reçus de S. M.. Je vous diray seulement qu'à votre seule considération elle veut bien confier, à des conditions très raisonnables, la garde du Chablais et du Faussigny aux Louables Cantons qui en sont les plus voisins. J'espère, Magnifiques Seigneurs, qu'il vous plaira de faire attention à toutes les complaisances qu'elle a pour tout ce que vous désirez d'Elle et que vous voudrez bien réfléchir en même tems sur toutes les marques qu'elle vous donne du désir sincère qu'elle a de contribuer de tout son pouvoir à maintenir le repos et la tranquillité dans votre voisinage. Pour moy je vous prie d'estre fortement persuadez que j'iray toujours au-devant des choses que je croiray qui vous pourront estre agréables.

Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la prospérité de tout ce qui peut vous estre le plus avantageux, Magnifiques Seigneurs.

Votre affectionné à vous servir.

A Soleure, le 31 janvier 1704.

PUYSIEULX.

ANNEXE XVIII

Extrait du Mémoire de l'Ambassadeur de France, Marquis de Puisieux, au
Corps Helvétique
Archives de Zurich, Akten-Frankreich, A. 225, 20. — Lamberty, Mémoires,
t. III, 206.

Magnifiques Seigneurs,

Aussitôt que le Ministre de M. le Duc de Savoye vous a eu représenté que le but de S. M., en s'emparant de la Savoye, étoit de vous entourer de tous côtés, vous en avés paru alarmés et sans considérer que le Roy est le seul de tous vos alliés de qui vous devés moins craindre la puissance, vous avés demandé que S. M. accordât une neutralité pour la Savoye, proposition entièrement contraire à ses intérêts. Cependant S. M., toujours attentive à ce qui peut augmenter votre repos, a bien voulu, pour éloigner la guerre de vos frontières, vous offrir la garde du Chablais et du Faussigny ; vous refusés cette offre sous le prétexte qu'il n'y a dans ces deux provinces aucune place en état de défense ; S. M. lève encore cette difficulté en vous faisant assurer que, si elle s'empare de Montmélian, qui est la seule forteresse qu'il y ayt dans toute la Savoye, elle la confiera à votre garde. Toutes ces complaisances de la part d'un si grand Roy ne satisfont pas quelques-uns des Louables Cantons, parce qu'elles ne conviennent point à M. le Duc de Savoye et ils continuent à demander une neutralité pour la Savoye entière ; ces mêmes Louables Cantons assemblés à Bade ont dressé un projet de neutralité, dont tous les articles sont tirés des mémoires du Sr de Mellarède, croyants que S. M. doit l'accepter et remettre ses conquêtes avant la paix entre les mains de ses ennemis, avec les passages dont elle a absolument besoin pour secourir les Etats du Roy d'Espagne ; l'Empereur, sans nulle considération pour vous, a violé votre territoire et le viole journellement, quand son service le requiert, sans que vous en ayés tiré aucune satisfaction.....

..... Il y a déjà quelques jours que j'ay reçu la réponse du Roy sur le projet de neutralité pour la Savoye qui lui a été présenté par quelques-uns des Louables Cantons.....

..... J'ay employé mes offices les plus pressans auprès de S. M. pour en obtenir une réponse différente de la première que j'avois reçue, une réponse enfin qui pût calmer l'inquiétude que quelques-uns des Louables Cantons témoignent de voir la Savoye entre les mains de Sa Majesté.....

Cette réponse porte que je pourray vous assurer de la part de S. M. qu'elle ne réunira point la Savoye à sa Couronne, lors de la conclusion de la paix ; une pareille assurance doit dissiper votre crainte et je suis en état de vous donner cette assurance par écrit, quand vous me la demanderez.....

A Bade, le 23 May 1704.

ANNEXE XIX

II-281

Traité de paix et Amitié.

Utrecht, 11 avril 1713.

Entre Victor-Amé II, Duc de Savoie, et le Roi de France Louis XIV, par lequel le Roi restitue au Duc de Savoie le Duché de Savoie et le Comté de Nice.

I

Il y aura à l'avenir, et pour toujours une bonne, ferme, et inviolable Paix entre le Roi Très Chrétien, ses Héritiers, Successeurs, et son Royaume d'une part, et Son Altesse Royale de Savoie, ses Héritiers, Successeurs, et Etats de l'autre, et une cessation de tous actes d'hostilités par terre et par mer, sans exception de lieux, ni de personnes.

II

Il y aura de part et d'autre un oubli, et une amnistie perpétuelle de toutes les hostilités réciproquement commises pendant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voye ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en témoigner du ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de réparation.

III

Le Roi Très-Chrétien immédiatement après la ratification du présent Traité, restituera à Son Altesse Royale de Savoie le Duché de Savoie, et

Comté de Nice avec leurs appartenances, dépendances et annexes, pour les posséder à l'avenir comme Elle a fait avant cette guerre, et généralement tous les Etats, et lieux que les armes de Sa Majesté ont occupé sur Son Altesse Royale pendant cette guerre sans aucune réserve, et les places et forts seront délivrés dans l'état où ils se trouvent présentement ; ceux qui existent avec toute l'artillerie et la quantité des munitions de guerre qui s'y sont trouvées lorsqu'ils ont été occupés.

IV

Sa Majesté Très-Chrétienne pour Elle, ses Héritiers, et Successeurs cède, et transporte à Son Altesse Royale de Savoie, à ses Héritiers et Successeurs irrévocablement, et à toujours les Vallées qui suivent, sçavoir, la Vallée de Pragelas, avec les forts d'Exilles et de Fenestrelles, et les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardoneche et de Château Dauphin, et tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du côté du Piémont : réciproquement Son Altesse Royale cède à Sa Majesté Très-Chrétienne et à ses Héritiers, et Successeurs irrévocablement, et à toujours la Vallée de Barcelonette, et ses dépendances ; de manière que les sommités des Alpes, et Montagnes, serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, et le Comté de Nice, et que les plaines qui se trouveront sur les dites sommités et hauteurs, seront partagées, et la moitié avec les eaux pendantes du côté du Dauphiné, et de la Provence appartiendront à Sa Majesté Très-Chrétienne, et celles du côté du Piémont, et du Comté de Nice appartiendront à Son Altesse Royale de Savoie ; pour être à l'avenir les choses ci-dessus, cédées, tenues, et possédées par sa Majesté Très-Chrétienne, et par Son Altesse Royale de Savoie, leurs Héritiers, et Successeurs en toute propriété et Souveraineté, régales, actions, juridiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, et généralement tous autres droits quelconques, sans rien réserver, et de la même manière en tout, et avec les mêmes privilèges oue Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse Royale de Savoie les ont possédées au commencement de cette guerre ; dérogeant pour cet effet de part et d'autre à toutes loix, coutumes, statuts, constitutions, et conventions qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, auxquelles, et aux clauses déroatoires, il est expressément dérogé par le présent Traité pour l'entier

accomplissement des dites cessions, lesquelles vaudront, et auront lieu pour exclure à perpétuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou prétexte qu'elles puissent être fondées. Et à ce sujet les habitants et sujets des dites vallées et lieues ci-dessus réciproquement cédés sont dispensés par le présent Traité des serments de fidélité, foi et hommage qu'ils ont ci-devant prêté à leurs Souverains respectifs avant la présente cession, lesquels serments demeurent nuls, et de nulle valeur. Les sujets des lieux réciproquement cédés, ou qui y ont des biens, ou droits, en auront la libre possession et jouissance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de Son Altesse Royale, et auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, et de disposer, et contracter des dits biens, et droits entre vifs ou à cause de mort, et ils retiendront tous les mêmes droits de succession, et autres qu'ils ont eu jusqu'à présent. Et pour plus grande validité des présentes cessions, elles seront vérifiées, et enregistrées réciproquement dans les Cours de Parlement, et Chambres des Comptes de Paris, et du Dauphiné, comme aussi dans le Sénat, et Chambre des Comptes de Turin, et Sénat de Nice, et les expéditions en seront délivrées trois mois après à compter du jour de la ratification du présent Traité. Et comme il n'a point été possible de régler par le présent Traité les limites, et dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part et d'autre de renvoyer ce règlement aux Commissaires, que les Parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du Présent Traité pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

VIII

Comme par les incidents, et le sort de la guerre, les Etats de Son Altesse Royale de Savoie sont ouverts de toutes parts ; il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état où elles étoient lors des précédens Traités de Paix, et d'alliance, sa dite Altesse Royale puisse fortifier ses frontières pour la seureté de ses Etats, qui peut beaucoup contribuer à la seureté, et à la tranquillité de l'Italie ; et il sera libre à Son Altesse Royale de faire telles fortifications que bon lui semblera dans tous les lieux, et endroits qui lui ont été cédés de part et d'autre par les dits Traités, non obstant toutes conventions, et promesses précédentes à ce contraires.

X

Le commerce ordinaire d'Italie se fera, et maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles-Emanuel II, Père de Son Altesse Royale. et l'on fera observer, et pratiquer en tout et par tout entre le Royaume, et toutes les parties des Etats de Sa Majesté, et ceux de Son Altesse Royale ce qui se faisoit, observoit et pratiquoit en tout du vivant du dit Charles-Emanuel II par le chemin de Suze, la Savoie, le Pont de Beau-Voisin, et par Villefranche, chacun payant les droits, et douanes de part et d'autre.

XI

Le Roi Très-Chrétien acquiesçant à la demande que Son Altesse Royale lui a fait faire, et pour lui donner en tout des preuves de sa sincère amitié, consent que Son Altesse Royale puisse vendre les terres, biens, et effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou, et en Bugey, sans qu'il y puisse être formé aucun empêchement de sa part, ni par ses Officiers ; Sa dite Majesté se départant à ces fins en faveur de Sa dite Altesse Royale, et de ses Successeurs, ou de leurs acquéreurs, de tous les droits qu'Elle pourroit avoir, et prétendre à l'avenir sur les dites terres qui sont en Bugey, et qui appartiennent de présent à Son Altesse Royale, à la quelle au besoin Sa Majesté cède la propriété irrévocable des dites terres pour Elle, et ses Successeurs Ducs de Savoie, et leurs acquéreurs, qui auront une pleine seureté à l'égard de Sa Majesté, sans autre patente, et en vertu seulement de ce présent Traité.

XVI

Les articles des Traités de Munster, des Pyrénées, de Nimegue, de Ryswick, et autres qui regardent Son Altesse Royale de Savoie, et celui de Turin de 1696, seront gardés, et observés en tant qu'il n'y est point dérogé par le présent Traité comme s'ils étoient stipulés, et insérés ici mot à mot, et notamment à l'égard des fiefs qui regardent Son Altesse Royale, non obstant tous rescrits, décrets et provisions donnés au contraire.

ANNEXE XX

II-347

Convention.

Paris, 4 avril 1718.

Entre S. M. Victor-Amé II, Roi de Sicile, et le Roi de France, sur
l'exécution de l'art. IV du Traité d'Utrecht du 11 avril 1713

Sommaire : Art. 1 à 4. Objet de la Convention. — Limites entre la France, le Piémont et le Comté de Nice. — Déclarations relatives au sens de l'article 4 du Traité précité. — Art. 5. Ratification.

ARTICLE SECRET

Engagement réciproque de ne point construire de fortifications dans certains endroits de la frontière.

IV

Et comme à cause des susdites difficultés, les limites n'ont point encore été marquées, Sa Majesté Très Chrétienne, et Sa Majesté Sicilienne nommeront respectivement dans l'espace de deux mois du jour de la signature du présent Traité des Commissaires pour se transporter sur les lieux, convenir des limites entre le Royaume de France, le Piémont, et le Comté de Nice, et y faire planter des bornes en conformité du susdit article 4 du Traité de Paix d'Utrecht, et de la présente convention.

ARTICLE SECRET

Ensuite du Traité que Nous Ministres soussignés de Sa Majesté Très Chrétienne, et de Sa Majesté Sicilienne, avons signé ce-jourd'hui en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, il a été convenu par le présent article secret que le Roi de Sicile, ses héritiers, et successeurs, ne pourront en

aucun temps ni sous aucun prétexte que ce soit faire des fortifications aux villages des Clavières, d'Antraunas, et de Saint-Martin, ni dans leurs dépendances, et que respectivement le Roi Très Chrétien et ses Héritiers, et Successeurs ne pourront aussi en aucun temps, ni sous quelque prétexte que ce soit, faire des fortifications aux villages de Mont-Genèvre, et du Mas, ni dans leurs dépendances, le présent article aura la même force en vertu que s'il étoit inséré dans le dit Traité il sera approuvé et ratifié par leurs Majestés Très Chrétienne, et Sicilienne, et les lettres de ratification en seront échangées et délivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se peut. A Paris le quatrième avril mil sept cent dix-huit.

HUXELLES,

DE BELLEGARDE D'ANTREMONT,
L. DE CLERMONT DE CHEVERNY,

Joseph PROVANA.

Ratifié par le Roi de France le 20 avril 1718.

ANNEXE XXI

III-150

Traité de limites.

Turin, 3 juin 1754.

Entre S. M. le Roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, et la République de Genève.

I

Pour faire cesser toutes les difficultés, qui naissent de la situation, et de la nature des terres, et fiefs possédés par la Seigneurie de Genève dans les Balliages de Ternier et Galliard, il sera procédé, tant par voie de partage que d'échange, à la limitation des territoires dont il s'agit, de la manière, et aux conditions ci-après.

II

La Banlieue de Genève, du côté de Galliard, déjà limitée par le ruisseau de la Seime, dès son embouchure dans l'Arve, jusqu'au pont de Chesne, continuera le long de ce même ruisseau en le remontant, dès le dit pont de Chesne jusqu'au pont Bochet, d'où la limitation prendra ensuite par le chemin tendant à Miolans, et de là au Lac, à forme de plan topographique, et du verbal signés à double, faisant partie du présent Traité.

III

Les villages de Gy et de Sionnet, avec les territoires figurés sur le même plan, et plus particulièrement désignés par le verbal relatif à icelui, seront incorporés au mandement de Jussy.

IV

Du côté de Ternier, Sa Majesté cède à la Ville, et République de Genève le terrain, qui lui appartient à la rive gauche de la rivière d'Arve, de la manière tracée par le plan susdit, qui laisse du côté de la Savoie toutes les maisons de Carouge, par une ligne tirée dès le bord de la dite rivière jusqu'au chemin qui conduit de là au Crest des morts, lequel chemin servira ensuite de limite, et de là sera tirée une ligne droite jusqu'au Rhône, entre la Bâtie et Saint-George, comme sera plus particulièrement expliqué dans le dit verbal.

A la charge, que, à la réserve du corps de garde existant au bout du pont d'Arve tous les bâtimens qui sont dans ce territoire, y compris celui des Vernets, seront démolis, et rasés aux frais de la Seigneurie de Genève, dans le terme d'une année, sans qu'on puisse à l'avenir y rien bâtir de nouveau.

V

La République retiendra encore les villages de Cartigny, la petite Grave, Epeisse et Passery, avec leurs territoires, dès le grand chemin tendant de Genève à Chancy, jusqu'au Rhône, à forme du plan, et verbal, auxquels on se rapporte.

VI

Dans les lieux et territoires ci-devant exprimés, Sa Majesté, pour Elle, et ses Successeurs quelconques, cède à perpétuité à la République de Genève tous droits de Souveraineté, et autres qui peuvent lui appartenir, sans exception ni réserve.

VII

Réciproquement la dite République cède à Sa Majesté, et à ses Successeurs tous les droits qui peuvent lui appartenir, sans exception, et à quel titre que ce soit, hors des limites et territoires susdits, tant dans les dits Baillages, que dans le Duché de Savoie, sous la réserve toutefois de Chancy et Avully, et du mandement de Jussy ; du quel sera encore démembré, en faveur de Sa Majesté le territoire des Etoles, et Grange Veigy jusqu'au Nant de Tuernant, qui fera désormais le confin du dit mandement du côté de Chablaix ; et sera procédé à la limitation de ces territoires réservés par les Commissaires respectifs, qui seront chargés de l'exécution de celle, dont on est convenu par ce Traité.

VIII

Dans les cessions portées par l'article précédent sont compris tous les droits dont ladite ville et République jouit, à quel titre que ce puisse être, hors des territoires qu'elle acquiert ou conserve par ce traité.

IX

Tous chemins, sentiers, ruisseaux, ou ponts, qui par le présent règlement pourroient être regardés comme limitrophes, seront de l'entière Souveraineté de Sa Majesté.

XIV

Par une suite de ses favorables dispositions pour les citoyens et bourgeois susdits [de Genève], Sa Majesté veut bien qu'ils demeurent, comme par le passé, exempts de toute taille, contributions, livrées de grains, impôts, rations, décimes et autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour les biens appelés de l'ancien dénombrement ; de même que pour ceux, qui leur appartiennent actuellement, dans tous les lieux, que Genève cède par ce traité, ou qui sont dans la mouvance des fiefs de Jussy, Peney, Saint-Victor,

et Chapitre ; de tous lesquels biens sera dressé un cadastre particulier, après la vérification qui en sera faite, de la manière expliquée par le procès-verbal joint au présent.

XV

Il y aura liberté réciproque de commerce et à l'égard du sel nécessaire pour le mandement de Jussy, et les villages qui appartiendront à Genève du côté de Ternier, on pourra le transmarcher, comme par le passé sur le territoire de Sa Majesté, sans y commettre abus ; il sera de même loisible aux Finances et Gabelles de Sa Majesté de faire passer, ou entreposer leurs sels dans la Ville de Genève, et son territoire, sans payement d'aucun droit.

XVII

Au moyen des arrangements portés par ce traité, et par le verbal qui en fait partie, toutes autres prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, demeurent, sans autre, éteintes et anéanties de part et d'autre à perpétuité.

A Turin le troisième du mois de juin mil sept cent cinquante-quatre.

Signés : FONCET DE MONTAILLEUR, MUSSARD.

Ratifié par la République de Genève le 13 juin de la même année.
Suit le Procès-verbal de limites.

Turin, 3 juin 1754.

Entre les États de S. M. le Roi de Sardaigne, et ceux de la République de
Genève

Déclaration de S. M.

Turin, 15 juin 1754.

Pour l'exemption de la Douane et du logement des gens de guerre, en faveur des citoyens et bourgeois de Genève, pour leurs maisons appelées de l'Ancien Dénombrement.

Nous consentons et déclarons que les dits citoyens et bourgeois [de Genève] seront à l'avenir exempts du droit de la douane, pour les provisions nécessaires pour leur entretien, pendant les séjours qu'ils feront dans leurs maisons appelées de l'Ancien Dénombrement, de même que pour la manutention et réparations des dites maisons ; en consignait le tout aux Bureaux les plus voisins, pour prévenir les abus....

Donné à Turin le quinzième de juin, l'an de grâce mil sept cent cinquante-quatre, et de notre Règne le vingt-cinquième.

C. Emanuel, OSSORIO.

ANNEXE XXII

III-166

Traité de limites.

Turin, 24 mars 1760.

Entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté Très-Chrétienne
[le roi de France].

I

Le Rhône formant désormais, par le milieu de son plus grand cours, une limite naturelle et sans enclave entre la France et la Savoie, depuis la Banlieue de Genève jusqu'au confluent du Gujer, la vallée de Chèzery avec ses appartenances, depuis le pont de Gresin jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au Royaume de France ; et tout ce que cette Couronne possède sur la rive gauche du même fleuve, consistant dans une portion de la ville de Seyssel avec les côtes et hameaux qui en dépendent, et dans les lieux et villages d'Aire-la-Ville, Pont d'Arlod, Chanaz, la Balme de Pierre-Chatel avec leurs territoires sera réciproquement reuni à la Savoie. En conséquence de cet arrangement Sa Majesté Très Chrétienne déroge à la clause du Traité de Lyon de 1601, qui laissoit a la France la propriété de tout le cours du Rhône, depuis la sortie de ce fleuve du territoire de Genève, jusqu'au confluent du Gujer.

II

Depuis le confluent du Gujer, la limitation remontera par le milieu du lit principal de cette rivière, jusqu'à la source du Gujer vif ; Sa Majesté le Roi de Sardaigne renonçant pour cet effet à tout droit ou prétention quelconque

sur la totalité de cette rivière, ainsi que sur le territoire de l'Entre deux-Gujers et de la Grande Chartreuse.

III

Le Gujer sera assujetti, à frais communs, à couler sous le pont de Saint Génis, suivant la direction la plus naturelle, et la moins préjudiciable aux bords.....

VII

Depuis la source de Bréda, la limitation actuelle entre le Dauphiné et la Maurienne subsistera, de même que celle qui par l'article quatrième du Traité d'Utrecht, et par la convention du 4 avril 1718 est établie par les Hautes Alpes entre le Piémont et le Dauphiné, etc., etc.

(Voir au besoin les procès-verbaux de limitation).

ANNEXE XXII bis

Extrait d'un « Mémoire de M. de Passier, intendant de la province du Genevois, adressé à l'Intendant Général de Savoie », le 6 mars 1767.

(Archives départementales de la Haute-Savoie. I. C. IV, 178, n° 4).

. .. On a déjà fait observer ci-devant (lettre du 26 juin 1764) au Bureau de l'Intendance Générale qu'en continuant à tolérer l'extraction du bois de la Savoye pour Genève, il conviendrait d'exiger de cette République qu'elle supprima l'usage où elle est d'empêcher la sortie des bleds que nos paysans y introduisent les jours de marché, et de les forcer en quelque façon de les y vendre à mépris par une imposition qu'ils sont obligés de payer chaque semaine de trois sols de Genève par coupe pour le droit de hâle : perte que ces Républicains rendent encore plus considérable, en faisant eux-mêmes exposer en vente le bled de leurs magasins à un bas prix, lorsqu'ils s'aperçoivent que la valeur des bleds du marché a augmenté.

Lettres patentes du roi de France du 20 janvier 1776.
Voir Annexe LXXX.

ANNEXE XXIII

III — 311

Traité pour la pacification de Genève.

Versailles, 6 juin 1782.

Entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi de France.

I

Le Roi de Sardaigne et le Roi Très Chrétien feront avancer chacun de leur côté un corps de troupes vers Genève.

II

Les généraux chargés du commandement de ces troupes seront revêtus du caractère de Ministres Plénipotentiaires pour travailler à la pacification, lorsque la tranquillité et la sûreté seront rétablies dans Genève.....

VI

Le but des deux cours est d'établir dans Genève un Gouvernement dont la base soit prise dans le règlement de mil sept cent trente-huit qui avait été garanti par le Roi Très Chrétien et les louables Cantons de Zurich et de Berne et dans le prononcé des Puissances garantes de mil sept cent soixante-huit.

VII

On s'attachera à faire ajouter à ces loix et agréer par la République de nouveaux articles pour compléter la législation de Genève, donner au Gouvernement une force qui le mette à l'abri des insurrections, empêcher que le droit de représentation ne soit, comme par le passé, une source de séditions, faire en un mot que tout citoyen de Genève puisse avoir part au Gouvernement en proportion du rang qu'il occupe dans la République, mais qu'aucun ne puisse le troubler.

VIII

Le Gouvernement étant fixé, le Roi de Sardaigne et le Roi Très Chrétien le garantiront, soit seuls, soit avec les cantons de Zurich et de Berne et on aura le plus grand soin de bien déterminer la manière légale dont les Puissances garantes pourront être invoquées par un ou plusieurs Corps de l'Etat.

Ratifié par le Roi de France le 2 juillet de la même année.

ANNEXE XXIV

Déclaration secrète.

Versailles, 6 juin 1782.

Du Plénipotentiaire de S. M. le Roi de France sur le Traité de pacification
de la ville de Genève.

Sa Majesté a voulu, dans ce cas, prendre vis-à-vis de sa Majesté Sarde l'engagement de se charger seule d'arrêter l'effet de la mauvaise volonté des cantons, et de ne pas permettre que sous aucun prétexte relatif à Genève ils causent le moindre dommage au Roi de Sardaigne, à ses Etats, et Sujets.

ANNEXE XXV

III-331

Edit de pacification.

4 novembre 1782.

Arrêté entre les Plénipotentiaires de LL. MM. les Rois de Sardaigne et de France et de la République de Berne, pour la ville de Genève.

Sommaire : Cet Edit, compris sous 25 titres, a pour objet de déterminer :
Forme de Gouvernement. — Autorités. — Conseils. — Leurs attributions. — Assemblées de Société. — Droit de faire des représentations. — Lois protectrices de la tranquillité publique. — Formation d'un Code. — Procédure dans les causes et matières criminelles. — Garnison et Conseil militaire. — Emprunt. — Impôts et revenus de l'Etat. — Leur dénombrement. — Lois destinées à assurer l'exécution de l'Edit.

Titre 24^e. Article V. Droits sur les vins. — § 1. Les vins du Territoire de la République, ainsi que ceux du pays de Vaud, de la Savoie, de la Franche-Comté, du Païs de Gex et du Bugey, payeront à l'Etat un droit d'entrée de dix sols par septier, s'ils proviennent de fonds appartenans à des citoyens, bourgeois, natifs, habitans ou sujets et de douze sols, soit d'un florin par septier, s'ils parviennent d'autres fonds.

§ 2. Les vins des provinces de France plus éloignées, d'Allemagne, de la Principauté de Neuchâtel et d'ailleurs, payeront un droit d'entrée de deux florins par septier.

§ 6. Les droits mentionnés ci-dessus se prendront sur les vins qui entrent tant dans la Banlieue que dans la Ville et son Territoire pour y être consommés.

ANNEXE XXVI

III-474

Traité de neutralité.

Genève, 12 novembre 1782.

Entre la Sardaigne, la France et la République de Berne pour la conservation, et exécution de l'Edit de pacification de la ville de Genève.

L'intérêt que Sa Majesté Sarde, Sa Majesté Très Chrétienne et la République de Berne prennent au bonheur et à la prospérité de la République de Genève les ayant déterminés à venir à son secours pour y rétablir l'autorité légitime, l'ordre et la tranquillité, les dites Puissances ont estimé que le moyen le plus efficace de prévenir le retour des troubles passés et d'affermir la Constitution de cet Etat, étoit de garantir, ainsi qu'elles l'ont fait, le Gouvernement, qui vient d'être établi dans Genève, Elles ont de plus considéré que pour assurer à cette garantie l'activité et l'énergie qu'elle doit avoir, prévenir tout ce qui pourroit en gêner l'exercice et pourvoir d'autant mieux à l'indépendance et à la tranquillité de la dite République, il étoit nécessaire de convenir entr'Elles, par un Traité de Neutralité, à la suite de celui de garantie, des mesures les plus propres à parvenir à ce but : en conséquence Elles ont statué sur ce qui suit.

I

Dans les tems ordinaires, si les dites Puissances étoient dans le cas d'exercer leur garantie et de rétablir dans Genève la tranquillité qui seroit troublée, au point que le Gouvernement fut réduit à ne pouvoir réprimer la licence, et agir conformément aux loix, Elles se concerteront, le plus promptement possible, sur les moyens de remplir leurs engagemens envers la République.

II

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il survenoit une rupture entre deux des Puissances garantes, Elles enverroient des Plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisième pour y aviser de bonne foi avec ceux de cette dernière au meilleur moyen d'exercer leur garantie, et décideroient s'il conviendrait mieux que les trois Puissances fissent marcher des troupes vers Genève, dont le territoire seroit dès lors réputé neutre entre les deux Puissances en guerre, ou si on n'y feroit marcher que les troupes de la Puissance neutre, chacune des Puissances alors en guerre se chargeant de payer un tiers de frais de cette expédition.

III

Si les trois Puissances se trouvoient en guerre, Elles enverroient chacune leurs Plénipotentiaires, soit à Genève, soit dans un lieu tiers, pour y décider les mesures les plus propres à rétablir la tranquillité dans la République, et dans le cas où il seroit indispensable d'y envoyer des troupes, le territoire de Genève seroit réputé neutre, et aucune des Puissances n'y pourroit exercer des actes d'hostilité contre les autres ; au contraire les Commandans auroient l'ordre de se comporter respectivement, pour le bien de la République avec la même harmonie que si la plus profonde paix régnoit entre leurs Souverains.

IV

Dans le cas d'une guerre entre deux des Puissances garantes, ou même entre toutes les trois, si l'on avoit lieu d'espérer que la seule présence de leurs Plénipotentiaires suffit pour rétablir la tranquillité dans Genève, les trois Puissances y en feroient passer chacune de leur côté, et il leur seroit prescrit de traiter des affaires de la République avec la même impartialité et le même concert que, si d'ailleurs il n'existoit aucun sujet de division entre leurs Souverains respectifs.

V

La Ville et le Territoire de Genève encore réputés neutres toutes les fois qu'étant calme et tranquille, deux ou les trois Puissances garantes auroient guerre entr'Elles, et entretiendroient des troupes dans son voisinage : aucune de ces Puissances ne pourra dans ce cas exiger de la République que les devoirs et offices contenus aux traités et réservés dans l'acte de garantie.

La présente convention est déclarée perpétuelle et irrévocable.

Fait et arrêté à Genève le douze novembre mil sept cent quatre-vingt-deux

Le Comte DE LA MARMORA.
Le Marquis DE JAUCOURT.
STEIGUER.
DE WATTEVILLE DE BELP.

ANNEXE XXVII

III-500

Edit.

Genève, 10 février 1789.

de la ville de Genève qui réforme l'Edit de pacification de l'année 1782.

Sommaire. — Cet Edit, divisé en 31 articles, apporte plusieurs changements et modifications pour la substance et pour la forme à celui de 1782.

ANNEXE XXVIII

III-520

Acte de garantie

Genève, 9 décembre 1789.

de l'Edit précédent, de la part de LL. MM. les Rois de Sardaigne et de
France, et de la République de Berne.

Sommaire. — Promesse de garantie pure et simple.

ANNEXE XXIX

III-540

Traité.

Valenciennes, 23 mai 1794.

Entre S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Empereur d'Autriche
contre la France.

I

Pour le cas où, ainsi qu'il est à espérer, le Ciel bénira les armes des deux Cours, leurs Majestés Impériale et Sarde ont adopté comme principe irrévocable : que de toutes les conquêtes, que du côté de l'Italie l'on feroit sur la France, et que l'on conserveroit à la paix, il seroit fait deux parts égales, et que la valeur de celle, qui reviendrait à l'Empereur, sera compensée par la rétrocession, que Lui fera le Roi d'une partie proportionnée des districts successivement démembrés du Milanois.

Ou bien

que sans exception toute conquête quelconque, qu'on feroit sur la France du côté de l'Italie, sera restituée à la paix, mais qu'on exigera en échange une somme d'argent proportionnée, à payer par la France, pour indemnités des fraix de la guerre du côté de l'Italie, et que cette somme tournera au profit des deux Cours par parties égales.

ANNEXE XXX

III-548

Traité de paix.

Paris, 15 mai 1796.

Entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République française.

II

Le Roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrète par lui donnée à la Coalition armée contre la République Française, à tout Traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle avec quelque Puissance ou Etat que ce soit. Il ne fournira aucun contingent en hommes, ou en argent, à aucune des Puissances armées contre la France, à quelque titre, et sous quelque dénomination que ce soit.

III

Le Roi de Sardaigne renonce purement et simplement à perpétuité pour lui, ses successeurs et ayant cause, en faveur de la République française, à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur la Savoie, les Comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

IV

Les limites entre les Etats du Roi de Sardaigne et les Départements de la République Française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont des sommets, plateaux des montagnes

et autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets ou plateaux intermédiaires, savoir, en commençant au point, ou se réunissent les frontières du ci-devant Faucigny, du Duché d'Aouste et du Valais à l'extrémité des glaciers ou Monts Maudits.

1° Les sommets ou plateaux des Alpes au levant du Col Major. — 2° Le Petit Saint-Bernard et l'Hôpital qui y est situé. — 3° Les sommets ou plateaux du Mont Alban, du Col de Crisance, et du Mont-Yserant. — 4° En se détournant un peu vers le sud les sommets ou plateaux de Celst et de Gros-Caval. — 5° Le Grand Mont-Cenis et l'Hôpital placé au sud-est du Lac qui s'y trouve. — 6° Le Petit Mont-Cenis. — 7° Les sommets ou plateaux qui séparent la Vallée de Bardonnèche du Val des Prés. — 8° Le Mont Genève. — 9° Les sommets ou plateaux qui séparent la Vallée de Quières de celle des Vaudois. — 10° Le Mont de Viso. — 11° Le Col Maurin. — 12° Le Mont de l'Argentière. — 13° La source de l'Ubayette et de la Sture. — 14° Les montagnes qui sont entre les Vallées de Sture et de Gesso d'une part, et celles de Saint-Etienne ou Tinea de Saint-Martin ou Vésubia, de Tende ou de Roya de l'autre part. — 15° La Roche Barbon sur les limites de l'Etat de Gênes.

Si quelques communes, habitations, ou portions de territoires des dites communes actuellement unies à la République Française se trouvoient placées hors de la ligne frontière ci-dessus désignée, elles continueront à faire partie de la République, sans que l'on puisse tirer contre elles aucune induction du présent article.

VII

Il sera conclu incessamment entre les deux Puissances un Traité de Commerce d'après des bases équitables, et telles qu'elles assurent à la Nation Française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent dans les Etats du Roi de Sardaigne les Nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

ANNEXE XXXI

III-560

Traité d'Alliance offensive et défensive.

Turin, 5 avril 1797

Entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République française.

XI

Les deux Puissances contractantes nommeront incessamment des Commissaires chargés de négocier en leur nom un Traité de Commerce conforme aux bases stipulées dans l'article 7 du Traité de paix [du 15 mai 1796. M. F.] conclu à Paris entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la République Française. En attendant les postes et les relations commerciales seront rétablies sans délai ainsi qu'elles existoient avant la guerre.....

ANNEXE XXXII

Au nom de la République française,

Loi qui approuve le traité de réunion de la République de Genève à la
République française

Du 28 floréal, an VI de la République une et indivisible [17 mai 1798].

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 floréal :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est d'un intérêt commun pour les nations française et genevoise de confondre leurs moyens, leurs relations et leurs droits pour ne former qu'un seul et même peuple ;

Que le vœu de la République de Genève pour cette réunion a été solennellement émis et ses conditions convenues, ainsi qu'il résulte, 1° de l'acte des pleins-pouvoirs donnés par la commission extraordinaire de Genève le 7 floréal présent mois, correspondant au 26 avril 1798, ladite commission créée par la loi du 19 mars même année ; 2° du traité de réunion fait double à Genève leditjour 7 floréal, traité conclu entre les commissaires genevois et le commissaire du Gouvernement français, arrêté et signé le 9 du même mois au palais national du Directoire exécutif de France,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. — Le traité de réunion de la République de Genève à la République française, passé à Genève le 7 floréal présent mois, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 9 du même mois, et dont la teneur suit :

Traité de réunion de la République de Genève à la République française.

Le Directoire exécutif de la République française, instruit que les vœux des magistrats, conseils et citoyens de la République de Genève se déclaraient pour la réunion à la République française et l'incorporation à la grande nation, et voulant donner une preuve éclatante de son amitié généreuse aux premiers alliés de la République française, a nommé le C. Félix Desportes, résident de la République française près celle de Genève commissaire du Gouvernement pour recevoir et constater les vœux émis pour la réunion, et en stipuler le mode et les conditions.

D'autre part, la commission extraordinaire, revêtue de tous les pouvoirs du peuple souverain de Genève, par la loi du 19 mars 1798 (29 ventôse an VI), ayant voté la réunion de Genève à la République française, par son arrêté du 26 germinal (15 avril 1798, vieux style), a nommé pour traiter et stipuler en son nom, les citoyens :

Moïse Moricaud, syndic ;

Samuel Mussard, syndic ;

Louis Guérin, syndic ;

Paul-Louis Rival, syndic ;

Esaïe Gasc, secrétaire d'Etat et de la commission extraordinaire et François Romilly, secrétaire de la commission extraordinaire ; tous citoyens de Genève.

Les commissaires et députés, après avoir produit et échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles ci-après :

Art. 1er. La République française accepte le vœu des citoyens de la République de Genève pour leur réunion au peuple français : en conséquence, les Genevois, tant ceux qui habitent la ville et le territoire de Genève que ceux qui sont en France ou ailleurs, sont déclarés Français nés.

Les Genevois absents ne seront point considérés comme émigrés ; ils pourront en tout temps revenir en France et s'y établir ; ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français, conformément à la Constitution.

Le Gouvernement français, considérant que les nommés Jacques Mallet-Dupan l'aîné, FRANÇOIS D'YVERNOIS et Jacques-Antoine Duroveray, ont écrit et manœuvré ouvertement contre la République française, déclare qu'ils ne pourront, en aucun temps, être admis à l'honneur de devenir citoyens français...

ANNEXE XXXIII

Loi portant qu'il sera formé un nouveau département sous le nom de
département du Léman

Du 8 Fructidor (25 août 1798)

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration
d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 14
Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le, rapport d'une
commission spéciale ;

Considérant que les Etats composant la ci-devant République de Genève,
font actuellement partie de la République française ;

Considérant qu'en conséquence il est juste et indispensable de faire jouir
promptement les habitants de ces contrées, des droits et avantages que la
Constitution garantit à tous les citoyens français ;

Considérant enfin qu'on ne peut, sans les plus graves inconvénients,
retarder la mise en activité de la Constitution et des lois de la République
dans cette nouvelle portion de son territoire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Il sera formé un nouveau département sous le nom de
département du LÉMAN.

II. Ce département sera composé du territoire genevois, ensemble des
cantons de Gex, Ferney-Voltaire, Thoiry, Collonge, Arbusigny, la Roche,
Thorens, Viux-en-Salas, Bonneville, Cluses, Taninges, Samoens, Carouge,
Viry, Chaumont, Frangy, Cruseilles, Annemasse, Bonne, Reignier, Thonon,

Evian, le Biot, Notre-Dame-d'Abondance, Lullin, Bons, Douvaine, lesquels sont respectivement détachés des départements de l'Ain et du Mont-Blanc.

III. La partie du territoire genevois connue actuellement sous le nom de district de Jussy, sera réunie au canton d'Annemasse ; les parties connues sous le nom du district de Céligni et de Genthod, seront réunies au canton de Ferney-Voltaire ; celles connues sous le nom de districts de Cartigny, Chancy et Avully seront réunies au canton de Viry.

IV. Le reste du territoire genevois sera divisé en trois cantons, dont un pour la commune de Genève intrá muros ; un second qui sera composé des parties actuellement connues sous le nom de districts de Cologny, des Eaux-Vives, de Plein-Palais, de Vandœuvre et de Chêne, ensemble de la commune de Chêne-Thonex, qui sera détachée du canton d'Annemasse pour ne faire qu'une seule commune avec celle du même nom située sur le territoire genevois. Le troisième canton sera composé des parties actuellement connues sous le nom de districts de Dardagny, Russin, Satigny, Petit-Saconnay, et de la commune de Vernier, qui sera détachée du canton de Ferney-Voltaire. Les communes de Chêne et de Vernier seront les chefs-lieux des cantons où elles se trouvent.

V. Genève sera le chef-lieu du département du Léman, et le siège des tribunaux civil et criminel...

ANNEXE XXXIV

IV-1

I^{er} CONGRÈS DE PARIS

Traité de Paix.

Paris, 30 mai 1814.

Entre la France d'une part, et l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse de l'autre

Sommaire : Par ce traité : 1. La France conserve l'intégrité de ses frontières telles qu'elles étaient au 1^{er} janvier 1792, avec quelques additions du côté de l'Est en Savoie. — 2. Elle reconnaît l'indépendance de la Hollande, de tous les Etats de l'Allemagne qui pourront s'unir par un lien fédératif, de la Suisse et de l'Italie, etc.....

II

Le Royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du premier janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

III

7° Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire Français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la République de Genève (qui fera partie de la Suisse) restent les mêmes

qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre près de Chancy dans le territoire genevois, le long des confins de Seseguin, Laconex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises) et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy avec leurs districts), resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différents cantons, et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas.

8° Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des Cantons de l'Hôpital, de Saint-Pierre d'Albigny, de la Rochette et de Montmélian), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverges, située à l'est d'une ligne qui passe entre Outrechaise et Marlens, du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du Canton de Thones) ; c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.....

Les Cours alliées assurent à la France la possession de la Principauté d'Avignon, du Comtat Venaissin, du Comté de Montbéliard et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne. comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le premier janvier 1792.

IV

Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les Gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

VI

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

ANNEXE XXXV

IV-36

CONGRÈS DE VIENNE

Règlement sur le rang des diplomates au congrès de Vienne.

Vienne, 19 mars 1815.

Martens. Suppl. VI, p. 449

Sommaire : Classes des agents diplomatiques. — Ordre de leur rang. — Mode uniforme à établir dans chaque Etat, pour leur réception. Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des Cours.

Autriche

Le Prince de Metternich.

Le Baron de Wessenberg.

Espagne

Don Pierre Gomez Labrador.

France

Le Prince de Talleyrand.

Le Duc de Dalberg.

Le Comte Gouvernet de la Tour du Pin.

Le Comte Alexis de Noailles.

Grande-Bretagne

Robert Stewart Vicomte Castlereagh.

Le Prince Arthur Wellesley.

Le Comte Clancarty.

Le Comte Cathcart.

Charles-Guillaume Stewart, Lieutenant-Général [Lord Stewart].

Portugal

Le Comte de Palmella.

Antoine de Saldanha da Gama.

Dom Joachim Lobo da Silveira.

Prusse

Le Prince de Hardenberg.

Le Biron de Humboldt.

Russie

Le Comte de Rasoumoffsky.

Le Comte de Stackelberg.

Le Comte de Nesselrode.

Suède et Norvège

Charles Axel Comte de Loewenhielm.

ANNEXE XXXVI

CONGRÈS DE VIENNE

Déclaration des Puissances relative à la Suisse.

20 mars 1815.

(Annexe no 11 de l'acte final du Congrès de Vienne).

Les Puissances, appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse pour l'exécution de l'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame, en faveur du Corps helvétique, l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité ;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique.

Déclarent :

Que dès que la Diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les Puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce traité.

ARTICLE II

Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neuchâtel sont réunis à la Suisse et formeront trois nouveaux cantons. La vallée des Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

ARTICLE V

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter, à cet égard, l'article 4 du traité de Paris, Sa Majesté Très Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit à Genève par Versoix en Suisse soit, en tout temps libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus avantageuse, aux Genevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. Sa Majesté Très Chrétienne consent, en outre, à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent par la grande route de Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève et réciproquement, après en avoir prévenu le poste de gendarmerie française le plus voisin.

Les Puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie².

L'Acte d'accession de la Diète est du 27 mai 1815 (V. Martens, Suppl. VI, p. 157).

ANNEXE XXXVII

IV-45

CONGRÈS DE VIENNE
Actes sur les cessions faites
par
S. M. le Roi de Sardaigne
au Canton de Genève.
Déclaration de Saint-Marsan
du 26 mars 1815
devenue le 1^{er} Protocole
du 29 mars 1815
(texte sarde) ³.

Martens, Suppl. VI, p. 175. — De Schoell, t. VIII, p. 340.

Conditions sous lesquelles S. M. le Roi de Sardaigne consent à céder au
canton de Genève une portion de territoire

Le Soussigné, Ministre d'Etat et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, a présenté à son Souverain le vœu des Puissances Alliées, que la Savoie cédât, quelques portions de territoire au Canton de Genève, et il lui a soumis le plan formé pour cet objet. Sa Majestée toujours empressée de donner à ses Puissances Alliées des preuves de sa reconnaissance et de son désir de faire ce qui peut leur être agréable, a surmonté la répugnance bien naturelle qu'Elle éprouvoit à se séparer de ses bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir en faveur du Canton de Genève à une cession de territoire, telle qu'elle a été proposée dans le protocole ci-joint, et aux conditions suivantes :

I

Que les provinces de Chablais et de Faucigny, ainsi que tout le territoire situé au Nord d'Ugine et appartenant à Sa Majesté, soit compris dans la neutralité Helvétique garantie par toutes les Puissances ; c'est-à-dire que toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités commencées ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui se trouveroient dans ces provinces, puissent se retirer, et prendre à cet effet, s'il est besoin, la route du Valais ⁴ ; que les troupes armées d'aucune Puissance ne pourront ni séjourner, ni passer dans les provinces ci-dessus, à l'exception de celles que la Confédération Helvétique jugeroit à propos d'y placer. Il est entendu que ces rapports ne gêneront en aucune manière l'administration de ces provinces, dans lesquelles les Officiers civils de Sa Majesté pourront employer la garde Municipale au maintien du bon ordre.

II

Il sera accordé une franchise de tous droits de transit pour toutes les marchandises, comestibles, etc., qui, venant des Etats de Sa Majesté, et du Port Franc de Gènes, suivront la route du Simplon dans toute son étendue par le Valais et le territoire de Genève. On entend par là que cette franchise ne concerne exclusivement que les droits de passage, et ne s'étend ni aux droits de chaussée, ni aux marchandises et aux denrées qui sont destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. On appliquera les mêmes restrictions à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, et les Gouvernements se concerteront pour prendre les mesures jugées nécessaires, soit pour régler les taxes et empêcher la contrebande chacun respectivement sur son territoire.

III

Les terres connues sous le nom de fiefs impériaux, qui étoient incorporées à la République Ligurienne, et qui sont maintenant sous l'administration provisoire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, seront

réunies entièrement aux Etats de Sa Majesté et de la même manière que les autres Etats Génois.

IV

Ces conditions feront partie des résolutions du Congrès, et seront garanties par toutes les Puissances.

V

Les Souverains Alliés s'engagent à employer encore leur médiation, et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'Elle possède maintenant en Savoie, savoir la chaîne des montagnes dite les Bauges, la Ville d'Annecy, et la grande route qui conduit de cette dernière à Genève, sous la réserve de fixer d'une manière convenable les frontières exactement déterminées, vu surtout que le territoire ci-dessus est nécessaire pour compléter le système de défense des Alpes, et pour faciliter l'administration du territoire, dont la possession est restée à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Vienne, le 26 mars 1815.

DE SAINT-MARSAN.

Approuvé dans la séance du 29 mars 1815 par Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances signataires du Traité de Paris, dont les signatures suivent dans l'ordre alphabétique des cours.

A côté de celle de Gomez Labrador (Espagne) il est écrit : « Sous la réserve mentionnée dans le protocole ».

ANNEXE XXXVII bis

1^{er} Protocole du 29 mars 1815. (Texte helvétique).

Texte imprimé dans le Répertoire des Recès de la Diète fédérale,
1814-1848, p. 800-803.

A Leurs Excellences Messieurs les Plénipotentiaires d'Angleterre, Autriche, Prusse et Russie au Congrès de Vienne.

Le soussigné Ministre d'Etat et Plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Sardaigne a rendu compte à son auguste maître du désir des hautes Puissances alliées, qu'il fut fait quelques concessions territoriales au canton de Genève, du côté de la Savoie et Lui a soumis le projet qui avait été formé à ce sujet.

Sa Majesté toujours empressée de témoigner à Ses hauts et puissants Alliés toute sa reconnaissance et son désir de Leur être agréable, a surmonté Sa répugnance bien naturelle à se séparer de bons anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir à une cession de territoire en faveur du canton de Genève, telle qu'elle est proposée par le protocole ci-joint et aux conditions ci-après.

I

Que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté, fassent partie de la neutralité de la Suisse garantie par toutes les puissances, c'est-à-dire que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront, à cet effet, passer par le Valais, si cela devient nécessaire, qu'aucunes autres troupes armées d'aucunes puissances ne pourront y stationner, ni les

traverser, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer ; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils de Sa Majesté le roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

II

Qu'il soit accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc., qui, en venant des Etats de Sa Majesté et du port-franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève. Il serait entendu que cette exemption ne regarderait que le transit, et ne s'étendrait pas, ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les gouvernements prendraient à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeraient nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur leur territoire.

III

Que les pays nommés Fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la république Ligurienne et qui se trouvent maintenant administrés provisoirement par Sa Majesté le roi de Sardaigne, soient réunis définitivement aux Etats de Sa Majesté de la même manière, et ainsi que le reste des Etats de Gènes.

IV

Que ces conditions fassent partie des délibérations du Congrès et soient garanties par toutes les puissances.

V

Que les hautes Puissances alliées s'engagent à employer encore leurs bons offices, et à se prêter à adopter les moyens qu'il pourrait y avoir, pour engager la France à rendre à Sa Majesté le roi de Sardaigne au moins une partie de la Savoie qu'elle occupe, savoir les Bauges, la ville d'Annecy et le grand-chemin qui conduit de cette dernière ville à Genève, sous réserve de fixer les limites précises d'une manière convenable. Cette partie du pays qui vient d'être désignée étant nécessaire pour compléter la défense des Alpes et pour faciliter l'administration du pays, dont Sa Majesté le roi de Sardaigne est restée en possession.

Vienne, le 26 mars 1815.

DE SAINT-MARSAN.

Approuvé dans la séance du 29 mars 1815 par Messieurs les Plénipotentiaires des Puissances, signataires du traité de Paris, dont les signatures suivent dans l'ordre alphabétique des cours.

ANNEXE XXXVIII

IV-48

CONGRÈS DE VIENNE

Articles convenus sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

2^e Protocole du 29 mars 1815.

Les Puissances Alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facilités au Canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse ; Sa Majesté le Roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses Hauts Puissans Alliés toute la satisfaction qu'Elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable ; les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit.

I

Sa Majesté le Roi de Sardaigne met à la disposition des Hautes Puissances Alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Veiry [Veyrier] inclusivement ; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de

Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, Sa Majesté renonce, pour Elle et ses Successeurs à perpétuité, à tous droits de Souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

II

Sa Majesté accorde la communication entre le Canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout tems une communication libre pour les milices Gênevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour revenir par le lac à la susdite route dite du Simplon.

III

D'autre part Sa Majesté ne pouvant Se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un Etat, où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitants du pays qu'Elle cède la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens...

Suit 13 clauses relatives à la liberté du culte catholique.

Les 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 11^e sont ainsi conçues :

5. Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6. L'église catholique actuellement existante à Genève y sera maintenue telle qu'elle existe à la charge de l'Etat, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avoient déjà décrété ; le curé sera logé et doté convenablement.

7. Les communes catholiques et la paroisse de Genève continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège.

8. Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

11. Les biens communaux, ou propriétés appartenantes aux nouvelles communes, leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

IV

Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Canton de Genève, le plus tôt que faire se pourra.

V

Le Traité conclu à Turin le 3 du mois de juin 1754, entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la République de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction ; mais Sa Majesté voulant donner au Canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'article 13 du susdit Traité qui interdisait aux citoyens de Genève, qui se trouvoient dès lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

VI

Sa Majesté consent par les mêmes motifs à prendre des arrangements avec le Canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses Etats, des denrées destinées à la consommation de la Ville et du Canton.

Vienne, le 29 mars 1815.

Suivent les signatures des Plénipotentiaires.

ANNEXE XXXIX

IV-39

Traité d'alliance.

Vienne, 25 mars 1815.

Martens. Suppl. VI, p. 112

Entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse contre
Napoléon-Bonaparte

Signé : WELLINGTON.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSEMBERG.

ANNEXE XL

IV-54

Traité d'Accession.

Vienne, 9 avril 1815.

Entre S. M. le Roi de Sardaigne et Leurs Majestés le Roi de la Grande-Bretagne, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie, et le Roi de Prusse, pour l'accession et l'admission de S. M. Sarde au traité d'alliance du 25 mars 1815.

VI

Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclare, que par l'article premier du Traité du vingt-cinq mars dernier, par lequel il s'engage à maintenir dans toute son intégrité le Traité de Paris du trente mai dix-huit cent quatorze, il n'entend pas renoncer à l'emploi des bons offices qui lui ont été promis par ses Hauts et Puissants Alliés, à l'effet de lui faire restituer la partie de la Savoie, que le Traité de Paris attribue à la France.

ANNEXE XLI

IV-63

CONGRÈS DE VIENNE

Traité d'accomodement.

Vienne, 20 mai 1815.

Entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France

Archives de la Cour de Turin. Traités, paquet XXXVIII, n. 3. — Martens, Suppl. VIII, p. 14. — De Schœll, tom. VIII, p. 349.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. le Roi de Sardaigne, etc, etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses Etats de terre-ferme, de la même manière qu'Elle les possédait au premier janvier 1792, et dans la totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814 ;

Des changements ayant été depuis convenus pendant le Congrès de Vienne, relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes Etats ;

S. M. le Roi de Sardaigne, et S. M. l'Empereur d'Autriche voulant confirmer et établir par un traité formel tout ce qui est relatif à ces objets (etc)...

I

Les limites des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au premier janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le Traité de Paris du 30 mai 1814 ;

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au premier janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 7 ci-après ;

IV et V... Réunion aux Etats Sardes des Etats de Gênes et des fiefs impériaux.

VI

La faculté que les Puissances contractantes du Traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 du dit Traité de fortifier tels points de leurs Etats qu'Elles jugeront convenable pour leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

VII

S. M. le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'Acte ci-joint, intitulé : BB, Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève, et aux conditions spécifiées dans le même Acte.

VIII

Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine. appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la Neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourroient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront, à cet effet, passer le Valais, si cela devient nécessaire ; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance, ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugeroit à propos d'y placer ; bien

entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays où les agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

IX

Le présent Traité fera partie des stipulations définitives du Congrès de Vienne.

X

Les ratifications du présent Traité seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 20 mai 1815.

Le Marquis DE SAINT-MARSAN.

Le Comte DE ROSSI.

Le Prince DE METTERNICH.

Le Baron DE WESSENBERG.

Annexe au Traité du 20 mai 1815

BB. Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève

S. M. le Roi de Sardaigne met à la disposition, etc...

Articles 1 à 6, voir Annexe XXXVIII.

VII

Il est accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc, qui en venant des Etats de S. M. et du Port Franc de Gènes,

traverseront la route dite du Simplon, dans toute son étendue, par le Valais et l'Etat de Gênes.

Il est entendu que cette exemption ne regarde que le transit, et ne s'étend pas ni aux droits établis pour le maintien de la Route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur.

Cette réserve s'applique également, à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève, et les Gouvernemens prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur leur territoire.

Pour copie conforme à l'original déposé à la Chancellerie intime de, Cour et d'Etat à Vienne.

Le Prince DE METTERNICH.

Le même Traité a été conclu le même jour entre S. M. le Roi de Sardaigne et les Cours de Pétersbourg, de Londres, de Berlin et de France.

Signé au nom de l'Empereur de Russie par le comte Rasoumoffsky ; du Roi d'Angleterre par le Comte de Clancarty ; du Roi de Prusse par le Prince de Hardenberg et le Baron de Humboldt et du Roi de France par le Prince Talleyrand-Périgord.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne et par S. M le Roi de Prusse le 24 juin ; par le Roi de France le 11 juillet ; par le Prince Régent d'Angleterre le 24 juillet ; par l'Empereur d'Autriche le 31 juillet 1815 ; par l'Empereur de Russie le 17 septembre 1815.

ANNEXE XLII

IV-76

ACTE FINAL DU CONGRÈS DE VIENNE

Traité

Vienne, 9 juin 1815.

Entre la France et les Puissances alliées,
savoir : Autriche, Espagne, Angleterre, Portugal, Prusse, Russie
Suède et Norvège

Archives de la Cour de Turin. Traité, paquet XXXVIII, n° 6. — Martens,
Suppl. VI, p. 379.

Schoell Frédéric, recueil de pièces officielles, tome VIII, p. 1.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Les Puissances qui ont signé le Traité conclu à Paris le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'Article 32 de cet acte, avec les Princes et Etats leurs Alliés, pour compléter les dispositions du dit Traité et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe étoit restée à la suite de la dernière guerre ; désirant maintenant de comprendre, dans une transaction commune, les différens résultats de Leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, les Traités, Conventions, Déclarations, Règlements et autres Actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent Traité.

Et ayant les susdites Puissances nommé Plénipotentiaires au Congrès, savoir : (Voir Annexe XXXV).

XXIII

Sa Majesté le Roi de Prusse étant rentrée, par une suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avoient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivants, savoir : etc., etc.....

La Principauté de Neuchâtel avec le Comté de Valengin, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'article 76 du présent Traité général.

LXXIV

L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en Corps politique, lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du Système Helvétique.

LXXV

Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud lui est rendue.

LXXVI

L'évêché de Basle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la Confédération Helvétique, et feront partie du Canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivants :

1° Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiller, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Basle ;

2° Une petite enclave située près du village Neufchâtellois de Lignièrès, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'Evêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neufchâtel.

LXXIX

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du Traité de Paris du 30 mai 1814, S. M. T. C. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse soit en tout tems libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu, que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois, l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. S. M. T. C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

LXXX

S. M. le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry [Veyrier] inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Vezenas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le Roi de Sardaigne), pour

que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève, renonçant, Sadite Majesté, pour Elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exceptions, ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud, par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion pour arriver par le Lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des Etats de S. M. le, Roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'Etat de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève ; et les Gouvernements respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur son territoire.

LXXXIV

La déclaration adressée en date du 20 mars par les Puissances qui ont signé le Traité de Paris, à la Diète de, la Confédération Suisse, et acceptée par la Diète, moyennant son acte d'adhésion du 28 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangements arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

LXXXV

Les limites des Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au premier janvier 1792, à l'exception des changements portés par le Traité de Paris, du 30 mai 1814.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au premier janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte.

LXXXVI à LXXXIX (Réunion à la Sardaigne des Etats de Gênes et des Fiefs Impériaux).

XC

La faculté que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 du dit Traité de fortifier tels points de leurs Etats qu'Elles jugeront convenable à Leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le Roi de Sardaigne.

XCI

S. M. le Roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie, désignés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : Cession faite par S. M. le Roi de Sardaigne au Canton de Genève ⁵. Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

XCII

Les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces Provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire ; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les Provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer, bien entendu, que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S. M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

CXVIII

Les Traités, Conventions, Déclarations, Règlements et autres Actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent Acte, et nommément,

9° L'Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815 ;
(V. Martens, Suppl. VI, p. 353).

10° Le traité entre le Roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815 ;
(V. Martens, Suppl. VI, p. 327).

11° La Déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération Helvétique du 20 mars (Annexe XXXVI) et l'Acte d'Accession de la Diète, du 27 mai 1815 ;
(V. Martens, Suppl. VI, p. 157).

12° Le protocole du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au canton de Genève (Annexe XXXVIII) ;

13° Le Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815 (Annexe XLI) ;

17° Le Règlement sur le rang entre les Agents diplomatiques
(Annexe XXXV).

sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du Congrès et auront partout la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot dans le Traité général.

CXIX

Toutes les Puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les Princes et villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux actes confirmés dans ce Traité général, sont invités à y accéder.

CXX

La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet Acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir ; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont Elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le Traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

CXXI

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plutôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux Archives de Cour et d'Etat de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, un exemplaire de ce Traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourroit juger convenable de consulter le texte original de cette pièce

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cet Acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin de l'an de grâce 1815.

[Suivent les signatures des Plénipotentiaires. Voir Annexe XXXV] sauf celles de Castlereagh et Wellesley.

A côté de celle du plénipotentiaire de la Norwège : Comte Charles Axel de Løwenhielm, il est écrit : « Sauf la réservation faite aux articles 101, 102 et 104 du Traité. »

ANNEXE XLIII

Acte d'accession

Zurich, 12 août 1815.

de la Confédération suisse aux actes du Congrès de Vienne du 29 mars, concernant l'augmentation du territoire de Genève et la neutralisation des provinces de Chablais et de Faucigny.

Imprimé dans Abschied der ausserordentlichen eidgenössischen
Tagsatzung,
t. III, p. 113 et 114.

Art. 1^{er}. — Les actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 en ce qui concerne le canton de Genève et la neutralisation du Chablais et du Faucigny sont acceptés avec reconnaissance parla Confédération Suisse et le territoire désigné comme devant faire partie du canton de Genève est placé sous la garantie énoncée à l'article premier du Pacte fédéral.

Art. 2. — Eu égard à la stipulation de neutralité perpétuelle consentie par toutes les puissances en faveur des provinces de Chablais et de Faucigny, la Suisse accordera, si cela est nécessaire, sous la réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour sa neutralité, le passage pour la retraite des troupes de S. M. sarde de ses provinces : et si la Confédération (ainsi que tacle du Congrès lui en laisse la faculté) jugeait alors convenable d'y placer des troupes, de la manière et aux conditions qui pourraient être déterminées par des conventions particulières, la Suisse promet, en outre, qu'une telle occupation militaire momentanée ne portera aucun préjudice à l'administration établie par S. M. sarde dans les dites provinces ».

Art. 3. — La Suisse accordera l'exemption de droits de transit réservés dans le second article du même acte pour les marchandises provenant des Etats de S. M. le roi de Sardaigne qui traversent par la route du Simplon le Valais et le canton de Genève...

Art. 4. — Le présent acte d'accession aux actes du Congrès du 29 mars 1815 sera remis aux Ministres des augustes Cours alliées résidant en Suisse.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich le 12 août 1815(1).

Suivent les signatures.

(1) M. F. Nous avons écrit en italique dans ce document les additions que la Diète helvétique fit au texte de l'acte du Congrès. Il y a lieu de remarquer aussi que l'acte limite au Chablais et au Faucigny la neutralité de la Savoie et omet les mots « ainsi que tout le territoire situé au Nord d'Ugine » qui figurent dans le protocole du 29 mars (V. Annexe XXXVII) et dans le traité de Vienne du 9 juin (V. art. 92 Annexe XLII).

ANNEXE XLIII bis

2^e CONGRÈS DE PARIS (1815)

Traité secret entre de Revel et Talleyrand du 19 septembre 1815.

S. M. le roi de France et de Navarre et S. M. le roi de Sardaigne, voulant faire disparaître, par la restitution à Sa dite Majesté le roi de Sardaigne de la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814, toute occasion de discussion ou de mésintelligence qui pourrait s'élever entre eux, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires, etc..., qui sont convenus des articles suivants :

« Article premier. — S. M. le roi de France restitue à S. M. le roi de Sardaigne la partie de la Savoie qui avait été laissée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814.

« Article 2. — La remise de la partie susdite de la Savoie aura lieu dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité ».

ANNEXE XLIII ter

(Genève et les traités. Lucien Cramer, tome II, p. 124).

Protocole du 2 octobre 1815.

A la suite de plusieurs explications confidentielles entre MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, d'un côté, et M. le duc de Richelieu, de l'autre, on est convenu, aujourd'hui, que les rapports entre la France et les Puissances armées pour rétablir et maintenir la paix générale, seront définitivement réglés sur les bases suivantes :

1° Les limites la France telle qu'elles étaient en 1790, depuis la mer du Nord jusqu'à la Méditerranée, formeront la base de l'arrangement territorial, de sorte que les districts et territoires de la ci-devant Belgique, de l'Allemagne et de la Savoie, qui, par le traité de Paris de 1814 avaient été ajoutés à l'ancien territoire français, en resteront séparés.

2° En partant de ce principe, les limites de 1790 seront modifiées et rectifiées d'après les convenances et intérêts réciproques, tant sous les rapports administratifs, que pour faire cesser les enclaves et obtenir la pacification des territoires de côté et d'autre, que sous les rapports militaires, pour fortifier quelques parties faibles des frontières des pays voisins.

Conformément à cette base, la France cédera aux Alliés les places de Landau, Sarrelouis, Philippeville et Marienbourg, avec les rayons de territoire spécifiés dans le projet de traité proposé le 20 septembre par les quatre cabinets réunis.

Versoir, avec le territoire nécessaire pour mettre le canton de Genève en communication directe avec la Suisse, sera cédé à la Confédération helvétique, et la ligne des douanes sera placée de la manière la plus convenable au système d'administration des deux pays.

Les fortifications d'Huningue seront démolies. Le gouvernement français s'engage à ne pas les remplacer par d'autres, à trois lieues de distance de la

ville de Bâle.

La France renonce à ses droits sur Monaco.

ANNEXE XLIII quarto

Projet de Cession d'une portion du pays de Gex à Genève et Constitution
d'une zone douanière entre Genève et Bâle

(Rédigé par Pictet de Rochemont à Paris, le 10 octobre 1815.)

En compensation de la ville et territoire de Mulhouse, qui appartenaient à la Confédération avant 1790, et dont la possession est assurée à la France par le présent traité, pour indemniser Genève des pertes diverses qu'elle a éprouvées dans sa réunion violente à la France, et en particulier par l'enlèvement de ses magasins de grains et de sel, de ses arsenaux et de son artillerie, enfin, pour établir la communication directe entre le canton de Genève et le reste de la Suisse, il sera cédé à la Confédération et annexé au canton de Genève la portion du pays de Gex bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par le territoire du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par les limites occidentales des communes de Collex-Bossy, Moëns et Meyrin.

Les droits civils, politiques et religieux de cette portion cédée seront assimilés aux droits des habitants du territoire réuni au canton de Genève à forme du protocole du Congrès de Vienne du 29 mars. Les églises et paroisses relèveront d'un évêque suisse, et le gouvernement de Genève nommera à toutes les cures, sauf l'approbation de l'évêque.

Pour conserver la bonne harmonie entre les habitants des communes frontières de France et de Suisse, pour prévenir les incidents et les querelles auxquelles la contrebande et la proximité des postes de douanes donnent souvent lieu ; enfin, pour faciliter réciproquement la vente des produits agricoles et les relations d'échanges, il est convenu que les douanes françaises seront établies à l'occident du Jura, le long du Doubs et parallèlement à la frontière de l'ancien évêché de Bâle et du canton de ce nom, de manière à laisser une zone, de la largeur d'une lieue au moins, libre

de tout poste et de tout service de douane, sur la frontière de France voisine de la Suisse.

ANNEXE XLIV

IV-226

SECOND CONGRÈS DE PARIS

Protocole

Paris, 3 novembre 1815.

pour régler les dispositions relatives aux Territoires et Places cédées par la France, aux arrangemens territoriaux qu'il reste à faire en Allemagne, et au système défensif de la Confédération Germanique.

Martens, Suppl. VI, p. 668.

Les Ministres des Cours Impériales et Royales d'Autriche, de Russie, de Grande-Bretagne, et de Prusse, ayant pris en considération les mesures rendues nécessaires par les arrangements avec la France, qui vont terminer la guerre actuelle, ainsi que celles qu'il reste à prendre pour compléter le système politique établi par le Congrès de Vienne, sont convenus de consigner dans le présent protocole.

1° Les dispositions relatives aux cessions territoriales à faire par la France, et aux contributions destinées à renforcer la ligne de défense des Etats limitrophes.

2° Les dispositions relatives à certains revirements de territoire en Allemagne.

3° Enfin celles qui ont rapport au système défensif de la Confédération Germanique.

Dispositions relatives aux cessions à faire par la France :

Article 1

au Royaume des Pays-Bas.

Article II

à la Prusse.

Article III

à l'Autriche.

IV

Versoix avec la partie du pays de Gex, qui sera cédée par la France, sera réuni à la Suisse pour faire partie du Canton de Genève.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au milieu ⁶ du lac d'Annecy, et de là au Lac Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux Provinces de Chablais et de Faucigny par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

V

Pour faire participer Sa Majesté le Roi de Sardaigne dans une juste proportion aux avantages qui résultent des arrangemens présens avec la France, il est convenu que la partie de la Savoie, qui était restée à la France en vertu du Traité de Paris du 30 mai 1814, sera réunie aux Etats de Sa dite Majesté à l'exception de la Commune de Saint-Julien qui sera remise au Canton de Genève ⁷.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne recevra en outre sur la partie de la contribution Française, destinée à renforcer la ligne de défense des Etats limitrophes, la somme de dix millions de francs, laquelle doit être employée à la fortification de ses frontières, conformément aux plans et réglemens que les Puissances arrêteront à cet égard.

Il est également convenu, qu'en considération des avantages que Sa Majesté Sarde retirera de ces dispositions tant pour l'accroissement que

pour les moyens de défense de son territoire, la quote-part à l'indemnité pécuniaire à laquelle Sa dite Majesté pourrait prétendre, servira à mettre au niveau d'une juste proportion les indemnités de l'Autriche et de la Prusse.

ANNEXE XLV

Note du Comte de Thaon-Revel, envoyé de Sardaigne à Paris aux
Plénipotentiaires des Grandes Puissances.

Paris, 11 novembre 1815.

..... Le soussigné, en vertu de ses pleins pouvoirs, a l'honneur de leur déclarer qu'il accepte, au nom du roi son maître, la rétrocession de la partie de la Savoie possédée jusqu'à ce moment par la France, à la réserve de la commune de Saint-Julien, cédée au canton de Genève ; et qu'il renonce à la quote-part des contributions qui auraient échu au roi son maître, dans la même proportion qu'aux autres Alliés.

Quant aux arrangements à prendre avec le canton de Genève, le soussigné se hâtera d'en instruire sa cour, dont les intentions amicales sont bien connues de Leurs Excellences.....

Réponse des Plénipotentiaires au comte de Thaon-Revel.

Paris, 20 novembre 1815.

Les soussignés ont vu avec satisfaction que M. le comte de Thaon-Revel rendait justice aux sentiments qui ont guidé les dispositions de leurs Cours envers Sa Majesté Sarde. Et, si les arrangements à prendre avec le canton de Genève, qui forment une des conditions des cessions, ne peuvent pas l'être immédiatement ici, ainsi que M. le plénipotentiaire de la Confédération helvétique l'eût désiré, les soussignés ne s'en reposent pas moins, avec une entière confiance, sur les intentions amicales de Sa Majesté Sarde et sur l'empressement qu'elle fera apporter à la conclusion de cet arrangement

dans le sens du protocole du 3 novembre. C'est ce de quoi les soussignés n'hésitent pas à se rendre garants envers la Confédération helvétique, en transmettant à son plénipotentiaire les assurances contenues dans la note de M. le comte de Thaon-Revel.

(Signé) : METTERNICH ; CASTLEREAGH.
HARDENBERG ; CAPO D'ISTRIA.

ANNEXE XLVI

IV-217

Protocole

Paris, 20 novembre 1815.

pour la répartition des 700 millions dus par la France aux Puissances alliées.

Martens, Suppl. VI, p. 676

Sommaire : Le roi de Sardaigne y est compris, à l'art. 2 pour 10 millions. Il renonce par l'art. 9 à sa quote-part de 15 millions (sur les 100 mentionnés à l'art. 7) en faveur de la Prusse et de l'Autriche. Le tableau de répartition des 100 millions figurant à l'article 7 est intéressant. On y voit les puissants (!) :

<i>Hohenzollern-Hechingen qui a fourni 194 hommes toucher.</i>	<i>82 507 fr.</i>
<i>Lischtenstein » » 100 hommes. . . .</i>	<i>42.529 fr.</i>
II. Le Roi des Pays-Bas recevra	60 millions
Le Roi de Prusse	20 —
Le Roi de Sardaigne	10 —
Le Roi de Bavière ou tel autre souverain du pays limitrophe de la France entre le Rhin et le terri- toire Prussien	15 —
Le Roi d'Espagne	7 1/2

Plus 50 millions, valeur de la forteresse de Sarrelouis ; plus 25 millions affectés aux forteresses de Mayence et à une nouvelle forteresse sur le Haut-Rhin.

IV. L'Espagne recevra	5 millions
Le Portugal	2 —
Le Danemark	2 1/2
LA SUISSE « qui a rendu des services très essentiels à la cause commune.	3 millions
V. La Grande-Bretagne recevra	25 millions
La Prusse	25 —

VI. 500 millions partagés ainsi :	
Prusse.	100 millions
Autriche	100 —
Russie.	100 —
Angleterre	100 —
VII. Les autres Etats.	100 millions

IX. Sa Majesté le Roi de Sardaigne recouvrant la partie de la Savoie... (de même que le Roi des Pays-Bas) ne participeront point à l'indemnité pécuniaire et leur quote-part, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé sera partagée entre la Prusse et l'Autriche.

XIV. 50 millions dont :

Russie	7.142.857 16
Autriche	10.714.285 71
Angleterre	10.714.285 71
Prusse	10.714.285 71
Etats accédants	10.714.285 71

Fait à Paris le 20 novembre 1815.

CASTLEREAGH.

WELLINGTON.

RICHELIEU.

ANNEXE XLVII

IV-178

SECOND CONGRÈS DE PARIS (1815)

Traité définitif.

Paris, 20 novembre 1815.

Entre l’Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d’une part, et la
France de l’autre part
(Martens, Suppl. VI, p. 682. — De Schoell, tom. VIII, p. 27).

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les Puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l’Europe des bouleversements dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Bonaparte et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat ;.....

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le Roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement ;....

I

Les frontières de la France seront telles qu’elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d’autre qui se trouvent indiquées dans l’article présent.

2. A partir de l’embouchure de la Lauter, le long des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu’au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris.....

3° Pour établir une communication directe entre le Canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du Canton de Genève, au nord par celui du Canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix, et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bassy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la Confédération Helvétique pour être réunie au Canton de Genève. La ligne des douanes Françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de celle ligne.

4° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui en 1790, séparait la France de la Savoie et du Comté de Nice. Les rapports que le Traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la Principauté de Monaco cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette Principauté et S. M. le Roi de Sardaigne.

5° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire Français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6° Les Hautes Parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre, et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

II

Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire Français, seront remis à la disposition des Puissances alliées dans les termes fixés par l'article 9 de la Convention militaire annexée au présent Traité, et S. M. le Roi de France renonce à perpétuité, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'Elle a exercé jusqu'ici sur lesdites places et districts.

III

Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Basle [Bâle], les Hautes Parties contractantes, pour donner à la Confédération Helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entr'Elles de faire démolir les fortifications d'Huningue, et le Gouvernement Français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun tems et à ne point les remplacer par d'autres fortifications, à une distance moindre que trois lieues de la ville de Basle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article 92 de l'acte final du Congrès de Vienne.

IV

La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux Puissances Alliées est fixée à la somme de sept cent millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent Traité.

[Les articles V et VI ont trait à l'occupation de certaines positions en France par les troupes des Alliés. Durée de cette occupation. Evacuation du reste du territoire].

VIII

Toutes les dispositions du Traité de Paris, du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce Traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent Traité.

XI

Le Traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi que l'Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent Traité.

XII

Le présent Traité, avec les Conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul Acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre l'an de grâce mil huit cent quinze.

CASTLEREAGH.

WELLINGTON.

RICHELIEU.

ANNEXE XLVIII

IV-187

Convention

Paris, 20 novembre 1815.

conclue en conformité de l'article V du Traité définitif du même jour et relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.

Martens, Suppl. VI, p. 695. De Schœll. tom. VIII, p. 37.

Sommaire : Composition de l'armée. Arrangements relatifs à l'entretien, au Commandement et à la distribution des troupes sur la ligne à occuper.

Clauses sur l'administration civile, judiciaire et financière des lieux occupés, et pour le maintien de la tranquillité publique.

ANNEXE XLIX

IV-195

Convention

Paris, 20 novembre 1815.

conclue en conformité de l'article IX du Traité définitif du même jour, et relative aux réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles XIX et suivants, du Traité du 30 mai 1814.

Martens, suppl. VI, p. 717. De Schoell, tom. VIII, p. 42

Sommaire : On y spécifie les bases d'après lesquelles devra se faire la liquidation des sommes dues par la France dans les pays situés hors de son territoire à des individus, à des communes et à des établissements particuliers. Commissions de liquidation et d'arbitrage. Leurs opérations. Mode de payement des différentes classes de créances.

ANNEXE L

Recès de la Diète fédérale 1814-1848. t. II, p 812 815

Acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire.

Paris, 20 novembre 1815.

L'accession de la Suisse à la déclaration donnée à Vienne le vingt mars mil huit cent quinze, par les Puissances signataires du traité de Paris, ayant été dûment notifiée aux Ministres des Cours Impériales et Royales par l'acte de la Diète helvétique du vingt-sept mai suivant, rien ne s'opposait à ce que l'acte de la reconnaissance et de la garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières fût fait conformément à la déclaration susdite. Mais les Puissances ont jugé convenable de suspendre jusqu'à ce jour la signature de cet acte, à cause des changements que les événements de la guerre et les arrangements qui devaient en être la suite pouvaient apporter aux limites de la Suisse et des modifications qui pouvaient aussi en résulter dans les dispositions relatives au territoire associé au bienfait de la neutralité du Corps helvétique.

Ces changements se trouvant déterminés par les stipulations du traité de Paris de ce jour, les Puissances signataires de la déclaration de Vienne du vingt mars font, par le présent acte, une reconnaissance formelle et authentique de la neutralité perpétuelle de la Suisse, et Elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées, tant par l'acte du Congrès de Vienne que par le traité de Paris de ce jour, et telles qu'elles le seront ultérieurement, conformément à la disposition du protocole du 3 novembre ci-joint en extrait, qui stipule en faveur du Corps helvétique un nouvel accroissement de territoire, à prendre sur la Savoie, pour arrondir et désenclaver le canton de Genève.

Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars mil huit cent quinze et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir

de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaien à celle-ci.

Les Puissances signataires de la déclaration du vingt mars reconnaissent authentiquement. par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Elles déclarent, qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suisse, relativement à sa neutralité et à l'inviolabilité de son territoire, ne peut ni ne doit être tirée des événements, qui ont amené le passage des troupes alliées sur une partie du sol helvétique. Ce passage, librement consenti par les Cantons, dans la convention du vingt mai, a été le résultat nécessaire de l'adhésion franche de la Suisse aux principes manifestés par les Puissances signataires du traité d'alliance du 25 mars.

Les Puissances se plaisent à reconnaître que la conduite de la Suisse, dans cette circonstance d'épreuve, a montré qu'elle savait faire de grands sacrifices au bien général et au soutien d'une cause que toutes les Puissances de l'Europe ont défendue ; et qu'enfin la Suisse était digne d'obtenir les avantages qui lui sont assurés, soit par les dispositions du Congrès de Vienne, soit par le traité de Paris de ce jour, soit par le présent acte, auquel toutes les Puissances de l'Europe sont invitées à accéder.

En foi de quoi la présente Déclaration a été faite et signée à Paris le 20 novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours :

Autriche	{	Le Prince DE METTERNICH.
		Le Baron DE WESSENBERG.
France		RICHELIEU.
Grande-	{	CASTLEREAGH.
Bretagne		WELLINGTON.
Portugal	{	Le Comte DE PALMELLA.
		D. JOACHIM LOBO DA SILVEIRA.
Prusse	{	Le Prince DE HARDENBERG.
		Le Baron DE HUMBOLDT.
Russie	{	Le Prince DE RASOUMOFFSKY.
		Le Comte CAPO D'ISTRIA.

ANNEXE LI

IV-234

Acte d'exécution du traité du 20 novembre.

Chambéry,
15 décembre 1815.

Archives de Turin, Traité paquet XXXVIII, p. 10.

Remission à S. M. le Roi de Sardaigne de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, et rendue à S. M. par celui du 20 novembre 1815.

I

Par le présent Acte Monsieur le Général Baron de Steffanini en sa qualité de Commissaire de Sa Majesté Impériale Royale Apostolique fait au nom des Puissances Alliées à Monsieur le Chevalier Louis Provana de Collegno en sa qualité de Commissaire de Sa Majesté Sarde, la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, en exceptant de ladite remise la Commune de Saint-Julien.

II

De son côté Monsieur le Chevalier Louis Provana de Collegno, en acceptant par le présent Acte au nom de son souverain la remise de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité de Paris du 30 mai 1814, à l'exception de la commune de Saint-Julien, et pour entrer dans le sens du contenu dans les articles 4 et 5 du Protocole des conférences tenues à Paris le 3 novembre 1815, fait les déclarations suivantes :

1° Sa Majesté le Roi de Sardaigne accède à la disposition du dit Protocole qui étend la neutralité de la Suisse au territoire qui se trouve au

nord d'une ligne à tirer depuis Ugine y compris cette ville au midi du Lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à Lescheraines, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne.

2° Sa dite Majesté, pour manifester aux Cabinets des Cours réunies, combien Elle est portée à satisfaire les désirs de leurs Cours en acceptant leurs bons offices, est disposée à nommer des Commissaires pour entrer en négociation avec ceux qui seraient à ce désignés, par le Canton de Genève, pour ce qui concerne l'échange des Communes de Chêne, Thonex et quelques autres nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession de la part du Canton de Genève, du territoire situé entre la route d'Evian et le Lac qui avait été cédé par Sa Majesté Sarde par l'acte du 29 mars 1815.

3° Sa dite Majesté par suite de ses sentimens énoncés au paragraphe précédent envers ses Hauts Alliés s'engage également en acceptant leurs bons offices à charger ses dits Commissaires d'entrer en négociation pour ce qui concerne le reculement de ses lignes de Douanes au moins d'une lieue de la frontière Suisse, et en dehors de Voiron, de Salève et des Monts de Sion et de Vuache.

III

En vertu du présent Acte, le Gouvernement de la partie de la Savoie conservée à la France par le Traité du 30 mai 1814, à l'exception de la commune de Saint-Julien, est remis à S. M. le Roi de Sardaigne et ses troupes occuperont immédiatement la partie sus-indiquée, qui sera, au fur et à mesure de leur arrivée, évacuée par les troupes de S. M. Impériale Royale Apostolique.

En foi de quoi lesdits Commissaires ont signé le présent Acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chambéry les jours, mois, et an que dessus.

PROVANA DE COLLEGNO.

STEFFANINI.

ANNEXE LII

IV-237

Traité d'accomodement.

Turin, 16 mars 1816.

Entre S. M. le Roi de Sardaigne, la Confédération Suisse, et le Canton de Genève

Archives de la Cour de Turin. Traités avec les Suisses, paquet XII, n° 1.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30 mai 1814, avoient témoigné pour le Canton de Genève obtint quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti par le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, à mettre à la disposition de ces mêmes Puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève ; et afin de donner à ce Canton une marque particulière de sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles 5 et 6 dudit Protocole ;

Les quatre Grandes Puissances Alliées ayant ensuite arrêté dans le Protocole signé par leurs Ministres Plénipotentiaires, à Paris le 3 novembre, que la partie de la Savoie occupée par la France seroit restituée à Sa Majesté, sauf la commune de Saint-Julien qui seroit cédée à Genève ; et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour disposer Sa Majesté à céder au Canton de Genève, Chêne, Thonex, et quelques autres Communes nécessaires pour désenclaver le territoire Suisse de Jussy, contre la rétrocession des Communes du littoral situées entre la route d'Evian et le Lac ; comme aussi pour que la ligne des Douanes fut éloignée au moins d'une lieue de la frontière Suisse, et au-delà des montagnes indiquées audit Protocole.

Enfin, ces mêmes Protocoles ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'une part, voulant donner à ses Augustes Alliés de nouvelles preuves de ses sentiments envers eux, à la Confédération Suisse en général et au Canton de Genève en particulier, des témoignages de ses dispositions amicales ;

Et d'autre part, Son Excellence le Bourguemestre Président et le Conseil d'Etat du Canton de Zurich, Directoire Fédéral, au nom de la Confédération Suisse, empressés de resserrer avec Sa dite Majesté les liens et les rapports qui sont dans les intérêts des deux Etats, et de consolider les relations de bon voisinage qui les unissent, ont résolu de nommer des Plénipotentiaires pour régler, soit les objets relatifs à la délimitation du territoire cédé par le Protocole du 29 mars (sur lesquels objets des conférences avaient déjà eu lieu à Chêne), soit les arrangemens relatifs aux nouvelles cessions, et à l'éloignement des douanes ; comme aussi ce qui concerne la neutralité de certaines parties de la Savoie, les dispositions de transit et de commerce, et enfin tout ce qui peut intéresser réciproquement les deux Etats et pourvoir à leurs convenances mutuelles.

A ces fins, ils ont nommé, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Messieurs le Chevalier Louis de Montiglio, Avocat fiscal général de Sa Majesté au Sénat de Savoie et le Chevalier Louis Provana de Collegno, Conseiller de Sa Majesté et Commissaire Général des confins de ses Etats ;

Et la Confédération Suisse et le Canton de Genève, M. le Conseiller d'Etat Charles Pictet de Rochement.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, annexés au présent Traité, et les avoir trouvés en bonne et due forme, prenant pour base de leur travail le principe de la convenance réciproque, et des avantages respectifs d'administration des deux Gouvernemens ; désirant que Sa Majesté ait un Chef-lieu commodément situé pour les Communes restantes de la Province de Carouge et qu'Elle conserve sur son propre territoire des communications faciles entre la Basse-Savoie et le Chablais, sont convenus ce qui suit :

Le territoire cédé par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour être réuni au Canton de Genève, soit en vertu des actes du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, soit en vertu des dispositions du Protocole des Puissances Alliées du 3 novembre suivant, et du Traité de ce jour, est limité, par le Rhône, à partir de l'ancienne frontière près de Saint-Georges, jusqu'aux confins de l'ancien territoire genevois, à l'ouest d'Aire-la-Ville ; de là, par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de La Laire ; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui, de la Perrière tend à Soral ; suivant ce chemin jusqu'au dit Soral, lequel restera, ainsi que le chemin, en entier sur Genève ; puis par une ligne droite tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle, la limite se dirigera, par la ligne la plus courte, à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Thurens [Thérens] sur Savoie. De ce point, elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières ; suivra le confin de cette commune, à l'est de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonex ; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge ; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Collonge, à 155 toises de Savoie avant d'arriver à la croix de Roson ; atteindra, par ce chemin, le ruisseau qui descend du village d'Archamp ; suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au-delà d'Evordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève ; puis, du ruisseau de la Combe, prendra la route qui se dirige sous Bossey. sous Crevin, et au-dessus de Veirier. De l'intersection de cette route à l'est, et près de Veirier, avec celle qui, de Carouge tend à Etremblières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du bief du moulin de Sierne. De là, elle suivra le thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron ; remontera le Foron jusqu'au delà de Cormières, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte tirée de la jonction de la route de Carra, avec le chemin qui, du nord de Puplinge, tend au nord de Ville-la-Grand ; suivra ladite ligne, et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève ; puis la route qui remonte parallèlement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point, la ligne reprendra l'ancienne limite, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite

en ligne droite sur le village de Veigy, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie ; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest : bien entendu que la propriété du lac, jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vesenaz, est acquise au Canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux Etats, appartenoient à Sa Majesté ; que tous les chemins indiqués comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées ; et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenans aux maisons des villages et hameaux qui se trouveroient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'Etat dans lequel est situé le village ou hameau : la ligne marquant les confins des Etats ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenans, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changemens de limites résultans du Traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa Majesté, et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

II

Les Puissances contractantes renoncent à tous droits de Souveraineté et autres qui peuvent leur appartenir, dans les pays réciproquement cédés ; notamment Sa Majesté au territoire situé entre la route d'Evian, le lac, et la rivière d'Hermance ; la Confédération Suisse et le Canton de Genève, à la portion de la commune de Saint-Julien où le chef-lieu est situé : le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent.

Tous les titres, terriers et documens, concernant les pays cédés, seront remis de part et d'autre, le plutôt que faire se pourra.

III

Pour entrer dans le sens du Protocole du 3 novembre, relativement aux douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dispositions

avec les intérêts de Sa Majesté, la ligne des douanes, dans le voisinage de Genève et du lac passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, le Luiset [l'Eluiset], le Chable, le Sapey, le Vieson, Etrambières, Annemasse, Ville-la-grand, le long du Cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Douvaine, et Colongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Meillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gin-Goulh [Saint-Gingolph] ; bien entendu, que, dans la ligne déterminée, il sera libre à Sa Majesté de faire les changemens et les dispositions qui lui conviendront le mieux, pour le nombre et le placement de ses bureaux. Aucun service ne pourra être fait, ni sur le lac, ni dans la zone qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée : il sera néanmoins loisible, en tout tems aux Autorités administratives de Sa Majesté, de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans ladite zone, afin d'empêcher toute contrebande qui pourroit en résulter. Le Gouvernement de Genève, de son côté, voulant seconder les vues de Sa Majesté à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitans du Canton.

IV

La sortie de toutes les denrées du Duché de Savoie, destinées à la consommation de la Ville de Genève et du Canton, sera libre en tout tems, et ne pourra être assujettie à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration, par lesquelles Sa Majesté jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses Etats de Savoie et de Piémont.

V

Les marchandises et denrées qui, en venant des Etats de Sa Majesté et du Port franc de Gènes, traverseroient la route dite du Simplon dans toute son étendue, par le Valais et l'Etat de Genève, étant exemptes de droits de transit, en vertu de l'article 2 de l'acte du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Valais, soit dans le Chablais, soit dans le canton de Genève, tant par la route de

Saint-Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé par une convention particulière, dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmentée que d'accord entre les Gouvernemens respectifs. Les dits Gouvernemens s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres Puissances, sans les rendre immédiatement communes aux Parties contractantes.

VI

Les denrées et marchandises venant des Etats de Sa Majesté et déclarées à l'entrée du Valais devoir passer en transit, payeront néanmoins le droit, comme si elles devoient être consommées dans le pays ; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposées à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du Canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposées dans le Valais pour constater l'identité des marchandises en transit, seront reconnus et admis dans le Canton de Genève ; et enfin, les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais, et destinées pour Genève, et réciproquement, jouiront sur les terres de Sa Majesté des mêmes exemptions, et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises, ne pourront dépasser le coût réel des plombs, ou autres matières y employées.

VII

Le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, accepté par l'acte de la Diète de la Confédération Suisse, en date du 12 août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du canton de Genève :

« Que les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire
« au nord d'Ugine appartenant à Sa Majesté, feroient partie de la neu-

« tralité de la Suisse, garantie par toutes les Puissances, ainsi qu'il est
« expliqué à l'article premier dudit Protocole ; »

Le Directoire Fédéral ayant déclaré par sa note officielle du premier novembre au ministre de Sa Majesté.

« Que la Confédération Suisse a accepté les actes du Congrès de
« Vienne du 29 mars, dans leur entier, selon leur teneur littérale, et sans
« aucune réserve ; en sorte que la différence de mots qui peut se trouver
« entre l'Acte susdit de la Diète, elle Protocole du Congrès, ne doit nul-
« lement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation
« du sens précis de ce dernier ; »

Et la même note officielle ayant ajouté,

De ces explications, « il résulte, que la Suisse ne fait, au sujet de
« l'admission des provinces de Chablais, de Faucigny et du territoire au
« nord d'Ugine, dans son système de neutralité, aucune distinction ou
« réserve qui tende à affaiblir ou modifier les dispositions énoncées
« dans les Actes du Congrès de Vienne du 29 mars ; »

Le Traité de Paris du 20 novembre 1815, ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de Sa Majesté ; et enfin l'acte du même jour portant reconnoissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, contenant l'article suivant :

« Les Puissances reconnoissent et garantissent également la neutra-
« lité des parties de la Savoie désignées par l'acte du Congrès de
« Vienne du 29 mars 1815, et par le Traité de ce jour, comme devant
« jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles
« appartenoient à celle-ci ;

Ces diverses déclarations, et stipulations, que la Suisse reconnoit et accepte, et auxquelles, Sa Majesté accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux Etats.

VIII

Les communications commerciales entre les Provinces de Savoie, au travers de l'Etat de Genève, seront libres en tout tems, sauf les mesures de police, auxquelles les sujets de Sa Majesté seront astreints comme les Genevois eux-mêmes.

Les articles IX et X concernent les droits des sujets du Roi au moment de la réunion à Genève].

XI

Les dispositions des Protocoles de Vienne du 29 mars. 1815, en faveur du pays cédé par Sa Majesté pour être réuni à l'Etat de Genève, seront communes au territoire dont ledit Etat acquiert la propriété conformément au Protocole du 3 novembre suivant, et à la délimitation fixée par le Traité de ce jour.

XII

Sur tous les objets, auxquels il a été pourvu par le protocole de Vienne du 29 mars 1815, les lois éventuelles de la Constitution de Genève ne seront pas applicables.

Et, attendu que ledit protocole a arrêté, article 3 § 1, « que la religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par Sa Majesté le Roi de Sardaigne et qui seront réunies au canton de Genève, » il est convenu que les lois et usages en vigueur au 29 mars 1815, relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenus, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint Siège.

En exécution du § 6 dudit article 3, lequel a arrêté que le curé de l'Eglise catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

XIII

Le Gouvernement de Genève voulant montrer les sentiments dont il est animé envers les habitants des communes cédées et son désir de pourvoir convenablement aux établissements de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non payés des biens des communes vendus sous l'administration française, et les créances obtenues à ce titre par lesdites

communes, soient perçus par elles, et employés à leur profit ; que les établissemens de charité et d'instruction publique existans conservent leurs fonds et les avantages dont ils étoient en possession ; enfin il pourvoira à ce que lesdits établissemens ne puissent, à aucun égard, se trouver en souffrance par le fait de la présente cession de territoire.

XIV

Les propriétaires de biens-fonds dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations, ou bâtimens de ferme, se trouvent sur le territoire d'un Etat, et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront, pour l'exploitation de leurs biens, de la même liberté que si leurs propriétés étoient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison desdites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges, que s'ils appartenoint à l'Etat où elles sont situées ; et le principe des deux Gouvernemens sera celui d'une protection spéciale pour lesdits propriétaires, ainsi que d'un parfait accord dans les mesures de sûreté et de police.

XXI

L'établissement des bureaux de douanes sur la nouvelle ligne entraînant des dépenses pour le Roi, et la délimitation fixée par l'article premier exigeant la construction ou l'amélioration sur plusieurs points, de la route de communication entre la Basse-Savoie et le Chablais, une somme de cent mille livres de Piémont sera mise par le Canton de Genève à la disposition de Sa Majesté. Cette somme sera payable à Saint-Julien dans les six mois qui suivront la signature du présent Traité.

XXII

[Deux commissaires seront immédiatement nommés, l'un par S. M. l'autre par la Confédération pour procédera l'exécution de la délimitation ci-dessus].

XXIII

Les dispositions des anciens Traités, et notamment de celui du 3 juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité, sont confirmées.

XXIV

Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté et par la Confédération Suisse et le Canton de Genève, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Aussitôt après l'échange des ratifications, la remise des territoires aura lieu réciproquement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé et apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le seize du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent seize.

MONTIGLIO.

PROVANA DE COLLEGNO.

C. PICTET DE ROCHEMONT, Conseiller d'Etat.

Ratifié par les Syndics et Conseil du Canton de Genève le 27 a vril 1816.

Ratifié par S. M. le Roi de Sardaigne, à Turin et par le Directoire Fédéral à Zurich le 15 juin 1816.

Echange des ratifications le 23 septembre 1816.

ANNEXE LIII

IV-253

Déclaration

Turin, 16 mars 1816.

du Plénipotentiaire de la Confédération Suisse et du Canton de Genève sur
la dotation du Curé de l'Eglise Catholique de Genève
Archives de la Cour de Turin, Traité avec les Suisses, paquet XII, n. 2.

Le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815 ayant décrété que le Curé de l'Eglise Catholique existante à Genève serait logé et doté convenablement, je soussigné, Envoyé Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Confédération Suisse, et du Canton de Genève, dans le but de déterminer l'exécution des dispositions dudit Protocole, déclare que le traitement annuel du dit Curé a été fixé à cinq mille francs de France y compris ses Vicaires et son logement.

Je m'engage au nom et sous promesse de ratification du Gouvernement de Genève, à ce que cette somme de cinq mille francs soit à l'avenir le minimum du traitement du Curé de Genève, et ne puisse être réduite sous aucun prétexte.

Donné à Turin le seize du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent seize.

C. PICTET DE ROCHEMONT, Conseiller d'Etat.

Ratifiée par le Canton de Genève, le 27 avril de la même année.

ANNEXE LIII bis

IV-268

Procès-verbal de limites.

Lancy, près de Genève, 15 juin 1816.

Entre le Duché de Savoie et le Canton de Genève, en exécution du Traité de Turin du 16 mars 1816.

Archives de Turin, Traités paquet XXXVIII, n. 15.

Sommaire : Tracement de la ligne de démarcation et plantation des poteaux bornes.

Le tracement fut effectué du 5 juin au 15 juin 1816 par Provagna de Collegno, représentant la Sardaigne et Pictet de Rochemont, représentant la Suisse.

ANNEXE LIV

Loi sur le Transit et péages

(Exécutoire dans le canton de Genève dès le 1^{er} octobre 1816).

Nous, syndics et conseils de la République et canton de Genève, savoir faisons que le Conseil représentatif et souverain, sur la proposition du Conseil d'Etat, a décrété ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le droit de transit de trois sols par quintal brut poids de dix-huit onces, sur les fers en barre et fondus et sur les fromages, et de six sols par quintal sur toutes les autres marchandises, tel qu'il était établi par l'article 6 de la loi sur la douane du 7 avril 1796, sera remis en vigueur.

Art. 2. — Il sera perçu à l'entrée du canton sur toutes les marchandises destinées à la consommation, un droit de six sols par quintal, à l'exception des fers en barre et fondus et des fromages qui ne paieront que trois sols.

Art. 3. — Le droit d'entrée ne sera point perçu sur les liquides qui acquitteront le droit d'octroi.

Art 4. — Le gypse en tonneau sera exempt de tout droit.

Art. 5. — Toute personne, qui, soit par fausse déclaration, soit de toute autre manière, cherchera à se soustraire aux droits ci-dessus, pourra être condamnée à une peine qui n'excédera pas trois cents florins d'amende et dix jours de prison.

Fait et donné à Genève, le 30 mai 1816, sous le sceau de la République et la signature de l'un de nos secrétaires d'Etat.

Signé : TREMBLAY, secrétaire d'Etat.

Arrêté du Conseil d'Etat du 24 août 1816.

Art. 1^{er}. — Sont exempts du paiement de tout droit, les blés et légumes de toute espèce, les pommes de terre, la farine, le sel, le beurre, le bétail, le foin, la paille, les bois de chauffage et de construction, les planches, les ustensiles ordinaires en bois, le charbon, l'écorce, le gypse, la chaux, les

tuiles et les hardes que le voyageur conduit avec lui et qu'il déclare lui appartenir.

Art. 2. — Dans le calcul des droits on comptera le poids de 50 livres ou au-dessous pour un demi-quintal, et tout poids de plus de 50 livres jusqu'à 100 inclusivement pour un quintal. La même règle sera observée pour les poids supérieurs.

Art. 3. — Les bureaux de perception des droits de douanes et péages seront établis provisoirement à Versoix, à Meyrin, au Pont-d'Arve, aux trois portes de la ville et à la porte du lac.

Art. 4. — Il y aura à Genève un bureau de contrôle chargé de surveiller tous les bureaux de perception.

Art. 5. — Tous les employés des douanes et péages prêteront serment devant le Conseil d'Etat.

Signé : FALQUET, secrétaire d'Etat.

ANNEXE LV

Recueil des Edits in-8°. Collection verte.

Edit Royal

Par lequel Sa Majesté prescrit l'exercice uniforme des Douanes dans ses Etats de Terre-ferme, et ordonne l'exécution du Règlement annexé.

Du 10 août 1816

Victor-Emmanuel, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, etc., etc.

Ayant reconnu que pour l'exercice des Douanes il était indispensable d'arrêter des Règlements uniformes dans tous Nos Etats, et capables de mettre un frein à la fraude qui est à la fois préjudiciable à Notre Trésor et au commerce, Nous avons ordonné la formation d'un Règlement pour l'exercice des Douanes tant sur les frontières de terre, que sur les côtes de Nos Etats. Ce Règlement Nous ayant été présenté, Nous l'avons approuvé, et voulons qu'il soit mis à exécution dans tous Nos Etats de Terre-ferme.....

Règlement pour les Douanes

TITRE PREMIER

Entrée

Art. 1^{er}. — Toutes les marchandises, vins, bestiaux, denrées et autres objets provenans directement de l'étranger, du Comté de Nice, du Duché de Gênes et de la Principauté d'Onelle, qui seront importés dans les anciens Etats, seront assujettis aux droits fixés par le tarif publié par le Manifeste de la Chambre du 4 février 1815, et autres dispositions postérieures y relatives.

Art. 5. — Les bureaux ouverts dans les anciens Etats et autres y réunis pour y retirer les marchandises et autres effets, sont les suivans : Turin, S.

Jean de Maurienne, Les Marches, Chambéry, Le Pont-Beau-voisin ; Seyssel, L'Eluiset, Annemasse, Thonon, Alexandrie, Aoste, Coni, Novare, Novi, Suze, Vigevano et Voghère.

Art. 14. — Les routes par lesquelles peut se faire l'introduction des marchandises et denrées venant de l'étranger sont, savoir : du côté de la Suisse, Genève et Valais, par l'Eluiset, Annemasse, Thonon, S. Gingolphe, S. Remi, Yssel et Canobbio.

TITRE II

De la Sortie

Art. 47. — Toutes les marchandises, bestiaux, vins, effets et denrées exportés des anciens Etats, tant pour l'étranger, que pour les comtés de Nice, Duché de Gênes et Principauté d'Oneglia seront assujetties au paiement des droits de sortie portés par le tarif publié par le Manifeste de la Chambre du 4 février 1815, et autres dispositions postérieures qui y sont relatives.

Art. 64. — Les habitants des villes et communes frontières (dans un rayon de cinq milles), seront obligés de consigner fidèlement dans le courant de mars de chaque année aux receveurs et aux délégués de l'administration générale des Douanes, leurs bestiaux, avec indication du nombre, de l'espèce et du signalement, ce qui aura aussi lieu toutes les fois qu'ils en achèteront. Si cette consigne n'était pas faite, ou qu'elle ne fût pas exacte, les bestiaux seront confisqués.

TITRE III

Du Transit

Art. 76. — Toutes les marchandises et denrées provenant tant de l'étranger que du Comté de Nice qui seront introduites dans les Etats pour être réexportées à l'étranger, ou dans ledit Comté, seront assujetties à un seul droit de transit.

V. RADICATI, d'ordre de S. M.

Enregistré à Turin, à la Chambre des Comptes, le 12 août 1816.

DÉSIGNATION des bureaux de douanes, ouverts au transit des
marchandises suivant leur origine et destination

CONTRÉES d'où proviennent les marchandises	DESTINATION	BUREAUX DE :		
		transit	contrôle	décharge
De Grenoble et midi de la France . . .	à Genève et Suisse }	Les Marches	Chambéry	L'Eluiset
De Genève et de la Suisse.	à Grenoble et midi de la France }	L'Eluiset	Chambéry	Les Marches
De Genève et de la Suisse.	à Milan à Parme à Gènes }	L'Eluiset	Chambéry	St-Martin- Ticino Cardazzo Gènes
De Milan . . De Parme . . De Gènes . .	à Genève et à la Suisse }	St-Martin- Ticino Cardazzo Gènes }	Suze	L'Eluiset
Du Vallais . . De Genève . .	à Genève au Vallais }	S. Gingolph Douvaine }	Thonon Thonon	Douvaine S. Gingolph.
Vu : RADICATI, d'ordre de S. M.				

ANNEXE LVI

Ordonnance de M. l'Intendant gén. du Duché (de Savoie)

Qui fixe aux communes comprises dans le rayon des cinq milles de la frontière, le terme péremptoire pour rapporter les autorisations prescrites par les articles y mentionnés.

En date du 14 juillet 1817

Nous Joseph Tornielli, comte de Vergano,
Gentilhomme de la chambre de S. M., intendant général de justice, police et finances, conservateur général des gabelles, conservateur du tabellion et des bois et forêts.

Vu les articles 64, 65, 66, 67, 68 et 69 de l'édit royal sur les douanes, du 10 août 1816 ;

Considérant que les dispositions contenues dans ces articles n'ont pas encore reçu leur exécution, et que le service des royales gabelles exige qu'elles soient mises en vigueur au plutôt ;

Considérant qu'il importe de faire connaître les communes de ce duché comprises dans le rayon de cinq milles de la frontière, afin d'exclure tout prétexte d'ignorance à cet égard ;

En conformité de l'autorisation supérieure, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Les articles 64, 65, 66, 67, 68 et 69 de l'édit royal sur les douanes du 10 août 1816, seront rappelés au bas de la présente ordonnance qui contiendra aussi l'état des communes frontières dans un rayon de cinq milles.

Fait à Chambéry, le 14 juillet 1917.

TORNIELLI.

Extrait de l'édit royal du 10 août 1816.

Art. 64. — Les habitants des villes et communes frontières (dans un rayon de cinq milles), seront obligés de consigner fidèlement, dans le courant de mars de chaque année, aux receveurs ou aux délégués de l'administration générale des douanes, leurs bestiaux, avec indication du nombre, de l'espèce et du signalement ; ce qui aura aussi lieu toutes les fois qu'ils en achèteront. Si cette consigne n'était pas faite, ou qu'elle ne fût pas exacte, les bestiaux seront confisqués.

66. — Les habitants des pays frontières de terre dans un rayon de cinq milles, seront obligés de consigner, dans le terme de quinze jours, à la personne qui sera déléguée par l'administration générale des gabelles, tous les vins, riz et chanvres, après leur récolte, dont ils retireront billette ou certificat ; en cas de non consignation ou de fausse déclaration, ces objets seront confisqués.

68. — Il est défendu d'établir dans les pays de frontière, compris dans le rayon de cinq milles, aucun dépôt de marchandises, aucune manufacture d'étoffes de laine ou de soie, et aucune filature ou moulin à soie sans l'autorisation du magistrat de la chambre qui prescrira les mesures nécessaires pour empêcher la fraude.

Etat des communes du duché de Savoie comprises dans le rayon des cinq milles de la frontière.

Province de Carouge

Andilly, Beaumont, Chevrier, Cernex, Chenex, Dingy, Epagny, Jonzier, Minzier, Presilly, Saint-Biaise, Savigny, Vallery, Vulbens, Reigner-Aisery-Saint-Romain, La Muraz, Le Sapey, Pers et Jussy, Scientrier, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Loëx, Machilly, Nangy, Saint-Cergues, Vetraz, Monthoux, Villelagrand.

Province de Chablais

Allinges-Mésinges, Anthy, Armoy, Ballaison, Bernex, Bons, Brens, Brentonne, Saint-Cergues, Cervens, La Chapelle, Châtel, Cusy, Saint-Didier, Douvaine, Draillant, Evian, Excevenez, Fessy, Féterne, Saint-Gingolph, Hermance, Larringes, Loisin, Lugrin, Lully, Machilly,

Margencel, Marin, Massongy, Maxilly, Messery, Montriond, Morzine, Nernier, Neuvecelle, Novel, Orcier, Saint-Paul, Perrignier, Publier, Reyvroz, Sciez-Filly, Thonon, Thollon, Vinzier, Ivoire.

Province de Faussigny

Samoëns, Sixt, Vallorcines, Argentière, Mentonnex, Chapelle-Rambaud, Cornier.

Pour extrait conforme :

Le premier secrétaire de l'intendance générale,
ROSSET.

ANNEXE LVII

Manifeste de la Royale Chambre des Comptes

Relatif aux filatures, tanneries, dépôt de marchandises, fabriques ou autres manufactures quelconques, établis ou à établir dans le rayon de cinq milles de la frontière, à forme de l'article 68 du règlement annexé à l'édit du 10 août 1816.

En date du 18 juillet 1818

La Royale Chambre des Comptes.

Sa Majesté toujours attentive à encourager l'industrie et les manufactures dans ses Etats, a daigné permettre, par l'article 68 du règlement annexé à l'édit royal du 10 août 1816, l'établissement des fabriques et manufactures existantes dans le rayon de cinq milles des frontières, en obtenant de nous l'autorisation nécessaire, et elle nous a chargés de prescrire les mesures convenables pour l'exercice de ces établissements.

Donné à Turin le dix-huit juillet mil huit cent dix-huit.

Par ladite Chambre des Comptes de S. M.

FAVA.

ANNEXE LVIII

Manifeste de la Royale Chambre des Comptes
Portant publication de quelques mesures ordonnées par S. M. concernant les
dépôts de marchandises dans la « Zone ».
En date du 12 avril 1822

La Royale Chambre des Comptes,

La contrebande à laquelle on se livre fréquemment dans les pays du côté de la Zone a déterminé S. M. à prendre, en conformité de l'article 3 du traité conclu avec la Confédération Suisse et le canton de Genève le 16 mars 1816, des mesures pour réprimer tous abus en ce qui concerne les dépôts frauduleux et le stationnement des marchandises et autres effets dans la même Zone ; et à ces fins elle a daigné, par son billet royal du 8 de ce mois, nous faire part de ses délibérations souveraines à cet égard, nous ordonnant de les porter à la connaissance du public dans les pays de la partie susdite de la frontière.

C'est pourquoi, en exécution des ordres du Roi, nous notifions les susdites délibérations, dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tout dépôt de marchandises et effets provenant de l'étranger est défendu dans toute l'étendue du territoire de la Zone.

Art. 2. — Les marchandises et effets destinés à être introduits dans les Etats traversant le territoire de la Zone devront y passer de jour, et non de nuit ; ils ne pourront s'éloigner ni sortir des routes publiques et principales qui, de Genève, tendent directement aux bureaux des douanes placés sur la ligne de la Zone, et ils ne pourront, dans leur trajet, s'arrêter en aucune manière, ni sous aucun prétexte, dans le territoire de la Zone, excepté les cas de force majeure, dont les conducteurs devront faire résulter de suite par devant le syndic de l'endroit où l'accident aura eu lieu.

Ne seront point comprises dans ces dispositions les marchandises et autres effets étrangers en petite quantité destinés à l'usage des particuliers résidant dans la Zone.

Art. 3. — En cas de contravention aux deux articles précédens, les marchandises et effets sus-énoncés seront arrêtés pour être immédiatement conduits et déposés au bureau de la douane le plus prochain du lieu de l'arrestation.

Art. 4. — Pour constater les contraventions, et pour leur jugement, on observera les dispositions prescrites par les Patentes Royales du 17 février 1819, que nous ordonnons de publier dans les pays de la Zone.

Les employés des douanes ne pourront cependant faire aucun acte, ni exercer en aucune manière leurs fonctions dans le territoire de la Zône.

Art. 5. — Les contraventions aux articles 1 et 2 sus-mentionnés, seront punies par la confiscation des marchandises et effets, ainsi que des bestiaux, voitures et autres objets servant à leur transport, et par la condamnation solidaire des propriétaires, conducteurs et dépositaires, à une amende égale à la valeur des marchandises et effets confisqués.

Mandons et ordonnons de publier le présent manifeste aux lieux et de la manière accoutumés, dans les pays de la Zône ; voulant qu'aux copies imprimées à l'imprimerie royale en Savoie, foi soit ajoutée comme à l'original.

Donné à Turin, le 12 avril 1822.

Par ladite Royale Chambre des Comptes,

FAVA.

ANNEXE LIX

Manifesté de la Royale Chambre des Comptes

Portant notification des dispositions souveraines par lesquelles S. M. a ordonné le transport à « Locum » du bureau des douanes établi à « St. Gingoulph », et approuve une nouvelle délimitation de la ligne des douanes vers cette partie de la frontière du Valais.

En date du 9 Septembre 1829

La Royale Chambre des Comptes,

Le canton du Vallais, invoquant la disposition de l'article 3 du traité conclu avec la Confédération Suisse et le canton de Genève le 16 mars 1816, a demandé que le bureau des douanes établi actuellement dans le village de St-Gingoulph soit supprimé et que la ligne des douanes soit reculée de cette frontière, en sorte qu'il puisse se former une nouvelle Zone de ce côté qui embrase le territoire de ladite commune.

Quoique cette demande, d'après le rapport qui a été fait à S. M., ait paru n'être pas précisément fondée en droit, et s'appuyer seulement sur une expression ambiguë, toutefois pour faire une chose agréable au canton du Vallais et lui donner une marque de sa bienveillance, S. M. a bien voulu y adhérer.

A cet effet S. M. a ordonné qu'il fût dressé une plantographique des territoires de St-Gingoulph, de Novel et d'une partie de celui de Tolon, par où doit passer la nouvelle ligne de la douane, avec indication des points qui doivent servir de trace.

Ce plan ayant été formé et présenté à S. M., elle le trouva conforme à ses ordres, et tel à pouvoir remplir le but qu'elle s'est proposé ; et voulant pourvoir à ce que ses intentions soient exécutées, par son billet royal en date du 3 de ce mois, elle a daigné nous communiquer ses dispositions à cet égard, en nous ordonnant de les porter à la connaissance du public par un manifeste.

C'est pourquoi, en exécution des ordres souverains, nous notifions par le présent des dispositions susdites, dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bureau des douanes existant dans le village de St-Gingoulph demeure supprimé, et il sera établi au village de Locum.

Art. 2. — Dorénavant, la ligne des douanes vers la susdite partie de la frontière du Vallais commencera depuis le lac, à l'endroit où la grande route d'Evian est coupée par le pont-rouge à côté du village de Locum ; elle remontera le lit du même ruisseau de Locum et le suivra, après la pointe de la Frasse et la montagne de Mémise, jusqu'à sa source au pied de la chaîne de rochers qui servent de limites entre les communes de Novel, Bernex et Tolon, depuis cette jonction elle suivra la chaîne de la montagne qui, passant près Trépertuet, rejoint le pied de la Dent d'Oche ; de là elle continuera par la crête des monts qui va rejoindre la Dent de Villand à côté de la cime de la Cornette.

En partant du lac, ladite ligne longe et renferme dans la Zone les numéros 2274 1/2, 2273, 2282 2278, 2280 et le num. 2024 1/2 de l'ancienne mappe communale de St-Gingoulph, ce dernier formant sa limite vers la pointe de la Frasse. Entrant de là à travers le territoire de Tolon, la ligne partage tout le grand numéro 2827 de l'ancienne mappe communale de Tolon, et laisse au rayon intérieur le rocher num. 2826. Puis, en remontant les crêtes qui délimitent la commune de Novel, la ligne longe et renferme dans la Zone tous les versans vers le torrent de la Morge dans son entière circonférence, soit depuis le num. 809 de l'ancienne mappe communale de Novel, 810,862, et après la Dent d'Oche, les num. 837, 836, 835, 831 et 830 qui est situé sous la Dent de Villand.

Art. 3. — Dans cette nouvelle Zone qui se trouve ainsi formée il ne sera fait aucun service de la part des douaniers, et il y aura lieu à l'exemption portée par l'article 3 du traité ci-dessus relaté.

Art. 4. — Les lois actuellement en vigueur dans lesdites communes comprises dans la nouvelle Zone, touchant les gabelles (à l'exception seulement de celles qui regardent les douanes), continueront à être observées comme par le passé.

Art. 5. — Les dispositions données par les manifestes du 12 avril et du 25 novembre 1822, concernant les dépôts de marchandises dans la Zone du côté de Genève, et relatives aux abords des barques qui font la navigation du lac de Genève, seront publiées, dans les communes comprises dans

l'étendue de cette Zone, et y seront exécutées et observées dans toutes leurs parties.

Mandons publier le présent aux lieux et de la manière accoutumés, en déclarant qu'aux copies qui seront imprimées à l'imprimerie du gouvernement en Savoie, foi devra être ajoutée comme à l'original.

Donné à Turin, le neuf septembre mil huit cent vingt-neuf.

Par ladite Royale Chambre des Comptes,

SOLERI, greffier.

ANNEXE LX

Manifeste de la Royale Chambre des Comptes

Portant publication dans le territoire de la nouvelle zone, vers la frontière du Vallais, des tarifs pour la vente des sels, tabacs, poudres, plombs et salpêtres, annexés aux manifestes caméraux des 25 juin 1819 et 21 décembre 1820.

En date du 23 janvier 1830

La Royale Chambre des Comptes.

Sa Majesté, par son billet royal du 3 septembre dernier, en ordonnant la rétrocession de la ligne des douanes vers la frontière du Vallais, et celle du bureau de Saint-Gingolph, a daigné autoriser la formation d'une nouvelle Zone à l'instar de celle déjà établie vers la frontière de Genève, en conformité de l'article 3 du traité du 16 mars 1816.

Etant intention de S. M. que ceux de ses sujets qui, par suite de ces dispositions, se trouvent placés hors des lignes des royales douanes, aient à jouir des mêmes avantages dans la vente privilégiée des sels et tabacs, poudres, plombs et salpêtres, par son billet royal en date du 16 de ce mois, elle nous a mandé de faire publier dans le territoire de la nouvelle Zone les tarifs annexés à nos manifestes des 25 juin 1819 et 21 décembre 1820.

ANNEXE LXI

V-30

Convention.

Genève, 11 mai 1834.

Entre S. M. le Roi de Sardaigne et le canton de Genève sur le partage des biens appartenant aux communes, dont une partie seulement a été cédée par S. M. Sarde, d'après le Traité du 16 mars 1816.

DÉSIGNATION des communes	POPULATION		TOTAL de la population
	Restée à la Savoie	Cédée à la Suisse	
Ambilly.	Deux cent un	Sept	208
Collonges.	Trois cent et trente	Neuf	339
Corsier.	—	Cinq cent vingt et un	521
Hermance.	Six	Deux cent quatre- vingt-seize	302
Juvigny.	Trois cent et dix	—	340
Thaïry.	Quatre cent quatre- vingt-six	Trois cent cin- quante-quatre	840
Veigy.	Huit cent soixante et un	—	861
Veyrier.	Quatre	Trois cent vingt	324
Ville La-Grand.	Cinq cent et douze	Quatre cent soi- xante	972

Ce tableau présente la population existante au 23 octobre 1816.

ANNEXE LXII

VI-293

Traité de navigation et de commerce.

Turin, 28 août 1843.

Entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. M. le Roi des Français

Sommaire de l'article 9 : Réduction, de la part de S. M. Sarde, des droits sur l'importation des eaux-de-vie, des objets de mode, de la porcelaine ; et de la part du Roi des Français, de ceux sur les bestiaux, le riz, la céruse, et les fruits frais (etc.).

ANNEXE LXIII

VII-216

Déclaration

Turin, 22 avril 1846.

relative à l'exécution des articles IX et XI du Traité de Commerce et de navigation conclu le 28 août 1843, échangée entre M. le Comte Solar de la Marguerite, ministre et premier secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, et M. le Comte Mortier, ambassadeur de S. M. le Roi des Français.

Sommaire : Fixation des bureaux de douane français affectés à l'introduction des bestiaux sardes. — Certificats d'origine. — Exclusion des bureaux placés sur les frontières du département de l'Ain. — Engagement de mettre simultanément à exécution le Traité du 28 août 1843 pour le 20 mai 1846.

ANNEXE LXIV

VII-326

Traité de navigation et de commerce.

Turin, 5 novembre 1850.

Entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Président de la République Française.

Sommaire : Préambule. — Article 1. Liberté de Commerce et de navigation.
— Réserve des taxes différentielles de douane.

ANNEXE LXV

VII-465

Convention additionnelle

Turin, 20 mai 1851.

au Traité de navigation et de commerce du 5 novembre 1850, entre la
Sardaigne et la France

Sommaire : Préambule. — Article 1. Extension à la France des faveurs accordées à la Belgique et à l'Angleterre. — Art. 2. Réductions douanières accordées par la Sardaigne à la France. — Art. 3. Réductions douanières accordées par la France à la Sardaigne.

ANNEXE LXVI

Traité de commerce.

Turin, 8 juin 1851.

Entre S. Majesté le Roi de Sardaigne et la Confédération Suisse.
Préambule

Sa Majesté, le Roi de Sardaigne, et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant donner aux relations commerciales et aux rapports de bon voisinage qui existent entre les deux Pays, tout le développement dont elles sont susceptibles, et persuadés qu'on ne saurait atteindre un but aussi utile qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui peuvent entraver le commerce, ont résolu d'assurer réciproquement, par un Traité, aux citoyens des deux Etats, de nouvelles facilités et de nouvelles franchises.....

Art. I^{er}

Assimilation réciproque au traitement national des citoyens des deux pays. Exception pour l'exercice des droits politiques et autres.

Art. II

Affranchissement du service militaire. Propriétés mobilières ou immobilières.

Art. III

Engagement de recevoir les citoyens dans les pays dont ils sont originaires, dans le cas d'expulsion de l'autre pays prévu par la loi.

Art. IV

Denrées reçues en franchise en Suisse.

Fixation du droit d'autres marchandises exportées de la Sardaigne pour la Suisse.

En considération de la libre sortie en franchise des denrées alimentaires, et objets de consommation destinés à l'approvisionnement de la Ville et du Canton de Genève, par les bureaux du Duché de Savoie et des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, la Confédération Suisse s'engage, de son côté, à recevoir également en franchise et de la manière ci-après indiquée, les produits suivants des Etats Sardes.

Laitages. Légumes frais. Œufs. Fruits. Volaille vivante. Jardinage, y compris les pommes de terre, et en général toutes les denrées destinées à être vendues comme approvisionnement de marché.

Il est entendu que les denrées ci-dessus mentionnées seront portées, ou conduites en Suisse sur des charrettes, ou sur des bateaux par les vendeurs mêmes, qui devront toutefois suivre les routes de péage, et les déclarer aux bureaux-frontières. La totalité des objets ci-dessus, contenus dans les charrettes, ou dans les bateaux, ne devra pas dépasser le poids de 5 quintaux métriques.

La Confédération Suisse consent en outre à admettre en pleine franchise, par la frontière du Canton de Genève cinq mille hectolitres, équivalents à dix mille quintaux suisses, de vin sortant par la ligne douanière des provinces du Chablais, du Genevois et du Faucigny, dans la proportion qui sera déterminée par le Gouvernement Sarde entre ces trois Provinces, et par la voie des bureaux-frontières qui seront désignés de concert avec les deux Gouvernements.

La Confédération s'engage aussi à recevoir en franchise de droit les articles suivants :

A) Matériaux pour les routes : gravier, sable, scorie, pierres de construction brutes, gypse et chaux brute non cuite, feuilles de hêtre et

autres pour litières et fourrages, litières d'écorce et toutes les matières brutes servant aux engrais.

B) Les objets tarifés, de quelque qualité que ce soit, n'excédant pas le poids d'un kilogramme, quand ils seront importés par la personne elle-même, et tous les autres objets, pour la totalité desquels elle n'aurait pas à payer un droit supérieur à 5 centimes.

Elle s'engage aussi à réduire, dans la proportion suivante, les droits d'entrée sur les articles ci-après :

Marchandises tarifées par quintal métrique :

Soies tordues à coudre de	Fr. 29 » à Fr. 7 »	
Huiles d'olives comestibles de	14 50	7 »
Fruits du midi, y compris les amandes, les noisettes, le raisin sec et les figues de . . .	14 50	7 »
Auchois salés, sardines, thon mariné à l'huile, anguilles en barils d'un poids au-dessus de cinq kilogrammes de	29 »	7 »
Viandes fumées, séchées et salées telles que jambons, saucissons, saucisses (etc.) de .	7 30	5 »
Eaux minérales de	4 36	3 »
Châtaignes de	0 60	0 30
Oeufs de	0 60	0 08

Marchandises tarifées par pièce.

Veaux, auxquels les cornes n'ont pas encore poussé.

Chèvres et chevreaux.

Brebis et agneaux, moutons.

Cochons, d'un poids au-dessous de 40 kilogrammes de 7 centimes 1/2 à 5 centimes.

Marchandises tarifées par collier, à raison de 750 kilogrammes.

Déchets d'animaux et de végétaux, qui ne sont pas spécialement désignés au tarif, savoir :

Sang, sabots, tendons, os, oreillons de peau, sciure, son, tourteaux de graines oléagineuses, farine de tourteaux, marc de raisin sec, lies sèches et en pâte, de 45 à 15 centimes.

La Confédération Suisse s'engage à ne pas augmenter le droit actuel de 30 centimes par quintal métrique sur les riz provenant des Etats Sardes, pendant toute la durée du présent traité.

Pour faciliter encore davantage les relations commerciales entre les deux Pays, la Confédération Suisse s'engage à établir le système de fractionnement par tiers et par quinzièmes sur l'évaluation des articles dont la tarification a pour base d'unité le collier de 750 kilogrammes.

De manière que les objets frappés d'un droit de 15 centimes, et de 60 centimes par collier jouiront des facilités suivantes :

Si ces articles forment une seule charge et ne dépassent pas dans leur ensemble le poids de 500 kilogrammes, ils ne paieront que $\frac{2}{3}$ de la taxe, soit 40 ou 10 centimes.

S'ils ne dépassent pas les 250 kilogrammes, ils ne paieront que $\frac{1}{3}$ de la taxe ; et s'ils ne dépassent pas le poids de 50 kilogrammes, ils ne paieront que $\frac{2}{15}$.

Art. V

Industrie

Réduction de droits accordés par la Sardaigne à la Suisse. La Sardaigne s'ôte le droit d'empêcher l'exportation.

Le Gouvernement Sarde, désirant faciliter dans les Etats de S. M. la consommation des objets de l'industrie suisse, garantit aux productions naturelles et industrielles des Etats de la Confédération les mêmes avantages dont jouissent dans les Etats Sardes, les productions naturelles et industrielles de la nation la plus favorisée, et notamment ceux accordés à la France, à la Belgique, à l'Angleterre et au Zollverein par les Traités et Conventions des 5 novembre 1850, 24 janvier, 27 février et 20 mai 1851.

Il consent en outre à réduire le droit sur les fromages suisses de 20 à 15 francs les 100 kilog.

Le Gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne s'oblige à ne pas faire usage, pendant la durée du présent traité de la réserve portée à l'art. 4 du Traité du 16 mars 1816. celle de défendre en cas de disette, l'exportation des denrées alimentaires des Etats de S. M.

Art. VI

Liberté de Transit, avec réduction du droit.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir la pleine et entière liberté de transit pour les marchandises et objets de commerce provenant d'un pays quelconque qui, de leurs frontières respectives, seraient dirigés au travers de leur territoire, sur celui de l'autre Partie, sans que, dans aucun cas, ces marchandises ou objets de commerce puissent être grevés de droits de transit, entrepôts, ou autres droits quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, qui ne seraient pas également payés par les nationaux, et par la nation la plus favorisée.

La Confédération Suisse consent à réduire le droit actuel sur le transit de 60 à 40 centimes ; et en considération des stipulations de l'Acte final du Congrès de Vienne et du Traité du 16 mars 1816, elle s'engage, pour les marchandises et objets de commerce, qui d'une province des Etats de S. M. seraient dirigés, soit par le Valais, soit par le territoire du Canton de Genève, sur un autre point des provinces limitrophes Sardes, à ne percevoir qu'un droit de transit de 0 fr. 50 par 100 kilog., sans obligation de plombage, et sans être soumis à aucune autre charge quelconque.

Art. VII

Communications

Fixation des bureaux de douane de la part de la Suisse. Pour faciliter les communications et les rapports de frontières, le Gouvernement Fédéral s'engage à maintenir dans les principales avenues de routes qui relient les deux Etats, des bureaux dûment autorisés à percevoir les droits de douane, et à faire les opérations relatives au transit, sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Sur la demande qu'en fera le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, le Gouvernement Fédéral ne se refusera pas à établir de nouveaux bureaux-frontières dans les endroits où les besoins du commerce pourront l'exiger.

Les bureaux actuels seront :

Sur la frontière du Canton de Genève

Chancy, Sezeguïn. Soral, Carouge (Perly) bureau principal, Veirier, Moillesulaz bureau principal, Croix de Rozon bureau principal, Cara, Jussy, Corsier, autorisé au transit, Hermance, autorisé au transit.

Sur la frontière du Canton du Valais

Bouveret, bureau principal, Berney, Martigny, Orsières, Vouvry, Champéry, Saint-Gingolph, Monthey, Gondo, bureau principal, Saar, Bince, Zumlock.

Sur la frontière du Canton du Tessin

Locarno, bureau principal, Magadino, bureau principal.

Art. VIII

Facilité et rapidité du mouvement commercial.

Engagement de la part de la Suisse de favoriser la construction d'un chemin de fer.

Le Gouvernement Fédéral convaincu des grands avantages que la Suisse est appelée à retirer de la facilité et de la rapidité du mouvement commercial, s'engage de la manière la plus formelle à contribuer, autant que possible, à la construction d'un chemin de fer, qui, partant immédiatement de la frontière Sarde ou du point le plus convenable des bords du Lac-Majeur, se dirigerait vers, et jusqu'à un point de l'Allemagne, pour rejoindre les chemins de fer du Zollverein.

Si une société venait à se charger de cette entreprise, le Gouvernement Fédéral s'engage à lui assurer toutes les facilités possibles sur le territoire de chaque Canton qui devrait être traversé par cette ligne, soit pour les études préliminaires, soit pour l'exécution des travaux, en appliquant, en faveur de cette entreprise, les dispositions des lois sur l'expropriation forcée, et en permettant aux entrepreneurs de se servir, pour la main-d'œuvre, des gens du pays, ou de travailleurs étrangers munis de papiers en règle.

Dans ce cas, il serait loisible au Gouvernement et aux citoyens de ces Cantons, de se réserver la portion d'action qu'ils croiraient convenable, en se soumettant toutefois aux Statuts de la Société, qui seront préalablement approuvés par le Gouvernement Fédéral et par le Gouvernement Sarde, et à l'exécution desquels les deux hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas apporter d'obstacles dilatoires.

De son côté le Gouvernement Sarde prend envers le Gouvernement Fédéral un engagement semblable, pour la construction dans ses Etats d'un chemin de fer, qui, soit immédiatement, soit au moyen de la navigation à vapeur sur le Lac-Majeur, établisse une communication avec la Suisse, sur le point qui sera reconnu le plus favorable, dans un intérêt commun. Il garantit, en outre, au Gouvernement Helvétique le libre usage des chemins de fer qui, des frontières suisses, se dirigent vers la mer, ou vers tout autre point des Etats Sardes, sans que les citoyens Suisses aient à payer pour leurs personnes et pour leurs marchandises et objets de commerce, d'autres ou de plus forts droits de transport, que ceux qui sont ou seront payés par les nationaux.

Le Gouvernement Fédéral s'engage également à accorder aux citoyens Sardes, à leurs marchandises et objets de commerce, les mêmes facilités, sur les chemins de fer qui sont, et seront construits sur le territoire de la Confédération.

Art. IX

Objets de l'industrie des deux Etats

Les deux Gouvernements s'engagent réciproquement à ne pas frapper les objets de l'industrie de leurs Etats respectifs de droits autres ou plus forts que ceux auxquels sont assujettis à leur entrée les articles et les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. X

Consuls

Art. XI

Durée du Traité

Le présent traité restera en vigueur pendant dix ans à dater du 1^{er} juillet 1851, jour où il sera mis à exécution. Si un an avant l'expiration de ce terme, il n'est pas dénoncé, il continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XII

Ratification

Fait à Turin ce huit juin l'an mil huit cent cinquante un.
DE CASTELBOURG.
(L. S.)

J. ACHILLE BISCHOFF.
(L. S.)

CHAULES MURSET.
(L. S.)

Ratifié le 11 juillet 1851. — L'échange des ratifications a eu lieu à Turin le 25 septembre de la même année.

ANNEXE LXVII

Rapport Torelli sur le traité de Commerce entre la Sardaigne et la Suisse du
8 juin 1851

Atti del Parlamento 1851 Relazione della commissione sul trattato di
commercio della Svizzera presentata nella tornata del 23 giugno 1851 dal
relatore Torelli

Esso si compone di dodici articoli :

I tre primi si riferiscono a diritti personali accordati ai cittadini che si stabiliscono nei paesi dell'uno o dell'altro Stato contraente...

L'articolo IV non concerne che parte del nostro Stato, ossia le provincie finitime al cantone di Ginevra, alle quali vengono accordato facilitazioni speciali che meritano perciò appunto di essere spiegate.

Nel trattato 16 marzo 1816 stipulato fra la Casa di Savoia, la Confederazione Svizzera ed il cantone di Ginevra, trovasi all' articolo IV la seguente disposizione :

« La sortie de toutes les denrées du Duché de Savoie destinées à la consommation de la ville de Genève et du Canton sera libre en tout tems et ne pourra être assujettie à aucun droit ; »

Questo aveva per iscopo di facilitare l'approvvigionamento di Ginevra ma fu sempre ritenuto, che per naturale conseguenza si ammettesse la reciprocità ossia che anche quel cantone non potesse imporre alcun dazio di entrata sulle derrate che venivano dalla Savoia ; ma siccome il testo non era esplicito, fu inteso diversamente e la Svizzera nel 1849 le sottopose ad un dazio d'entrata. Nel presente trattato venne riparato a questo torto e giudicata la questione secondo il senso sovraccennato.

L'articolo suddetto contiene l'enumerazione di molte derrate alimentari, alle quali fu accordata la libera entrata da Ginevra ; e fra queste, come essenziale, rimarcasi quella che concerne i cinque mila ettolitri di vino.

Le ragioni speciali summenzionate spiegano pertanto le disposizioni parziali contenute in questo trattato a favore delle provincie della Savoia finitime alla Svizzera.

Finalmente l'articolo XI e XII stabiliscono la durata di 10 anni del trattato ed il modo della sua ratifica in conformità alle costituzioni dei due Stati.

Tale, o Signori, è il trattato stipulato colla Confederazione Svizzera che la vostra commissione di unanime consenso vi propone di approvare. Essa stringerà vieppiù i nodi che ci legano con un popolo conosciuto per la sua attività e lealtà, e che posto dalla Provvidenza nella posizione la più importante d'Europa mantenne sempre vivo colla forza il carattere che gli è innato, il principio della libertà sociale, principio civilizzatore, e che trova oranel nostro Stato l'applicazione la più franca e ne compenserà coi frutti i più giustamente meritati,

Articolo unico. — Il governo del Re è autorizzato a dar piena ed intera esecuzione al trattato di commercio sottoscritto in Torino addì 8 giugno 1851 colla Confederazione Svizzera (1).

(1) Actes du Parlement 1851.

Rapport de la Commission sur le traité de commerce de la Suisse présenté dans la séance du 23 juin 1851 par le rapporteur [député] Torelli.

II [le traité] se compose de douze articles :

Les trois premiers se rapportent aux droits personnels accordés aux citoyens qui s'établissent dans le pays de l'un ou l'autre contractant.

L'article IV ne concerne qu'une partie de notre Etat, soit les provinces limitrophes du canton de Genève, auxquelles sont accordées des facilités spéciales qui, pour cela précisément, méritent d'être expliquées.

Dans le traité du 16 mars 1816, stipulé entre la Maison de Savoie, la Confédération Suisse et le Canton de Genève, se trouve à l'article IV la disposition suivante : « La sortie, etc. (Voir ci-dessus).

Ceci avait pour but de faciliter l'approvisionnement de Genève, mais il fut toujours réservé que par naturelle conséquence, on admettrait la réciprocité, c'est-à-dire que le canton de Genève également ne pourrait imposer aucun droit d'entrée sur les denrées venant de la Savoie ; mais comme le texte n'était pas explicite, il fut interprété diversement et la

Suisse, en 1849, soumit ces denrées à un droit d'entrée. Dans le présent traité, ce tort est réparé et la question est jugée selon le sens indiqué ci-dessus.

L'article susdit contient l'énumération de beaucoup de denrées alimentaires auxquelles a été accordée la libre entrée à Genève ; parmi celles-là, comme essentielle, on remarquera celle qui concerne les cinq mille hectolitres de vin.

Les raisons spéciales sus-mentionnées expliquent par conséquent, les dispositions particulières contenues dans ce traité en faveur des provinces de la Savoie limitrophes de la Suisse...

Finalement les articles XI et XII fixent la durée du traité à 10 ans et le mode de ratification en conformité avec la Constitution des deux Etats.

Tel est, Messieurs, le traité conclu avec la Confédération helvétique que votre Commission, à l'unanimité, vous propose d'approuver. Il resserrera plus encore les liens qui nous unissent avec un peuple connu pour son activité et sa loyauté, et qui, placé par la Providence dans la position la plus importante de l'Europe, conserve vivace le caractère qui lui est inné, le principe de la liberté sociale, principe civilisateur qui trouve aujourd'hui dans notre Etat l'application la plus franche et dont nous espérons les meilleurs résultats.

Article unique. — Le gouvernement du Roi est autorisé à donner pleine et entière exécution au traité de commerce conclu à Turin le 8 juin 1851 avec la Confédération suisse.

ANNEXE LXVIII

VII-599

Traité de Commerce et de navigation.

Turin, 14 février 1852.

Entre S. M. le Roi de Sardaigne et le Prince Président de la République
Française.

Sommaire de l'art. 6. — Fromages de pâte molle de la Savoie.

Procès-verbal d'échange des Ratifications.

Déclaration du 22 mai, relative aux bureaux de douane mentionnés dans
l'art. 6.

ANNEXE LXIX

Lettre de Cavour à Sa Majesté l'Empereur Napoléon III du 30 mars 1859.

« Sire,

« Le sentiment de la terrible responsabilité qui pèse sur moi, et la confiance que m'inspire la bonté de V. M. à mon égard, me décide à m'ouvrir sans réserve à V. M.

« La dernière conversation que j'ai eue hier avec le Comte Walewsky ⁸ en présence de V. M. m'a navré. Elle a changé mes doutes en certitude, et j'ai acquis la douloureuse conviction que le Comte Walewsky est décidé à nous perdre, à forcer le Roi à abdiquer, moi, à donner ma démission, à pousser le Piémont vers un abîme. Il paraît croire qu'il existe en Italie un parti libéral modéré en état de modifier la ligne de conduite que le Roi et son Gouvernement ont tenue jusqu'ici, d'accord avec V. M., en faisant accepter des concessions illusoires comme une satisfaction suffisante à des espérances que les paroles de V. M. et l'attitude de la Sardaigne y ont exercées depuis trois mois.

« Le Comte Walewsky se trompe : quelle que soit l'issue du Congrès, nous aurons bien de la peine à persuader aux Italiens de s'en contenter ; mais s'il doit en résulter des faits moins importants pour ceux que V. M. a bien voulu indiquer dans l'écrit qu'elle a daigné me communiquer, il s'ensuivra une terrible catastrophe. Le Roi se trouvera acculé entre une folie ou une lâcheté. Il ne lui restera d'autre ressource que de descendre du trône pour aller mourir dans l'exil comme son père ; les Ministres, moi, surtout, sinon exclusivement, nous deviendrons l'objet de l'indignation du public et ce qui pourra nous arriver de moins malheureux ce sera d'aller cacher dans quelque obscure retraite nos têtes frappées de réprobation par nos malheureux concitoyens. Cette catastrophe est inévitable si le Comte Walewsky peut réaliser ses projets. En effet, n'a-t-il pas déclaré devant V. M., contrairement à ce qu'elle avait bien voulu me dire quelques heures auparavant, que la demande de la démolition des fortifications de Plaisance était à peine soutenable, que tout ce que les Puissances pouvaient établir

c'était le principe d'une confédération posée sur des bases libérales. Mais si le Comte Walewsky va au Congrès avec ces idées, nous sommes perdus sans retour. Cette idée ne peut être accueillie par l'âme généreuse de V. M. Elle ne peut vouloir que le plus fidèle, ou, pour mieux dire, le seul allié que y. M. ait en Europe, tombe victime de la diplomatie, après avoir en quelque sorte remis entre les mains de V. M. sa couronne, sa vie et sa famille. Que V. M. daigne rappeler à son souvenir ce qui s'est passé il y a un an, et Elle verra combien le Roi, le Piémont méritent peu le sort que leur prépare le Comte Walewsky.

« Au premier appel que lui a fait S. M., le Roi a répondu avec la plus entière confiance. Sans s'inquiéter des dangers auxquels il s'exposait, il a accepté sans réserve les propositions que V. M. lui a adressées. Tout ce que V. M. a bien voulu m'indiquer à Plombières a été sanctionné par lui, et depuis mon retour tous ses actes comme tous ceux de son Gouvernement ont été concertés d'avance avec S. M.

« Le Roi désire ardemment de continuer à marcher dans un parfait accord avec V. M. Tout ce qu'il demande c'est de n'être pas placé dans une position, où il serait, en quelque sorte, forcé de sanctionner la ruine de son pays et le triomphe en Italie de l'Autriche et de la révolution. Des circonstances malheureuses et imprévues ont décidé V. M., dans sa haute sagesse, à modifier les plans primitifs sans altérer le but qu'elle a l'intention d'atteindre. Je n'ai pas hésité à reconnaître la convenance de cette détermination. J'apprécie dans toute leur étendue les difficultés immenses que V. M. a rencontrées sur son chemin. Aussi je considère comme un devoir impérieux pour la Sardaigne de faire tout ce qui dépend d'elle afin. d'aider V. M. à les surmonter. Mais, la main sur la conscience, je crois devoir déclarer que la ligne que se propose de suivre le Comte Walewsky, tout en perdant la Sardaigne, ne sauvera pas la France. Il faut, pour éviter une haine commune, qu'il sorte du Congrès ou la guerre ou une trêve qu'on puisse faire accepter à l'Italie. Que gagnera la France à la chute de la Sardaigne, à la désorganisation complète du parti national dans la Péninsule, qui est maintenant, entièrement dévouée à V. M. ?

« Elle aura transformé l'Italie en une ennemie mortelle, sans regagner l'amitié de l'Angleterre, ou diminuer la haine de l'Autriche. Les Puissances ont pénétré assez avant dans les projets de V. M. pour pouvoir de bonne foi reprendre envers Elle leur ancienne habitude. Une défiance réciproque existera toujours entre elles, et cette défiance amènera nécessairement la

guerre dans des circonstances beaucoup moins favorables que celles qui se présentent maintenant. Mieux vaut mille fois la guerre dans deux ou trois mois, avec le concours dévoué des Italiens, qu'une paix ou une trêve, qui diminuerait l'immense prestige dont elle entoure le nom de V. M. — V. M. comprendra par ce que je viens de lui exposer combien sont grandes les appréhensions de mon esprit. J'espère qu'Elle daignera les dissiper avant mon départ, en fixant d'une manière précise et absolue le memorandum qu'elle posera à l'Autriche.

« Sans cette pièce je ne saurais, en vérité, comment me présenter devant le Roi, que l'incertitude de sa position tourmente et exaspère. V. M. peut compter cet égard sur le secret le plus absolu. Je lui donne ma parole d'honneur.

« Il me reste à supplier V. M. de me pardonner ce que mon langage peut avoir de trop vif.

« Elle sera disposée à l'indulgence si Elle considère qu'ayant gardé pour moi le secret des négociations qui ont eu lieu avec V. M., je sens le poids immense de la responsabilité qui repose sur ma tête ; responsabilité, qui ne m'effrayerait pas, si ma position et ma vie étaient seules engagées, mais qui devient écrasante lorsque je pense qu'elle me rend coupable devant Dieu et devant les hommes des désastres qui menacent mon Roi et ma Patrie.

« Je prie V. M. d'agréer l'hommage du profond respect avec lequel je suis de V. M.

Le très humble et très obéissant serviteur,

C. CAVOUR.

Paris, le 30 mars 1859.

ANNEXE LXX

Délibération du Conseil de Saint-Julien du 24 janvier 1860.

Protestation contre les menées annexionnistes suisses

L'an 1860 et le 24 janvier, à Saint-Julien, se sont réunis le syndic ⁹, les vice-syndics, les conseillers, les conseillers délégués et les conseillers suppléants de la commune et ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Considérant que les provinces de la Savoie sont réunies par des liens séculaires de fraternité...

Que si la Savoie doit être soustraite au sceptre de la maison qui porte son nom, il est de son intérêt d'être annexée tout entière à la France...

Que, si les populations qui sont comprises dans le ressort du tribunal de Saint-Julien ont la plupart de leurs relations commerciales avec Genève, leur antipathie pour la nation genevoise est restée la même depuis des siècles... ;

Que les rares partisans de l'annexion à la Suisse se divisent en deux classes, que les uns sont de fougueux démocrates qui voient l'idéal de la liberté dans les convulsions périodiques qui agitent les petites républiques suisses, que les autres sont des agriculteurs que l'on effraye par la perspective des douanes et des impôts français ;...

Qu'il sera facile aux populations savoisiennes qui sont voisines de Genève, d'obtenir du gouvernement français les mêmes franchises, en fait de douane, qu'il a accordées au pays de Gex ; que, d'ailleurs, tous les actes qui émanent du gouvernement impérial de France démontrent au plus haut point la faveur qu'il accorde à l'agriculture ;

Les soussignés déclarent protester contre toute scission de la Savoie, contre toute annexion, soit partielle, soit entière, de la Savoie à la Suisse et, pour le cas où la Savoie serait séparée du Piémont, ils émettent le vœu qu'elle soit annexée tout entière à la France.

ANNEXE LXXI

Réponse du Conseil Fédéral à l' « Helvetia » 1^{er} mars 1860. et à la « Société du Grütli ».

« D'après votre adresse du 19 du mois dernier, nous avons vu avec plaisir que la question si importante de la Savoie gagne du terrain dans la population suisse. Nous avons dès le commencement voué toute notre attention à cet objet et nous ne négligerons rien pour sauvegarder les droits et les intérêts de la Confédération. La neutralité de la Savoie, en rapport avec celle de la Suisse, est dans l'intérêt de la paix de l'Europe, et c'est pourquoi elle a été reconnue et garantie dans des traités solennels par les puissances européennes ; c'est pourquoi nous nous opposerons à toute atteinte à ces traités, et partout où l'occasion se présentera nous chercherons à les resserrer et à les rendre plus simples. Nous osons attendre avec confiance que nos voix seront entendues et qu'il nous réussira de mener l'affaire à la meilleure fin que nous puissions souhaiter. Nous sommes sans inquiétude et votre adresse nous raffermir encore dans notre idée, c'est que la population suisse est avec nous et ne reculera devant aucun des sacrifices qui pourraient être exigés, afin d'affermir l'avenir de notre patrie. Nous vous remercions donc de cœur pour votre adresse. Continuellement nous veillerons à faire tout ce qui sera nécessaire pour maintenir et assurer la position honorable, quoique modeste, que la Confédération occupe parmi les puissances européennes et nous ne reculerons devant aucune mesure que les circonstances pourraient exiger dans l'intérêt général ».

ANNEXE LXXII

Dépêche adressée par le Conseil Fédéral aux Puissances européennes garantes des traités de 1815.

Berne, 19 mars 1860.

Dans le traité de paix qui fut conclu en 1564 entre Berne et la Savoie sous la médiation des Etats confédérés, et qui fut garanti par la France et par l'Espagne, on trouve une disposition conçue en ces termes :

« Aucune des parties ne devra aliéner par vente, échange ou de
« quelque autre manière, les villes, forteresses, pays et gens à un autre
« prince, seigneur, ville, pays et commune quelconque, — afin qu'une
« des parties préserve l'autre de tout voisinage étranger, importun et
« onéreux, et que chacune d'elles en soit et demeure préservée ».

Cette stipulation du traité de paix de 1564 a été confirmée en même temps que tous les autres traités, par l'art. 23 du traité de Turin du 20 mars 1816.

L'instrument à teneur duquel S. M. le roi de Sardaigne consentit une cession de territoire en faveur de Genève renferme la disposition suivante, garantie par les hautes Puissances le 29 mars 1815 :

« Que les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire
« au Nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté, fassent partie de la neu-
« tralité suisse, garantie par toutes les Puissances ; c'est-à-dire que
« toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en
« état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi
« de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retire-
« ront et pourront, à cet effet, passer par le Valais si cela devient
« nécessaire ; qu'aucunes autres troupes armées d'aucune Puissance
« ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf celles que la Confédé-
« ration suisse jugerait à propos d'y placer ; bien entendu que cet état
« de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces, où les

« agents civils de Sa Majesté le Roi pourront aussi employer la garde
« municipale pour le maintien du bon ordre ».

Cette disposition est formellement confirmée par l'article 92 de l'Acte du Congrès de Vienne.

Enfin, la déclaration expédiée et signée à Paris le 20 novembre 1815 s'énonce comme suit :

« Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutra-
« lité des parties de la Savoie désignées par l'acte du Congrès de
« Vienne du 29 mars 1815, et par le traité de Paris de ce jour, comme
« devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si
« elles appartenaient à celle-ci.

« Les Puissances signataires de la déclaration du 20 mars reconnais-
« sent authentiquement, par le présent acte, que la neutralité et l'in-
« violabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence
« étrangère, sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe
« entière ».

La pensée qui a dirigé les hautes Puissances dans ces stipulations est évidemment celle-ci : la neutralité et l'indépendance de la Suisse sont une condition de la sécurité générale européenne, et afin de sauvegarder autant que possible cette neutralité et cette indépendance, on comprend dans la neutralité suisse quelques parties de la Savoie qui sont absolument nécessaires pour défendre efficacement cette neutralité, et sans lesquelles le but poursuivi dans l'intérêt de l'Europe ne serait atteint qu'incomplètement, si ce n'est pas du tout.

ANNEXE LXXIII

Traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.

Turin, 24 mars 1860.

Article 1^{er}. — Sa Majesté le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France, et renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les gouvernements de l'empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

Art. 2. — Il est également entendu que Sa Majesté le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Art. 3. — Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

Art. 4. — Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes, auxquelles donneront lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le gouvernement sarde, lequel se réserve

toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

Art 5. — Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde ; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inaliénabilité pour la magistrature, et des garanties assurées à l'armée.

Art. 6. — Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer ; auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue. — Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Art. 7. — Pour la Sardaigne, le présent traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

Art. 8. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut. — En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. — Fait en double expédition, à Turin, le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

ANNEXE LXXIV

Documents A. Patru ancien conseiller d'Etat. Genève, 1908.

Résolution présentée au Conseil National à Berne. Séance du 3 avril 1860.

« L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

« Vu le Message du Conseil fédéral suisse concernant la question de Savoie du 28-29 mars 1860, arrête :

« 1° Les mesures décrétées jusqu'à présent par le Conseil fédéral sont approuvées et le crédit nécessaire à cet effet est accordé.

« 2° Le Conseil fédéral continuera à défendre énergiquement les droits et les intérêts de la Suisse à l'égard des provinces neutralisées, et, en particulier, à faire ses efforts pour qu'il ne soit rien changé au statu quo avant que l'entente ait lieu. Il lui est donné plein pouvoir pour faire usage de tous les moyens nécessaires dans ce but.

« 3° Pour le cas où des levées militaires auraient lieu ultérieurement, ou que d'autres circonstances graves vinssent à surgir, le Conseil fédéral convoquera à nouveau et immédiatement l'Assemblée fédérale. En attendant l'Assemblée prononce son ajournement ».

La commission est unanime et espère rencontrer la même unanimité dans l'Assemblée ; elle ne doute pas non plus que le peuple suisse tout entier ne soit d'accord avec l'autorité fédérale, qui se trouve ainsi en position de faire face aux événements.

James Fazy appuie cette résolution.

M. Camperio (de Genève) prend la parole...

En droit pratique, la cause de la Suisse est toute aussi bonne. On nous dit : le roi de Sardaigne cédera les provinces neutralisées aux mêmes conditions qu'il les possédait lui-même ; les intérêts de la Suisse ne sont donc pas lésés. Cela est-il exact ? Non, parce que ce transfert de condition est impossible, inexécutable, attendu que le fait même de ce transfert à un autre annule en réalité l'objet et l'essence de ces conditions. Les provinces de la Savoie appartenant à la Sardaigne, et neutralisées, sont neutralisées

contre la France et en faveur de la Suisse. Appartenant à la France, cette neutralisation, au lieu d'être une garantie pour la Suisse, devient une menace contre elle. Si donc cette neutralisation devient absolument inefficace, et s'il est démontré que la Savoie étant transférée à la France, une cession des provinces du Nord à la Suisse peut seule réellement équivaloir pour la sûreté de celle-ci, à leur précédente neutralisation, c'est cette cession que la Suisse a le droit et le devoir de revendiquer ; et, en fait, elle ne revendique que ce qui est nécessaire à sa sécurité. Elle ne réclame pas toute la Savoie neutralisée, mais seulement ce qui est nécessaire pour se créer une ligne de défense ; elle n'a jamais émis de prétention sur le Genevois, sur Annecy, qui constituent justement la partie la plus riche des provinces neutralisées. Et l'empereur lui-même l'avait si bien compris que, dès l'abord, il avait déclaré qu'il tiendrait compte de ces intérêts (la Suisse appelle cela, en outre, son droit) en lui cédant le Chablais et le Faucigny.

Que signifierait la neutralité de ces provinces pour la Suisse vis-à-vis de la France ? Rien ; et il vaut même mieux pour la Suisse qu'elles soient en plein entre les mains de la France, car elle doit préférer le danger permanent qui tient les yeux ouverts aux garanties illusoires qui les endorment.....

Les propositions sont acceptées par 106 voix, 3 les rejettent : colonel Bontems (Vaud), Segesser (Lucerne), Vuilleret (Fribourg).

ANNEXE LXXV

Dépêches officielles. Proclamations. Lettres précédant le vote du 22 avril 1860 et promettant une zone franche aux populations du Nord de la Savoie.

Lettre du Ministre des Affaires étrangères à MM. Dessaix, assesseur au syndic de Thonon et au syndic de Bonneville.

Paris, 5 avril 1860.

« Vous ne pouvez pas douter du désir de l'Empereur de satisfaire
« aux besoins et aux vœux des populations. Je suis particulièrement
« heureux d'avoir à vous annoncer que le gouvernement de S. M. a
« résolu d'assurer au Chablais et au Faucigny les franchises dont
« jouit le pays de Gex, et vous pourrez donner à cette assurance, de
« ma part, la publicité que vous jugerez convenable.

« Signé : THOUVENEL. »

7 avril 1860, Moniteur Universel n° 98.

Le ministre des Affaires étrangères a fait connaître à la municipalité de Thonon en Savoie, que l'intention de l'Empereur, déjà manifestée par S. M. à la députation savoisienne, est de sauvegarder les intérêts commerciaux du Faucigny et du Chablais, en établissant en faveur de ces pays frontières une zone commerciale semblable à celle qui existe déjà à Gex.

Circulaire de l'Intendant du Faucigny à MM. les Syndics de l'arrondissement.

Bonneville, le 9 avril 1860.

Monsieur le Syndic,

En vous adressant la circulaire et le manifeste de M. le Gouverneur-Régent de la province d'Annecy, relatif aux opérations du vote universel qui aura lieu le 22 de ce mois pour l'annexion de la Savoie à la France, j'ai le plaisir de vous annoncer que le gouvernement de S. M. (sarde) vient de me faire part que le gouvernement de S. M. Napoléon III a arrêté d'une manière irrévocable d'étendre au territoire du Faucigny et du Chablais le bénéfice de la Zone du pays de Gex, assurance qui vient de m'être nouvellement donnée par M. Laity, sénateur de l'Empire, qui visite actuellement ces deux provinces en qualité de délégué de l'Empereur, pour en étudier les vœux et les besoins.

L'établissement de la Zone, qui entraîne avec elle, comme conséquence naturelle, le non-démembrement de la Savoie et qui procurera les plus grands avantages au pays qui en jouira, est un point sur lequel vous pouvez donner à vos administrés les assurances les plus positives.

P^r l'Intendant absent :
Le Secrétaire p. p.,
DELÉGLISE.

Proclamation de M. Lachenal, Gouverneur-Régent de la province d'Annecy.

Annecy, 8 avril 1860.

Le Gouverneur de la province d'Annecy s'empresse d'informer les habitants de la province qu'il a été convenu entre le gouvernement sarde et le gouvernement français que l'expression des vœux du pays se ferait au moyen du suffrage universel, et qu'à cet effet les dispositions qui suivent ont été arrêtées de concert entre eux :

« Article 1^{er}. — Les habitants savoisiens, habitant la province d'Annecy, sont appelés à voter sur la question suivante :

La Savoie veut-elle être réunie à la France ?

« Article 2. — Le vote aura lieu par Oui ou par Non, au scrutin secret... Néanmoins les votes ainsi conçus : Oui et Zone, seront déclarés valables et considérés comme affirmatifs ».

Lettre du ministre des Affaires étrangères à M. Pissard, député de Saint-Julien.

Paris, 10 avril 1860.

« ... Je m'empresse de vous dire, en vous autorisant à faire de cette
« lettre l'usage que vous jugerez convenable, que la ligne de la Zone
« comprendra nécessairement la partie du Genevois qui constitue le
« bassin de Saint-Julien. Il est évident, en effet, qu'il y a une conne-
« xité trop intime entre les intérêts commerciaux de ces divers terri-
« toires (Chablais, Faucigny, bassin de Saint-Julien) pour que l'on ait
« pu penser les soumettre à une législation douanière différente ».

Signé : THOUVENEL.

Proclamation de l'Intendant de l'arrondissement du Faucigny.

Bonneville, le 16 avril 1860.

Messieurs,

Appelé à régir l'intendance de l'arrondissement du Faucigny, en remplacement de M. le chevalier Bergoën, je sens toute l'importance et la responsabilité de l'emploi qui m'est confié.

Mais, enfant du Faucigny, dévoué à mon pays et à mes concitoyens, j'ose assumer cette charge, parce que je compte sur le zèle éclairé et le concours bienveillant des syndics et autres administrateurs, et des fonctionnaires publics avec lesquels je dois entrer en relation.

La votation à laquelle sont appelés tous les Savoisiens pour les 22 et 23 de ce mois, est l'acte le plus solennel auquel il soit donné à un peuple libre de prendre part ; elle va décider de l'avenir de notre chère patrie.

La votation doit avoir lieu avec toute la liberté possible, mais, pour en assurer l'heureux résultat, il importe de bien éclairer les votants.

Veuillez leur rappeler, Messieurs, qu'il n'est pas question de prononcer sur une préférence entre la France et le Piémont, entre la France et la Suisse ; que le Piémont nous a cédés à la France par le traité du 24 mars, et que nous ne pouvons plus lui appartenir ; et que la Suisse est étrangère à ce traité, soumis à leur adhésion.

Reste donc le vote affirmatif ou négatif sur la réunion à la France, tout autre vote étant réputé nul.

En votant affirmativement, on confirme la votation de nos pères en 1792 ; on rentre dans la grande famille après une longue absence pour y jouir des droits et avantages attachés à la qualité de Français, et du privilège inappréciable d'une Zone douanière, que vous désirez depuis si longtemps et qui est officiellement garantie.

L'Empereur, qui est la personnification des idées grandes et généreuses ne restera pas insensible à cette manifestation des sympathies d'un peuple, il rendra à ce peuple en bienveillance le centuple de la satisfaction qu'il lui aura causée.

En votant négativement, la Savoie sera réduite à l'impuissance, à l'anarchie.

Il était de mon devoir de faire connaître la situation pour éviter des surprises.

Agréez, etc.

L'Intendant-régent du Faucigny,
J. GUY.

Lettre du Sénateur Laity, Commissaire impérial, à M. Pissard, député de
Saint-Julien.

Chambéry, le 18 avril 1860.

J'ai reçu ce matin une lettre de M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui me charge de vous dire que, en parlant du bassin de Saint-Julien, il a entendu dire que ce bassin s'étendrait jusqu'aux Usses. Vous pouvez l'annoncer à toutes les communes intéressées.

Signé : LAITY.

ANNEXE LXXVI

Plébiscite des 22-23 avril 1860.

Le vote des 22 et 23 avril 1860 fut une acclamation quasi-unanime en faveur de la France. Sur 135.449 électeurs inscrits, il y eut 130.839 votants dont 83.457 pour l'annexion pure et simple et 47.076 pour l'annexion avec Zone franche, soit ensemble 130.533 « oui ». Les électeurs qui votèrent négativement furent au nombre de 235. Il y eut 71 bulletins « nuls ».

D'après M. Trésal, L'Annexion de la Savoie, p. 276, les soldats savoyards votèrent aussi au nombre de 6.350. Il y eut 6.033 « oui », 282 « non » et 35 bulletins « nuls ». Pour la Province d'Annecy, cet auteur donne les résultats suivants : 63.459 inscrits, 60.203 votants, 59.997 « oui », 161 « non », 45 bulletins « nuls ».

D'après MM. Folliet, Duval et Bruchet, Précis de l'histoire de la Haute-Savoie, p. 127, les résultats sont quelque peu différents.

Arrondissements	Electeurs	Nombre des votants	Bulletins nuls	Oui	Oui et Zone	Non	Abs-tentions
Genevois .	26.432	25.522	14	14.201	11.263	44	910
Chablais .	16.172	14.788	3	69	14.688	28	1.384
Faucigny .	22.882	21.329	32	84	21.125	88	1.553
Totaux .	65.486	61.639	49	14.354	47.076	160	3.847
Total des votes affirmatifs.				61.430			

Les 11.263 votes « Oui et Zone » du Genevois provenaient en majeure partie des communes situées au nord de la rivière Les Usses. Le mandement de Saint-Julien qui comptait 29 communes et comprenait une bonne partie des cantons actuels de Cruseilles et de Frangy, donna deux bulletins « oui » et 4.751 « oui et zone ». Le mandement de Seyssel se prononça pour la zone par 2.244 suffrages ; il y eut 614 bulletins « oui » provenant principalement du chef-lieu. Par contre une seule commune montra son désir très net d'être annexée à la Suisse. Ce fut la commune de Saint-Gingolph qui, le 18 avril, par une pétition de 120 signatures demanda au Conseil d'Etat du Valais la

nationalité suisse et qui, le 22 avril, sur 176 inscrits n'eut que 19 votants dont 18 « oui » et 1 « non ».

ANNEXE LXXVII

Procès-verbal de la votation sur la question de l'annexion de la Savoie à la France

L'an mil huit cent soixante et le 23 avril à Saint-Jean-de-Sixt, le comité électoral de la commune de Saint-Jean-de-Sixt constitué en exécution du manifeste de M. le Gouverneur de la province en date du 8 avril courant, s'est réuni aux personnes de M. Agnellet-François-Benjamin, Président ; de MM. Anthoine-Milhomme François, Favre-Lorraine Pierre, Pergod Joseph-Marie et Perillat Jean-Marie, membres de la Junte municipale assistés de M. Allard Jean-Baptiste choisi par le comité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Comité étant ainsi formé, à huit heures, M. le Président a déclaré le scrutin ouvert. Au fur et à mesure que chaque électeur lui a remis plié son bulletin de votation, il l'a déposé dans l'urne électorale et l'un des membres du Comité ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste des Electeurs.

A 7 heures, M. le Président a déclaré que le scrutin était clos et qu'on allait en faire le dépouillement.

Les bulletins ayant été retirés de l'urne et comptés par le Président il s'en est trouvé treize, nombre égal à celui des votants.

Successivement M. le Président a lu à haute voix chaque bulletin et l'a passé à un membre du comité.

Chaque vote a été enregistré par le secrétaire et par un membre du bureau électoral.

Tous les bulletins ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

Annexion à la France		Nombre des suffrages	
—		—	
Votes affirmatifs.	{ Oui.	»	
	{ Oui et Zone	13	
Votes négatifs	Non.	»	
Voix nulles		»	
Total des suffrages.		13	

Trois membres du comité ont constamment été présents pendant les opérations électorales.

Tous les bulletins ont été brûlés.

De tout quoi il a été donné acte et le présent procès-verbal, fait à double original, a été signé, séance tenante, par tous les membres du Bureau.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Saint-Jean-de-Sixt, le 24 janvier 1916.

Le Maire,
J.-M. FAVRE.

ANNEXE LXXVIII

Sénatus-Consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (12 juin 1860).

Article 1^{er}. — La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'empire français. La constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1861.

Art. 2. — La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements sera établie par une loi.

Art. 3. — Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1^{er} janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

ANNEXE LXXIX

Décret impérial relatif au service des Douanes en Savoie (12 juin 1860).

Napoléon, etc. — Vu l'urgence et le sénatus-consulte en date du 12 juin 1860, avons décrété ce qui suit :

Article 1^{er}. — A dater du 14 de ce mois, la ligne des douanes françaises en Savoie sera établie conformément au tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — A partir de la même époque, les droits à l'entrée et à la sortie des marchandises de toute nature seront perçus conformément aux tarifs français.

Art. 3. — La partie de la Savoie située au delà de la ligne déterminée par l'article 1^{er} du présent décret jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex. Ce régime sera organisé avant le 1^{er} juillet prochain.

Art. 4. — Notre ministre-secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et notre ministre-secrétaire d'Etat au département des Finances (MM. E. Rouher et P. Magne), sont chargés, etc.

TABLEAU A

La ligne de douanes passera par les points suivants : Bassy, Châtel, Planaz, Frangy, Chilly, Bonlieu, les Prats, Maillet, Duret, Menthonnex, Evires, La Luaz, Collet, Sappey, Saint-Jean-de-Sixt, Chenaillon, le Plan, la Giettaz, Plumet, Hauteluce, la Gite, Chapieux, Bonneval, Séez, Masure, la Thuile, Tigne, Val-de-Tigne. Bonneval, Lanslevillard. Lanslebourg, Bramans, Modane, Saint-Michel, Saint-Jean-de-Maurienne.

ANNEXE LXXX

Documents concernant les relations du Pays de Gex avec le territoire assujetti français, avant 1860.

ÉDIT DU ROI DE FRANCE DU 22 DÉCEMBRE 1775

Lettres patentes du 20 janvier 1776.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut :

Nous nous sommes fait rendre compte des représentations faites en différents temps au feu roi, notre très honoré seigneur et aïeul, et à nous-mêmes, depuis notre avènement au trône, par les gens des trois Etats de notre pays de Gex, portant que la perception des droits d'entrées et de sorties qui ont lieu dans les provinces sujettes aux droits de nos cinq grosses fermes, ainsi que la régie de la vente exclusive du sel et du tabac, devenait de jour en jour difficile dans ce pays par sa position qui se trouve enclavée entre les terres de Genève, de la Suisse et de la Savoie, et séparée par le mont Jura ; que ces droits, d'ailleurs, ne pouvaient qu'être fort onéreux aux habitants de notre dit pays de Gex, en les privant des avantages que devait naturellement leur procurer cette situation. Nous avons cru qu'il était digne de notre bonté de venir à leur secours par la suppression tant des droits de traites qui sont établis sur les marchandises qui entrent dans le dit pays ou qui en sortent pour passer à l'étranger que du privilège de la vente à notre profit du sel et du tabac, à la charge, néanmoins, de l'indemnité qui nous sera due ou à l'adjudicataire de nos fermes, pour raison de ces suppressions, ainsi et de la manière qu'elle sera par nous ordonnée, conformément au désir que nous en ont témoigné les gens des trois Etats de notre dit pays de Gex. A ces causes et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit,

déclaré et ordonné par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Article premier. — Voulons qu'à l'avenir, et à commencer du premier janvier prochain, notre dit pays de Gex soit réputé, comme nous le réputons par ces présentes, pays étranger, quant aux droits de nos fermes générales, et comme tel exempt des droits d'entrée et de sortie établis par l'édit du mois de septembre 1664 et le tarif du dix-huit du dit mois y annexé, sur les marchandises et denrées que les habitants de ce pays exportent à l'étranger, et sur celles qu'ils entreront directement et sans emprunter le passage des provinces des cinq grosses fermes ; en conséquence, nous ordonnons que tous les bureaux des traites et autres établis tant sur les frontières du dit pays de Gex, limitrophes aux terres de Genève, de la Suisse et de la Savoie, que dans l'intérieur du dit pays, seront et demeureront supprimés à partir du dit jour, premier janvier prochain.

Art. 2. — Seront assujettis au paiement des dits droits d'entrée et de sortie toutes les marchandises et denrées permises que les habitants du pays de Gex feront entrer du dit pays dans les autres provinces de notre royaume, ou qu'ils feront transporter de ces provinces dans le dit pays de Gex ; à l'effet de quoi, voulons qu'au dit jour, premier janvier prochain, et à la diligence de l'adjudicataire de nos fermes, il soit établi sur la frontière du pays de Gex, du côté de notre royaume, tel nombre de bureaux que le dit adjudicataire jugera nécessaire pour la perception des dits droits d'entrée et de sortie, conformément au dit édit et tarif du mois de septembre 1664 et autres arrêts et règlements depuis intervenus.

Art. 3. — Voulons, pareillement, qu'à commencer du dit jour, premier janvier prochain, la vente exclusive du sel et du tabac à notre profit soit et demeure supprimée dans l'étendue du pays de Gex ; permettons, en conséquence, aux habitants d'icelui de s'approvisionner de sel et de tabacs où bon leur semblera, même d'en faire commerce avec l'étranger.

Art. 4. — Voulons, en outre, que, pour nous tenir lieu, ou à l'adjudicataire de nos fermes, de la perception des droits de traites et du privilège exclusif de la vente du sel et du tabac ci-dessus supprimé dans le pays de Gex, les syndics du clergé, de la noblesse et des trois Etats du dit pays, soient tenus de nous payer annuellement, à commencer du dit jour, premier janvier prochain, entre les mains du dit adjudicataire de nos fermes, la somme de trente mille livres, laquelle somme nous les avons autorisés et autorisons d'imposer sur tous les biens-fonds de la dite province et

proportionnellement à leur valeur réelle, soit que les dits biens-fonds soient possédés par des privilégiés ou non privilégiés, ecclésiastiques, nobles et roturiers, sans excepter les propriétaires qui ne font pas leur résidence dans le pays.

Art. 5. — Ordonnons que, pour tenir lieu au dit pays de Gex des crues qui se trouvent supprimées par ces présentes sur le sel vendu et débité dans les greniers et chambres de la province et dont le produit était destiné à l'entretien et aux réparations de ses chemins, et sera ainsi et de la manière ordonnée par l'article précédent, à commencer du dit jour, premier janvier prochain, annuellement imposé sur les biens-fonds du dit pays une somme suffisante pour être employée sans divertissement et sur les ordonnances du sieur intendant et commissaire départi en Bourgogne, aux réparations et constructions des grandes routes, chemins, ponts et chaussées du dit pays de Gex, au moyen de quoi il ne sera plus exigé de corvées des dits habitants pour la construction des chemins.

Art. 6. — Ordonne, en outre, Sa Majesté, que les habitants du dit pays demeureront conservés dans la liberté du commerce des grains, ainsi et de la même manière qu'ils en ont joui et dû jouir avant ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de parlement et aides à Dijon, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraire, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés féaux conseillers-secrets, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre bon plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Signé : Louis.

ANNEXE LXXXI

Régime des douanes pour le pays de Gex.

Extrait de l'avis du Conseil d'Etat en date du 6 avril 1819.

Considérant qu'on peut dire de ces fabriques que les droits qu'elles avaient avant le traité du 20 novembre 1815 d'extraire de l'intérieur leurs matières premières et d'y verser leurs produits avaient le caractère de droits acquis, qu'elles ne s'étaient formées que sur la foi qu'on ne pouvait les troubler dans la libre jouissance de ces droits et que ne les ayant perdus, que n'ayant pu les perdre que par un événement de force majeure, la part que le gouvernement français à prise à cet événement lui a laissé l'obligation de les dédommager ;

Considérant qu'on ne saurait raisonnablement opposer à ces motifs les dommages que les permissions demandées pourront occasionner au fisc ou à l'industrie intérieure, attendu les petites quantités et le peu de valeur des objets à exporter et à importer, et que d'ailleurs s'agissant de fabriques originaires françaises qui n'ont point cessé de l'être, qui, comme telles, acquittent les contributions publiques supportées par les fabriques analogues se trouvant dans le cercle des douanes, les objections ou les plaintes qu'on pourrait faire dans l'intérêt de celles-ci ne seraient ni convenables ni fondées ;

Considérant, toutefois, que la question prend de l'importance par les abus auxquels peuvent donner ouverture de telles permissions, soit en favorisant la fraude et l'introduction de produits étrangers, soit en procurant dans cette contrée un grand développement de l'industrie dans le seul objet de profiter à la fois de sa position hors des lignes de douanes et des facilités d'exportation et d'importation dont on aurait consacré le principe, développement qui aurait cela de blâmable qu'il puiserait sa source dans un véritable privilège nuisible aux fabriques de l'intérieur ;

Mais qu'on peut écarter ces inconvénients :

1° En établissant que ces permissions ne sauraient être accordées qu'à titre de dédommagement, lequel n'est dû qu'aux fabriques qui existaient avant le traité du 20 novembre 1815 et seulement en proportion des progrès qu'elles avaient déjà faits ;

2° En limitant les matières à extraire de l'intérieur aux seules quantités jugées nécessaires d'après cette proportion, après en avoir déduit celles qu'on peut trouver dans le pays ; en limitant de la même manière et dans la même proportion les produits manufacturés à importer, après déduction des quantités qui habituellement se consomment dans l'arrondissement ou s'écoulent dans la Suisse et dans la Savoie ;

3° En faisant connaître que les exceptions accordées par les motifs ci-dessus ne pourront tirer à conséquence à l'avenir et s'étendre à de plus grandes quantités ;

Sont d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder aux huit tanneries, aux cinq poteries, aux trois papeteries du pays de Gex, la permission qu'elles sollicitent, en ajoutant à l'obligation de produire des certificats d'origine pour les produits à importer et aux autres précautions d'usage les restrictions et les mesures qui viennent d'être indiquées.

ANNEXE LXXXII

Pays dq Gex : Importation en franchise. Extraction des matières premières.

Décision du Ministre des Finances, en date du 7 mai 1819.

Article premier. — Il pourra être importé du pays de Gex en France 190.000 kilogs de cuirs tannés ou préparés, 1.500 rames de papier et une quantité indéterminée de poteries de terre commune, moyennant des certificats d'origine, constatant que ces divers produits sortent de celles des fabriques du pays de Gex, qui existaient avant la mise à exécution du traité du 20 novembre 1815.

Art. 2. — Pour alimenter les mêmes fabriques et à leur demande respective, il pourra être extrait de l'intérieur du royaume 150.000 kilogs de cuirs bruts, ou verts ou en poil, 18.000 kilogs d'olquifoux, et 20.000 kilogs de drilles propres à la fabrication du papier.

Art. 3. — Les quantités de marchandises spécifiées aux deux articles précédents, ne pourront être augmentées soit en raison de l'établissement de nouvelles fabriques dans le pays de Gex, soit en raison d'une plus grande importance acquise par celles qui existaient avant le déplacement des douanes.

ANNEXE LXXXIII

Arrêté du Ministre des finances du 25 juillet 1860.

qui règle le régime applicable à la partie neutralisée (!) de la Savoie.

Au nom de l'Empereur, le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860 ;

Vu l'article 3 du décret en date du même jour, portant que la partie de la Savoie située au delà de la ligne de douanes jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 6 avril 1819 ;

Vu les décisions et arrêtés ministériels des 18 novembre 1816, 7 mai 1819 et 13 octobre 1828, qui ont déterminé les facilités accordées à l'industrie agricole et manufacturière de l'arrondissement de Gex ;

Vu l'avis de S. Exc. le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le rapport du conseiller d'Etat, directeur général des douanes et des contributions indirectes,

Arrête :

Article premier. — Chaque année, un arrêté du ministre des finances, rendu sur les propositions du directeur général des douanes et des contributions indirectes et du préfet de la Haute-Savoie, déterminera :

1° Les quantités de fromages, de bêtes à cornes, de cuirs, de bois sciés et d'ardoises provenant de la partie de la Savoie située en dehors de la ligne de douanes, appartenant à des habitants de ce pays et qui, pourront être admises en exemption de tous droits à la consommation intérieure ;

2° Les quantités de matières premières qui pourront être expédiées en franchise de l'intérieur de l'Empire à destination de ces mêmes pays pour les besoins de l'agriculture et de l'industrie.

Transitoirement, il sera pourvu à la fixation des crédits à accorder pour le second semestre de l'année courante par un arrêté spécial basé sur les évaluations indiquées par l'Administration des douanes et des contributions indirectes et par le préfet de la Haute-Savoie.

Dispositions générales.

Art. 2. — Les crédits à accorder, tant pour l'importation que pour l'exportation, sont limités aux seules fabriques appartenant à des nationaux et existant dans la partie de la Savoie située en dehors de la ligne des douanes avant le traité d'annexion.

A cet effet, l'Administration des douanes se concertera avec l'autorité locale, tant pour recueillir les documents propres à déterminer les crédits d'importation et d'exportation que pour constater l'origine des marchandises destinées pour l'intérieur, ainsi que l'emploi de celles qui en auraient été extraites.

Art. 3. — L'Administration des douanes et des contributions indirectes établira des agents spéciaux dans la partie de la Savoie située en dehors de la ligne des douanes.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le pays sera divisé en onze sections, dans lesquelles seront placés autant de vérificateurs, qui résideront à Lully, Bellevaux, Evian, Abondance, Clarafond, Cruseilles, La Roche, Saint-Jeoire, Taninges, Samoëns, Sallanches. Cinq sous-inspecteurs, en résidence à Douvaine, au Biot, à Saint-Julien, Annemasse et Cluses, et deux inspecteurs, à Thonon et à Bonneville, surveilleront l'ensemble des opérations.

Art. 4. — Les propriétaires d'établissements ruraux ou industriels sont tenus de remettre aux vérificateurs de la circonscription dans laquelle les établissements sont situés toutes déclarations propres à constater soit que les produits pour lesquels l'immunité d'importation est demandée proviennent réellement desdits établissements, soit que les matières tirées de l'intérieur de l'Empire n'excèdent pas leurs véritables besoins.

Les déclarations relatives à ces produits et à ces matières, ainsi que leur transport, auront lieu sous la surveillance des agents spéciaux et sous les formalités particulières indiquées ci-après.

Art. 5 et 6. — Fromages...

Art. 7. — Bêtes à cornes...

Art. 8. — Cuirs...

Art. 9. — Bois sciés et ardoises...

Art. 10. — Pourront, les vérificateurs des douanes, procéder à tous recensements et à toutes vérifications nécessaires, soit dans les pâturages et étables, soit dans les magasins ou ateliers dépendant des établissements ruraux ou industriels, dont l'ouverture devra leur être faite à toute heure du jour sur leur réquisition. Ils inscriront le résultat de ces recensements sur un carnet ou registre portatif, et signeront ce résultat avec le propriétaire ou le gérant.

Art. 11. — Copie des déclarations faites aux vérificateurs, en vertu des articles précédents, sera remise par les propriétaires et les fabricants au sous-préfet de leur arrondissement.

Art. 12. — Toute déclaration fausse, ayant pour objet d'introduire en France des objets non produits dans les pays neutralisés (!) de la Savoie ou d'extraire de France des matières premières pour les faire passer à l'étranger, sera constatée par les agents dénommés en l'article 3, en présence et avec le concours du maire ou de l'adjoint de la commune, qui signera le procès-verbal.

Les fausses déclarations ainsi constatées entraîneront le droit d'interdiction de commerce avec l'intérieur de l'Empire, autrement qu'en subissant toutes les conditions du tarif des douanes ; toutefois, cette interdiction ne pourra être prononcée que par le ministre des finances, l'Administration des douanes et le préfet de la Haute-Savoie entendus.

Art. 13. — Les importations et les exportations autorisées ne pourront s'effectuer que par les douanes de Bellegarde, de Frangy, Pont-de-la-Caille, Le Plot, Saint-Jean-de-Sixt, la Giettaz, Flumet, Hauteluce. Sont exceptés les bois sciés et les ardoises, qui pourront être introduits par tous autres bureaux de la ligne.

Art. 14. — Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

Paris, le 25 juillet 1860.

Le Ministre d'Etat et de la Maison de l'Empereur, chargé de l'intérim du

Ministère des Finances,

Signé : ACHILLE FOULD.

ANNEXE LXXXIV

Transmission d'un arrêté ministériel du 25 juillet 1860, qui règle le régime applicable à la partie neutralisée (!) de la Savoie.

Circulaire n° 167.

Paris, le 6 août 1860.

L'article 3 du décret du 12 juin 1860 porte que la partie de la Savoie située au delà de la ligne des douanes jouira du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex.

Je transmets avec la présente l'ampliation d'un arrêté pris le 25 juillet dernier par S. Exc. le Ministre des finances sur l'avis de son collègue au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et qui règle l'application de la mesure.

Les directeurs des douanes sont invités à porter ces dispositions à la connaissance du commerce et du service.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes et des Contributions
indirectes,

Signé : DE FORCADE.

ANNEXE LXXXIV bis

Pétition des habitants de la commune de Grand-Bornand en date du 24 janvier 1861.

M. le Préfet de la Haute-Savoie, le Maire et les conseillers municipaux de la commune du Grand-Bornand eurent l'honneur de vous exposer, sous date du 21 novembre dernier, que jusqu'alors ils croyaient que cette commune se trouvait tout à fait en dehors de la zone douanière, c'est-à-dire dans l'intérieur de l'Empire, tous les habitants avaient la même croyance et chacun se félicitait d'être entièrement libre d'aller et venir dans toute la commune ainsi que dans tout l'Empire Français sans éprouver les inconvénients qui sont inséparables d'une ligne douanière. D'ailleurs cette commune, dans son vote, n'a pas demandé à être zone, c'est le Faucigny qui a demandé la zone. Mais nous, nous ne faisons pas partie du Faucigny, nous en sommes séparés par des limites bien naturelles et nous désirons nous tenir à ces limites et être tout entier dans l'intérieur de l'Empire. Cette demande ne peut que faciliter le service de la douane qui se trouverait avoir des limites établies par la nature, et personne ne pourrait s'en plaindre.

C'est pourquoi nous réclamons contre la ligne de la douane établie au Grand-Bornand qui est désignée au Chenaillon et au Plan. Si on était obligé de tenir cette ligne, qui partage la commune en deux portions, on ruinerait la majeure partie des habitants qui sont propriétaires des deux côtés : pendant qu'ils seraient dans la zone, ils ne pourraient pas venir au marché sans payer les droits d'entrée pour beaucoup d'objets, et pourtant ils n'ont pas d'autres débouchés, alors le commerce que l'on y fait sur le bétail et sur son produit serait anéanti, et le marché du Grand-Bornand ne pourrait plus exister.

C'est donc une question de vie ou de mort qui se présente pour le Grand-Bornand. Mais comme notre magnanime Empereur ainsi que son bienveillant gouvernement, n'ont en vue que le plus grand bien du peuple, on vient d'après les explications données, solliciter la faveur de faire porter

la ligne de douane à l'extrême frontière du Grand-Bornand, soit au haut du col de Colombiere et au col des Annes, afin que la commune du Grand-Bornand se trouve entièrement dans l'intérieur de l'Empire...

Grand-Bornand, le 24 janvier 1861.

Le Maire,
Signé : GAILLARD.

ANNEXE LXXXV

Extrait des délibérations du Conseil général de la Haute-Savoie. Séance du
29 août 1862.

Un autre rapporteur de la Commission des objets divers continue :

« Messieurs, un traité de commerce a été conclu entre le gouvernement sarde et la confédération suisse, le 8 juin 1851. Il devait rester en vigueur pendant dix ans, à dater du 1^{er} juillet de la même année, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1861.

« Il continue néanmoins d'être appliqué, au grand détriment des arrondissements de Thonon, de Bonneville et de Saint-Julien.

« Ces arrondissements souffrent gravement de l'état de choses qui leur est fait. L'entrée de leurs produits agricoles en Suisse par la frontière du canton de Genève est gênée par les dispositions restrictives insérées à l'article 4 du traité. L'exportation de leurs vins, réduite à 5.000 hectolitres, est notamment insuffisante. Pourquoi, d'ailleurs, entre ces arrondissements et l'arrondissement de Gex une pareille inégalité ? Pourquoi les propriétaires français de la zone et les propriétaires genevois du même rayon territorial sont-ils l'objet de mesures différentes pour des produits venant du même lieu ?

« Les trois arrondissements ci-dessus désignés font des vœux pour que la situation embarrassante qui leur est faite par le traité du 8 juin 1851 cesse d'exister, d'autant plus que cette situation, aux termes mêmes du traité, devrait déjà avoir disparu ; pour qu'ils soient, en un mot, placés dans une position égale à celle de la Suisse vis-à-vis d'eux.

« Votre Commission, frappée de la justesse de ces réclamations, vous propose de renouveler vos instances auprès du gouvernement dans le but d'obtenir qu'un nouveau traité de commerce avec la Confédération suisse soit provoqué le plus promptement possible, et qu'il soit réservé dans ce traité la libre entrée en Suisse, par la frontière du canton de Genève, de tous

les produits agricoles des arrondissements de Thonon, Bonneville et Saint-Julien.

« Votre Commission vous propose en outre de prier l'administration de prendre provisoirement les mesures nécessaires pour la libre exportation en Suisse, par la dite frontière, des produits agricoles et notamment des vins de ces trois arrondissements ».

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées par le Conseil.

ANNEXE LXXXVI

Arrêté du Ministre des finances du 31 mai 1863
Relatif à l'application du régime commercial des zones franches du pays de
Gex et de la Haute-Savoie.

Au nom de l'Empereur, le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Vu le traité de Paris du 20 novembre 1815, qui place l'arrondissement de Gex en dehors des lignes de douanes françaises ;

Vu les décisions ou arrêtés ministériels des 18 novembre 1816, 7 mai 1819 et 13 octobre 1828, qui déterminent les facilités industrielles et agricoles accordées à cet arrondissement ;

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860, relatif à l'annexion de la Savoie à la France ;

Vu le décret impérial du même jour, qui rend applicables aux anciennes provinces du Chablais et du Faucigny les dispositions exceptionnelles en vigueur dans le pays de Gex ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1860, rendu pour l'exécution du décret susvisé, ensemble une série de décisions ministérielles postérieures audit arrêté de 1860 et portant extension de ces dispositions à un certain nombre de nouveaux produits savoisiens ;

Vu l'avis des ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des affaires étrangères ;

Vu l'avis des sections réunies des finances et de l'agriculture, des travaux publics et du commerce du Conseil d'Etat,

Arrête :

Article premier. — Les territoires neutralisés (sic !) de la Haute-Savoie et du pays de Gex sont soumis à un même régime commercial.

Il sera fait application de ce régime conformément aux dispositions du règlement annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au secrétariat général et notifié à qui de droit.

Paris, le 31 mai 1863.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé : ACHILLE FOULD.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des douanes et des contributions indirectes,

Signé : BARBIER.

Règlement du 31 mai 1863

Relatif au régime commercial des Zones neutralisées de la Savoie et du pays de Gex.

Article premier. — Le Ministre des finances détermine chaque année, sur la proposition du Directeur général des douanes et des contributions indirectes et des Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, les quantités de produits naturels ou manufacturés du pays de Gex et de la Savoie neutralisée (sic !) qui peuvent être admises en exemption des droits de douanes dans la consommation intérieure de l'Empire. Ces dispositions sont concertées avec le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 2. — Les crédits à accorder sont limités aux seules fabriques appartenant à des nationaux, et existant dans la partie de la Savoie et du pays de Gex située en dehors des lignes de douanes.

Art. 3. — Les produits actuellement susceptibles d'être admis au bénéfice de l'article 2 sont :

Les chevaux, juments, poulains et pouliches ;

Les mules et mulets ;

Les bêtes à cornes ;

Les fromages, y compris ceux de pâte molle dits vacherins, reblochons, etc. ;

Les pruneaux ;

Les bois sciés (planches, feuillards), etc. ;

Les conserves alimentaires ;

Les briques et les tuiles ;
Les ardoises ;
Le granit et les pierres à bâtir taillées ;
Les crayons (communs, fin et à dessin) et la mine préparée pour crayons ;
Les cierges et chandelles ;
Le chocolat ;
L'eau-de-vie de cerises ;
La liqueur aromatique de Muratore ;
Les poteries ;
Les fils de coton ;
Les déchets de coton provenant des manufactures locales ;
Les draps et les couvertures de laine ;
La laine filée, la bonneterie de laine ;
Les dentelles grossières en crin, en lin ou en laine ;
Les toiles de lin ;
Les cuirs ;
Les chapeaux de paille ;
L'horlogerie (mouvements et fournitures) et la bijouterie ;
Les carillons à musique ;
Les instruments agricoles (tarares, ventilateurs, charrues, mécaniques à blé, etc.) ;
Les pompes à feu en bronze ou cuivre ;
Les chaînes en fer ;
Les clous et pointes, dites de Paris, en fer ;
Les sonnettes en fer ;
Les peignes en laiton ;
Les instruments dits thermogrades-médailleurs ;
Les fleurs artificielles ;
Les souliers ;
Les papiers ;
Les parapluies ;
Les seaux et autres ouvrages en bois commun ;
Les objets d'habillement et de lingerie confectionnés dans le couvent de La Roche pour l'usage des autres couvents de l'ordre ;
La bonneterie, les gants, les chaussons de lisières, et les chaussures piquées provenant de la maison centrale de Thonon ;

Les objets d'origine savoissienne ou gexoise, ou fabriqués dans l'intérieur de l'Empire, teints dans les ateliers de teinturerie établis dans la zone franche.

Art. 4. — Le service des douanes se concertera avec l'autorité locale pour recueillir les documents propres à déterminer les crédits et à constater l'origine des produits importés de la zone franche dans l'intérieur de l'Empire. Il surveillera la fabrication et l'emploi des matières premières extraites de l'intérieur pour les besoins de la zone.

Des vérificateurs résidant à Gex, Farges, Thonon, Bellevaux, Evian, Abondance, Clarafond, Cruseilles, La Roche, Annemasse, Taninges, Cluses et Sallanches, procéderont à ces opérations, sous la surveillance de cinq sous-inspecteurs placés à Gex, Evian, Saint-Julien, Annemasse et Cluses, et de quatre inspecteurs établis à Saint-Claude, Châtillon, Thonon et Bonneville.

Art. 5. — Les propriétaires des établissements ruraux ou industriels qui voudront profiter des dispositions du présent arrêté seront tenus de remettre chaque année, au vérificateur de leur circonscription, une déclaration présentant le nombre de leurs ouvriers, la quantité de matières premières nécessaires, le lieu de leur extraction habituelle, les produits présumés et leur destination. Ces déclarations, inscrites sur un registre ouvert à cet effet et signées du propriétaire ou d'un gérant dûment autorisé, seront administrativement contrôlées par voies de recensements, s'il y a lieu, et d'examen des registres du fabricant.

Il sera ouvert à chaque intéressé un compte spécial sur lequel seront inscrits le chiffre du crédit annuel, les quantités de matières premières tirées de l'intérieur de l'Empire, les résultats de la fabrication et les expéditions faites dans l'intérieur.

Les fabricants tiendront de leur côté et communiqueront au service des douanes, à toute réquisition, un compte présentant jour par jour et par espèces de produits fabriqués les mêmes indications. Ils devront de plus en transmettre tous les dix jours au vérificateur des extraits signés par eux et visés par le maire de la commune.

Toutefois, quand il s'agira de produits faiblement taxés à l'entrée ou d'industries de peu d'importance exercées par des ouvriers travaillant isolément à domicile, l'Administration des douanes pourra dispenser de tout ou partie des formalités énumérées ci-dessus, notamment de la tenue du compte ouvert par le fabricant et de la production des relevés périodiques.

Art. 6. — Pour obtenir la libre importation de leurs produits dans l'intérieur de l'Empire, les titulaires d'un crédit devront remettre une déclaration, visée par le maire, au vérificateur, qui, après reconnaissance, délivrera l'expédition d'entrée par l'un des bureaux désignés à l'article 21. Il en fera inscription sur son registre.

A l'égard d'un certain nombre de produits, l'application du bénéfice résultant du présent arrêté entraînera, indépendamment des formalités générales, quelques dispositions spéciales énumérées dans les articles ci-après :

Art. 7. — Chevaux, mulets et bêtes à cornes.

Art. 8. — Fromages.

Art. 9. — Pruneaux.

Art. 10. — Eaux-de-vie de cerise.

Art 11. — Fils de coton, déchets de coton.

Art. 12. — Draps et couvertures de laine. Toile de lin.

Art. 13. — Bijouterie, fournitures d'horlogerie, montres, thermogrades-médallions.

Art. 14. — Carillons à musique.

Art. 15. — Ateliers de teinturerie.

Art. 16. — Confections du couvent de la Roche.

Produits divers.

Art. 17. — Les métaux nécessaires pour la fabrication des instruments agricoles, des pompes à feu, des chaînes, pointes et sonnettes en fer, des peignes en laiton et des ouvrages en bronze ou en cuivre, seront exclusivement tirés de France. On justifiera de leur origine française ou du paiement du droit, s'ils sont étrangers, par la production des expéditions de sortie.

La même condition est imposée pour les matières premières entrant dans la confection des cierges et des chandelles (cire et mèches), des fleurs artificielles (outillage et tissus), des parapluies (tissus et carcasses), de la mine pour crayons préparée et des crayons (mine et bois pour les gâines, sauf le bois commun), des souliers (cuirs et clous), des objets fabriqués dans la maison centrale de Thonon (outillage, fils de coton et de laine, gants à coudre et chaussures à piquer), du chocolat (sucre et cacao), de la liqueur

aromatique de Muratore (sucre et alcool), et pour les récipients en verre ou en fer blanc servant à renfermer les conserves alimentaires.

Le sucre raffiné destiné à la préparation du chocolat et de la liqueur aromatique est exclu du bénéfice du drawback. Il sera certifié sur les expéditions de sortie que l'exportation a eu lieu sans allocation de la prime.

Pour la liqueur de Muratore, le crédit et la décharge du compte ouvert seront calculés à raison de 500 grammes de sucre et de 60 centilitres d'alcool par litre de liqueur.

Les plaques de laiton pour peignes et les tissus pour parapluies seront revêtus d'une marque spéciale apposée par le vérificateur au moment de l'arrivée à destination.

Art. 18. — Les vérificateurs des douanes pourront procéder à toute heure, et sur leur simple réquisition, à tous recensements et à toutes vérifications nécessaires, soit dans les pâturages et étables, soit dans les magasins ou ateliers dépendant des établissements ruraux ou industriels. Ils inscriront les résultats de ces recensements sur un carnet ou registre portatif, et signeront ce résultat contradictoirement avec le propriétaire ou le gérant.

Art. 19. — Copie des déclarations annuelles faites aux vérificateurs en vertu de l'article 5 et suivants sera remise par les propriétaires et les fabricants au sous-préfet de leur arrondissement.

Art. 20. — Toute déclaration inexacte ayant pour objet d'introduire en France des objets non produits dans les pays neutralisés du Gexois et de la Haute-Savoie sera constatée par les agents des douanes, en présence et avec le concours du maire ou de l'adjoint de la commune, qui signera le procès-verbal.

Les fausses déclarations, ainsi constatées, entraîneront l'interdiction des immunités. Mais cette interdiction ne pourra être prononcée que par le Ministre des finances, l'Administration des douanes et les préfets de la Haute-Savoie et de l'Ain entendus.

Art. 21. — Les importations autorisées ne pourront s'effectuer que par les douanes de Bellegarde, Forens, les Rousses, Mijoux, Frangy, le Pont-de-la-Caille, Evires (route), Saint-Jean-de-Sixt, la Giettaz, Flumet, Hauteluce. Toutefois, les bois sciés et les ardoises, tes tuiles et briques, le granit et les pierres à bâtir pourront être introduits par tous autres bureaux de la ligne.

(Ont été ajoutés depuis 1864 les bureaux de Bassy, Châtel, Bonlieu, Cercier, Thorens, Annecy, Evires (gare), Croisy, Charvonnex, Pringy, Chessenaz, Serzin, Desingy, Le Parc).

ANNEXE LXXXVII

Transmission d'un arrêté ministériel et d'un règlement sur le régime commun applicable aux zones de Gex et de Savoie.

Circulaire n° 910.

Paris, le 25 juin 1863.

La circulaire de l'Administration du 6 août 1860, n° 667, a fait connaître les dispositions adoptées, lors de l'annexion, à l'égard de la partie de la Savoie située au delà de la ligne des douanes.

Conformément à l'article 3 du décret du 11 juin précédent, le régime sous lequel l'arrêté ministériel du 25 juillet 1860 plaçait ce territoire était identiquement le même que celui établi pour le pays de Gex par l'arrêté du 13 octobre 1828.

A mesure que les besoins des provinces annexées ont pu être mieux appréciés, le bénéfice de l'arrêté du 25 juillet 1860 a dû être étendu à un assez grand nombre de produits primitivement demeurés passibles, à leur introduction de la Savoie neutralisée [sic !] dans l'intérieur de l'Empire, des conditions ordinaires du tarif général. Mais les décisions intervenues à cet effet étant spéciales à la Savoie, le pays de Gex a continué d'être régi par les dispositions moins libérales de l'arrêté de 1828.

Cette inégalité ne se justifiait pas. D'ailleurs, si l'arrêté de 1828 suffisait, à l'époque où il intervint, pour donner satisfaction aux besoins du pays de Gex, il ne répondait plus à la situation actuelle de l'agriculture et de l'industrie locales.

D'après ces considérations, les départements du commerce et des finances et le Conseil d'Etat ont été unanimes à reconnaître qu'il y avait lieu de placer les deux territoires sous un même régime commercial.

Tel est l'objet d'un arrêté pris le 31 du mois dernier par Son Exc. le Ministre des finances, et dont je transmets ci-joint une ampliation, avec le

règlement d'application y annexé.

Ce règlement reproduit, d'une part, les dispositions communes inscrites dans les arrêtés des 13 octobre 1828 et 25 juillet 1860, et qui restent en vigueur ; d'autre part, les décisions intervenues à l'égard de la Savoie, et qui sont étendues au pays de Gex. Il forme ainsi un résumé complet du régime applicable aujourd'hui aux deux territoires neutralisés.

J'invite les directeurs des douanes à porter ces documents à la connaissance du service et du commerce.

Pour le Conseiller d'Etat, Directeur général des douanes et des
contributions indirectes absent :

L'Administrateur de la I^{re} division,

Signé : AMÉ.

ANNEXE LXXXVIII

Extrait des délibérations du Conseil général du 26 août 1863.

« Votre Commission des finances renouvelle ses vœux pour que, dans le traité de commerce qui doit se conclure prochainement avec la Suisse, l'on tienne un grand compte des graves intérêts engagés dans cette question par suite de nos rapports commerciaux et agricoles avec Genève.

« Les anciens traités conclus entre les Gouvernements qui régissaient les deux Etats ont toujours cherché à faciliter ces relations.

« Sans remonter plus haut, nous voyons que l'article 8 du traité du 16 mars 1816, conclu à Turin entre la Sardaigne et la Confédération suisse, stipule que les communications entre les provinces de la Savoie à travers l'Etat de Genève seront libres en tout temps, et l'article 14, que les propriétaires de biens-fonds, dont les propriétés étaient coupées par la nouvelle délimitation, jouiront, pour l'exploitation de ces biens, de la même liberté que s'ils étaient situés sur le même territoire.

« L'article 3 du même traité stipule l'établissement d'une zone qui laisse en dehors de la ligne des douanes une certaine étendue du pays autour du canton de Genève.

« Enfin l'article 4 est ainsi conçu : « La sortie de toutes les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du canton, sera libre en tout temps, etc. »

« Le but de cet article a été de faciliter l'approvisionnement de Genève. Mais s'il a créé des droits à Genève, il a créé des droits correspondants au duché de Savoie ; s'il a stipulé la libre sortie du territoire savoisien, il a implicitement stipulé la libre entrée à Genève. Il n'a été insérée aucune clause expresse à cet égard parce qu'alors l'entrée à Genève était libre pour tous les produits de notre pays et que l'on ne pouvait prévoir que trente ans plus tard et dans un siècle de progrès où tous les peuples entrent résolument dans la voie si féconde du libre échange, la libre Helvétie élèverait autour de son territoire une barrière de douanes qui s'abaisse ou disparaît ailleurs.

« Les droits de la Savoie n'ont pas été respectés par le régime douanier et unitaire inauguré en Suisse en 1849.

« Dès lors un traité de commerce a été conclu le 8 juin 1851, entre le Piémont et la Suisse, dans lequel certaines stipulations du traité de 1816 ont été réglementées. Mais ce traité, conclu pour dix ans, est expiré, et il a singulièrement méconnu les droits de la Savoie, pour les vins, par exemple, en limitant à certaines provinces l'exportation en franchise et dans des proportions très restreintes.

« Puisqu'on s'occupe d'un traité de commerce avec la Suisse, la France, qui a hérité des obligations du Piémont, doit respecter ses obligations envers la Suisse, mais maintenir les droits de la Savoie, qui a toujours protesté contre la violation du traité de 1816.

« Déjà au mois de septembre 1850, le Conseil divisionnaire de Chambéry exprimait ses plaintes d'une manière énergique ; et vous-même, Messieurs, dans votre session de l'année dernière, vous faisiez des vœux pour que la situation embarrassante faite aux trois arrondissements de Thonon, de Bonneville et de Saint-Julien, par le traité du 8 juin 1851, cessât d'exister et pour qu'ils fussent placés dans une position égale à celle de la Suisse vis-à-vis d'eux. A l'unanimité, vous avez renouvelé vos instances auprès du Gouvernement, dans le but d'obtenir qu'un nouveau traité avec la Suisse fût provoqué le plus promptement possible et qu'il fût inséré dans ce traité la libre entrée en Suisse, par la frontière du canton de Genève, de tous nos produits agricoles et notamment des vins des arrondissements précités.

« La condition des propriétaires savoisiens a été aggravée encore par l'article 5 de la loi générale du 27 août 1851, qui affranchit du paiement des droits d'entrée les produits du sol provenant des biens-fonds situés hors de la Suisse et qui sont cultivés par les habitants de la Confédération. Ainsi les propriétaires genevois sur la zone introduisent à Genève tous leurs vins en franchise, tandis que les Français sont obligés de payer un droit de 3 fr. 30 par hectolitre.

« Cette inégalité choquante entre les propriétaires suisses et les propriétaires français de la zone est du reste contraire à l'article 1^{er} du traité du 8 juin 1851, qui prescrit que les citoyens des deux Etats respectifs ne seront soumis à aucune charge ou taxe qui ne serait pas exigée des nationaux.

« Les taxes que Genève fait payer aux Français qui l'habitent pour frais de séjour sont également contraires à cet article 1^{er}, et très onéreuses. En

France, les Suisses ne paient pas de frais de séjour.

« Le Conseil émet le vœu que, dans le traité à intervenir :

« 1° Tous les produits du sol et notamment les vins provenant de la Haute-Savoie, ou tout au moins que les trois arrondissements de Bonneville, Saint-Julien et Thonon, qui forment la zone, soient affranchis de tous droits d'entrée à Genève ;

« 2° Subsidiairement, que les propriétaires français ne soient pas soumis à des droits d'entrée qui ne frapperaient pas les Genevois propriétaires dans le département ;

« 3° Que les droits de sortie sur les peaux brutes et sur les écorces à tan soient abolis, pour que les tanneurs suisses, protégés par ces droits, ne profitent pas des franchises de la zone pour l'envahir de leurs produits ;

« 4° Que les citoyens des deux Etats respectifs ne soient soumis à aucune charge ou taxe pour droit de séjour et pour l'exercice de leur industrie qui ne serait pas exigée des nationaux. »

ANNEXE LXXXVIII bis

Délibération du Comité Républicain de Bonneville prise en séance du 11
février 1871.

Le Comité,

Considérant que les armées ennemies se rapprochent de nos contrées et n'en sont plus qu'à une faible distance ; que notre pays peut être envahi d'un moment à l'autre.

Considérant que l'absence de toutes les forces vives du pays nous prive de tous nos moyens de défense.

Considérant que les traités de 1815 garantissent la neutralité de. notre territoire et donnent à la Suisse le droit de l'occuper militairement.

Délibère, à l'unanimité, de demander l'exécution des traités de 1815, en ce qui concerne cette neutralité, et de faire instance auprès de la Confédération Suisse pour occuper immédiatement le territoire neutralisé.

Les Conseils municipaux des communes de l'arrondissement de Bonneville, sont priés de faire parvenir le plus tôt possible au Comité de Bonneville leur avis sur l'objet de la délibération ci-dessus.

Si des citoyens veulent, en outre, faire signer des pétitions sur ce même objet, ils pourront les adresser au Comité de Bonneville.

ANNEXE LXXXIX

Convention signée à Paris le 14 juin 1881 et ratifiée le 12 juin 1882,
Relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de
la Haute-Savoie.

Le Président de la République Française et le Conseil Fédéral suisse,
Egalement animés du désir de régler à nouveau les relations douanières
entre le canton de Genève et la partie de la Haute-Savoie dite zone franche,
ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs
plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française :

M. Charles Jagerschmidt, Ministre plénipotentiaire de première classe,
officier de la Légion d'honneur, etc., et M. Marie, Directeur du commerce
extérieur au Ministère de l'agriculture et du commerce, commandeur de la
Légion d'honneur, etc. ;

Et le Conseil Fédéral Suisse :

M. Jean Conrad Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République
française,

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en
bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — L'administration des péages fédéraux accordera un crédit
annuel d'importation, en franchise de tout droit d'entrée fédéral, pour
10.000 hectolitres de vin provenant de la partie de la Haute-Savoie dite
Zone franche.

Art. 2. — Les bureaux des péages fédéraux établis dans le canton de
Genève, sur la frontière de la zone franche, admettront en franchise de tout
droit d'entrée fédéral, sans limitation de quantités, outre les objets qui sont
ou seront affranchis par la loi, les produits suivants provenant de la zone,
savoir :

1. L'écorce à tan et les mottes à brûler ;
2. Le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois ;
3. La sciure de bois ;
4. Les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la boucharde ;
5. Les tuiles et les briques ;
6. La chaux ordinaire et le gypse.

Art. 3. — Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant de la zone, savoir :

1. Les légumes frais et le jardinage ;
2. Les fruits frais ;
3. Les pommes de terre ;
4. Les céréales et le colza, en gerbes ;
5. Le son ;
6. La paille ;
7. Le foin ;
8. Les poissons d'eau douce ;
9. Les volailles vivantes et mortes ;
10. Les œufs frais ;
11. Le lait ;
12. Le beurre frais.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, charrettes, bateaux ou chemins de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voitures étant exclues de la franchise des droits d'entrée en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de 5 quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est d'ailleurs entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie de la zone franche.

Art. 4. — Lesdits bureaux de péages fédéraux admettront en outre annuellement, au quart du droit d'entrée fédéral actuel ou futur, 250 quintaux métriques (500 quintaux fédéraux anciens) de gros cuir, et 100

quintaux métriques (200 quintaux fédéraux anciens) de peaux tannées de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 5. — Les tanneries de la zone franche seront autorisées à exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie fédéral, 600 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et 6.000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 6. — Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péages et postes de perception à la frontière du canton de Genève. Elles devront suivre les routes de péages et être déclarées auxdits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises admises au quart de droit d'entrée fédéral, aux termes de l'article 4 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 5, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux de péages à la frontière du canton de Genève, à l'exclusion des postes de perception.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 1^{er}, 4 et 5 ci-dessus, des billets de crédits valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées.

Art. 7. — Les marchandises transportées entre deux points du territoire de l'un des Etats contractants, qui emprunteront le territoire de l'autre Etat, demeureront réciproquement exemptes de tout droit de transit. Cette exemption ne s'étend pas aux taxes qui pourront être perçues, dans les deux pays, sous le nom de droits de certificat, de timbre, de contrôle, etc.

Art. 8. — Le bureau de douane d'Annecy sera ouvert à l'importation de toutes les marchandises non prohibées.

Art. 9. — Les deux gouvernements s'engagent à prendre en commun, dans le plus bref délai possible, les mesures propres à empêcher l'invasion ou la propagation du phylloxéra dans la zone franche de la Haute-Savoie.

Art. 10. — La présente convention sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 1883.

Art. 11. — La présente convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de sa mise en exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois, si avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le Gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront d'ailleurs être notifiées au Gouvernement fédéral douze mois avant leur application.

Art. 12. — La Présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'une année au plus tard, et en même temps que celles des conventions relatives au raccordement des chemins de fer de Morteau au Locle, d'Annemasse à Genève, de Bossey-Veyrier à Genève et de Thonon au Bouveret.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 14 juin 1881.

(LL. SS.) : Ch. JAGERSCHMIDT, E. MARIE, KERN

ANNEXE LXXXIX bis

Arrêté fédéral

Concernant l'importation des zones franches de la Haute-Savoie et de Gex
(Du 19 juin 1908).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Vu le message du Conseil fédéral du 14 avril 1908 ;

Vu la situation particulière des zones franches de la Haute-Savoie et de Gex vis-à-vis de la Suisse.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les facilités douanières ci-après indiquées seront accordées pour l'importation de la zone franche de la Haute-Savoie, en dehors des exemptions et réductions de droits établies par la convention avec la France, relative au régime douanier entre le canton de Genève et ladite zone, du 14 juin 1881, et de la franchise concédée par arrêté du Conseil fédéral du 23 février 1895 pour le miel ayant le caractère d'approvisionnement de marché, jusqu'au poids de 5 kg. ¹⁰ :

Tarif d'usage N°		Quantité maximum annuelle	Droit
117 a.	Vin naturel jusqu'à 15° d'al- cool, et moût : en fûts. .	hl. 3.000	exempt.
136 a et c. ex 136 b.	Bœufs de boucherie Bœufs de travail, destinés aux agriculteurs du canton de Genève	Pièces. 2.000 450	Par pièce. fr. 15 » 15

Tarif d'usage N°		Quantité maximum annuelle	Droit
141.	Veaux gras pesant plus de 60 kg	20.000	» 7
ex. 143.	Porcs pesant plus de 60 kg., destinés aux agriculteurs du canton de Genève . .	2.000	» 5
ex. 174 a.	Cuirs et peaux simplement tannés, en fosse, humides.	q. 125	} Un quart du droit.
b.	Peaux de veaux, moutons ou chèvres, simplement tan- nées, en fosse, humides .	100	

Art. 2. — Les tanneries de la zone franche de la Haute-Savoie pourront exporter annuellement de Suisse, en franchise du droit de sortie, jusqu'à 5.400 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches et jusqu'à 9.000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres, outre les quantités maxima indiquées à l'article 5 de la convention du 14 juin 1881.

Art. — 3. Les réductions de droits ci-après indiquées seront accordées pour l'importation de la zone franche de Gex, en dehors des faveurs inscrites dans l'annexe C (Règlement relatif au Pays de Gex) à la convention de commerce entre la Suisse et la France du 20 octobre 1906 :

Tarif d'usage N°		Quantité maximum annuelle Pièces.	Droit Par pièce
136 a et c..	Bœufs de boucherie	300	fr. 15
ex 136 b.	Bœufs de travail, destinés aux agriculteurs du can- ton de Genève	100	» 15
141.	Veaux gras pesant plus de 60 kg	700	» 7
ex 143.	Porcs pesant plus de 60 kg., destinés aux agriculteurs du canton de Genève . .	300	» 5

Art. 4. — Les animaux des catégories indiquées aux articles 1^{er} et 3 ne peuvent entrer que par les bureaux de douane de la frontière genevoise ouverts à l'importation du bétail et doivent, en tant qu'ils sont destinés à la boucherie, être transportés au lieu de destination par chemin de fer ou par chars, sans arrêt et par le plus court chemin.

Art. 5. — Les facilités douanières déterminées par le présent arrêté sont toutefois subordonnées à des mesures de contrôle jugées suffisantes par le

Conseil fédéral et qui devront être concertées avec le gouvernement français.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui n'est pas d'une portée générale, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909.

Art. 7. — Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 juin 1908.

Le président, Paul SPEISER.

Le secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 juin 1908.

Le président, P. SCHERRER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 25 juin 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
BRENNER.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

ANNEXE XC

Etablissement des Français en Suisse et des Suisses en France.

Traité signé le 23 février 1882 et ratifié le 12 mai 1882.

Le Président de la République Française et le Conseil Fédéral de la Confédération suisse,

Animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux pays, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République Française :

M. C. de Freycinet, sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Tirard, député, Ministre du Commerce ;

M. Maurice Rouvier, ancien Ministre du Commerce et des Colonies ;

Et le Conseil Fédéral de la Confédération suisse :

M. J.-C. Kern, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris ;

M. Charles-Edouard Lardy, docteur en droit, conseiller à la légation de Suisse à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également

aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2. — Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'Ambassade de la République française ou par les consulats et vice-consulats de France institués en Suisse.

Art. 3. — Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1^{er} ci-dessus assure aux Français en Suisse.

Art. 4. — Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

Art. 5. — Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale, ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

Art. 6. — Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 7. — Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie.

En ce qui concerne les autres possessions françaises d'outre-mer, ces mêmes conditions y seront également applicables, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Art. 8. — Le présent Traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882, et simultanément avec celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(LL. SS.) : C. DE FREYCINET.
P. TIRARD.
M. ROUVIER.

(LL. SS.) : KERN.
LARDY.

ANNEXE XCI

Rapports de voisinage entre la France et la Suisse et surveillance des forêts limitrophes.

Convention signée le 23 février 1882 ratifiée le 12 mai 1882 et Article Additionnel du 25 juin 1895 ratifié le 16 août 1895.

Article premier. — Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tout droit d'importation, d'exportation ou de circulation : les céréales en gerbes ou en épis, les foin, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbon ou potasse, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échelas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres, de chaque côté de la frontière, sous la réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression de la fraude.

Art. 2. — Dans le même rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tout droit d'importation, d'exportation ou de circulation les grains ou bois envoyés par les habitants de l'un des deux pays à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou les planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens-fonds, le blanchiment des fils et toiles écru fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent, ainsi que pour la filature à façon du lin et du chanvre récoltés dans ledit rayon.

Art. 3. — Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics, sans autre indemnité que celles imposées par les lois du pays aux habitants de la localité.

Les chemins limitrophes qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun

cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

Art. 4. — Dans chacun des deux pays, lorsqu'une forêt ou tout autre immeuble exploité par un étranger se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité, qui sera réglée par les tribunaux si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

Art. 5. — Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et, réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

Art. 6. — Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister entre les municipalités frontières.

Les articles 7 à 10 concernent la surveillance et la répression des délits.

Art. 11. — La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et demeurera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 12. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882, et simultanément avec celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 février 1882.

(LL. SS.) : C. DE FREYCINET.
P. TIRARD.
M. ROUVIER.

(LL. SS.) : KERN.
LARDY.

Article additionnel à la convention ci-dessus

Conclu le 25 juin 1895 entre la France et la Suisse, ratifié le 16 août 1895 et rendu exécutoire, en vertu du décret du 23 août 1895, à partir du 29 du même mois.

Pour faciliter le trafic frontière dans l'intérêt des populations limitrophes, pourront être réciproquement importés d'un pays dans l'autre, moyennant le paiement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit, selon l'espèce, les bois sciés provenant des scieries situées dans un rayon de 20 kilomètres de chaque côté de la frontière.

Ces importations ne pourront excéder 15.000 tonnes par an pour chaque pays, sous réserve des mesures de contrôle prises d'un commun accord par les administrations des deux pays.

Le présent article additionnel, qui sera partie intégrante de la convention du 23 février 1882 entre la France et la Suisse, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1896.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent article additionnel.

Fait en double expédition, à Berne, le 25 juin 1895.

Signé : Camille BARRÈRE.
LACHENAL.

ANNEXE XCII

Fortifications en Savoie du Nord

Dépêche du Conseil Fédéral à M. Lardy, représentant de la Suisse à Paris,
16 novembre 1883.

(Arch. diplom. 1884, p. 321.)

... Le gouvernement fédéral a appris que le génie militaire français aurait fait récemment quelques études qui paraissent avoir en vue la construction d'ouvrages fortifiés sur le mont Vuache. Comme ce mont est situé dans la région de la Savoie qui fait partie de la neutralité de la Suisse, en vertu des stipulations de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, le gouvernement fédéral n'a pu voir ce fait avec indifférence... On ne saurait en effet concilier l'établissement dans les parties neutralisées de la Savoie, d'ouvrages qui ne peuvent être faits qu'en vue de la guerre et utilisés qu'en cas de guerre, avec l'obligation imposée au souverain de la Savoie de retirer ses troupes toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveraient en état d'hostilités ouvertes ou imminentes...

ANNEXE XCIII

Fortifications en Savoie du Nord

Lettre de Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Arago, ambassadeur de France en Suisse.

Paris, le 14 décembre 1883.

Monsieur,

Des renseignements parvenus à Berne ont, paraît-il, donné lieu de penser que le génie militaire français se proposait d'élever certains ouvrages de défense sur le mont Vuache.

Le gouvernement fédéral désirerait recevoir l'assurance que nous n'avons pas l'intention de fortifier ce point. Dans sa pensée, cette déclaration de notre part rassurerait l'opinion publique en Suisse, et contribuerait à accroître les sentiments de confiance amicale qui existent entre les deux pays.

Nous ne voyons aucune difficulté à faire connaître qu'il n'entre pas dans nos intentions d'établir un ouvrage de fortifications au mont Vuache et que dans les études pour la mobilisation, l'état-major français s'est attaché à respecter complètement le territoire neutralisé.

Vous pouvez remettre au Conseil fédéral copie de la présente communication qui dissipera, je l'espère, les préoccupations dont nous avons été entretenus, et qui témoignera de notre désir de resserrer les liens traditionnels d'amitié qui nous unissent à la Confédération.

Agréez, etc...

(Signé) : Jules FERRY.

ANNEXE XCIV

Interprétation de l'article 2 du règlement du 31 mai 1863.

Avis du Conseil d'Etat du 27 mai 1891.

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes, du conseil d'Etat, consultées par le Ministre des finances sur l'interprétation de l'article 2 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 31 mai 1863, ainsi conçu : « Les crédits (d'importation en franchise en France) à accorder sont limités aux seules fabriques appartenant à des nationaux et existant dans la partie de la Savoie et du pays de Gex située en dehors des lignes des douanes. »

Vu la lettre du Ministre des finances en date du 17 avril 1891 ;

Vu le traité du 20 novembre 1815 ;

Vu la décision ministérielle du 18 novembre 1816 ;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 6 avril 1819 ;

Vu les arrêtés ministériels des 7 mai 1819 et 13 octobre 1828 ;

Vu le décret du 12 juin et l'arrêté ministériel du 25 juillet 1860 ;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 27 janvier 1863 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1863 et le règlement y annexé ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juin 1863 ;

Considérant : Que le décret du 12 juin 1860, rendu en exécution du sénatus-consulte du même jour, a disposé qu'une partie de la Savoie devenue française par le traité promulgué le 11 juin 1860 serait laissée en dehors des douanes françaises et que ce territoire jouirait du régime exceptionnel établi dans le pays de Gex ;

Qu'en conséquence, un arrêté ministériel du 25 juillet 1860 appliqua à la Savoie les dispositions de celui du 13 octobre 1828, remettant à un arrêté ministériel annuel la détermination des matières premières à destination et des produits en provenance du Gexois qui seraient affranchis des droits de

douane en organisant un système de déclaration et de contrôle avec une seule addition portant que les crédits à accorder tant pour l'importation que pour l'exportation seraient limités aux seules fabriques appartenant à des nationaux et existant dans la partie de la Savoie située en dehors de la ligne de douane avant le traité d'annexion ;

Que cette clause était l'équivalent de celle par laquelle le Ministre des finances, à la date du 7 mai 1819, et en conformité d'un avis du conseil d'Etat du 6 avril de la même année, avait pour le Gexois limité le bénéfice de la franchise douanière aux fabriques y existant avant la mise en exécution du traité du 20 novembre 1815 ;

Que ces restrictions trouvaient leur raison d'être, en ce qui touche la Savoie, dans la convenance d'atténuer pour les récents annexés les charges de leur nationalité nouvelle ; et, relativement aux Gexois, dans le désir de ménager les droits acquis aux industriels, antérieurement au 20 novembre 1815, du fait de leur incorporation douanière à la France ;

Que, dans le double but de diminuer le désavantage de concurrence qui résultait de ce régime pour les industriels de l'intérieur et le préjudice causé au Trésor par cette immunité fiscale dès 1816, l'administration avait organisé tout un système de limitation des industries privilégiées et des quantités de produits francs, système qui reçut sa consécration définitive dans l'arrêté du 13 octobre 1828 ;

Que cette organisation se trouve dorénavant, du fait du décret du 12 juin et de l'arrêté du 25 juillet 1860, commune au pays de Gex et à la Savoie ;

Mais que diverses décisions ayant successivement admis, pour cette dernière, des industries nouvelles au bénéfice de la franchise, le pays de Gex fit valoir la situation inférieure qui résultait pour lui du maintien intégral des restrictions antérieurement édictées ;

Que le conseil d'Etat s'étant, à la date du 27 janvier 1863, montré favorable à l'application aux deux territoires d'un traitement commercial identique, l'arrêté ministériel du 31 mai 1863 consacra cette identification de régime en limitant le bénéfice aux fabriques existant dans la partie de la Savoie et du pays de Gex située en dehors des lignes de douane ;

Que la différence de rédaction de ce texte avec l'arrêté du 25 juillet 1860, ressortant de la disparition après les mots précités de ceux-ci avant le traité d'annexion, a été représentée comme impliquant la suppression de toute limitation de date pour l'établissement de fabriques admises à jouir de la franchise douanière ;

Mais que cette interprétation suppose l'entier renversement des principes d'équilibre économique et des règles de prudence fiscale itérativement rappelés par le conseil d'Etat et appliqués par l'administration en cette matière ;

Qu'il faudrait, pour l'admettre, une preuve positive de leur intention d'innover à cet égard ;

Que, loin de rien contenir de semblable, l'avis du 27 janvier 1863 prend soin d'énumérer toutes les raisons tirées du nouveau régime commercial de la France, de la situation de l'industrie et de l'agriculture, du chiffre de la population, de l'état des communications dans le pays de Gex qui permettent de procéder sans inconvénient à son assimilation avec la Savoie ;

Que, d'autre part, la circulaire rendue, le 25 juin 1863, pour l'exécution de l'arrêté du 31 mai, insiste sur la convenance de cette assimilation pour le pays de Gex sans signaler dans ce texte aucune innovation concernant la Savoie ;

Qu'on est donc autorisé à penser que l'arrêté du 31 mai 1863 n'a pas entendu faire disparaître, pour les industries savoisiennes, le principe d'une date limitée d'établissement, qui était, dans l'esprit du conseil d'Etat, comme dans celui de l'Administration, le correctif nécessaire du privilège conféré aux zones franches ;

Que la faculté illimitée d'y créer des industries indemnes présente, d'ailleurs, une contradiction avec le principe posé dans l'article 1^{er} de cet arrêté d'une détermination annuelle par le Gouvernement des quantités de produits naturels ou manufacturés pouvant être admises dans la consommation intérieure en exemption des droits de douane ;

Qu'au surplus, l'allégation d'après laquelle les mots « existant dans » viseraient simplement l'emplacement des fabriques dans les zones à quelque époque, présente ou future, qu'elles y fussent établies, se heurte au sens grammatical du participe présent « existant, qui exprime évidemment un état de fait concomitant à la rédaction de l'arrêté et non les éventualités de l'avenir ;

Que la différence de contexte invoquée trouve son explication toute naturelle dans l'adoption pour le pays de Gex et la Savoie d'un libellé uniforme, la date de l'annexion de la Savoie à la France, sans acception pour le pays de Gex, français depuis 1601, et érigé en zone franche depuis 1816, n'y pouvant dès lors être maintenue ;

Que le seul effet pratique de cette rédaction commune, en ce qui touche la Savoie, a été de reporter, de la date du traité d'annexion au 31 mai 1863, le point d'expiration de la période à laquelle doit remonter l'établissement des fabriques pour leur ouvrir droit à la franchise douanière ;

Sont d'avis :

Qu'il y a lieu, en l'état actuel de la législation douanière, de répondre à la question posée par le ministre des finances dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine, des colonies, des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes, dans leur séance du 27 mai 1891.

Le président de la section, présidant la séance,
Signé : BLONDEAU.

Certifié conforme :

Le Maître des requêtes, secrétaire général,
Signé : FLOURENS.

ANNEXE XCV

Importation des produits zoniens dans le territoire assujetti

Lettre du Directeur général des Douanes aux Sénateurs et Députés de la
Haute-Savoie

Ministère des Finances

Direction générale
DES DOUANES

Régimes spéciaux

Paris, le 8 avril 1893.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après entente entre les départements des finances et du commerce, les dispositions ci-après seront appliquées à l'avenir aux produits originaires de la Savoie neutralisée (sic !) importés dans l'intérieur.

Indépendamment des produits pour lesquels des crédits d'importation en franchise ont été précédemment ouverts, les produits agricoles de toute espèce, dont l'origine sera justifiée par la production de certificats réguliers délivrés par les Maires, seront admis en franchise. Toutefois, il est fait réserve du droit pour l'administration d'imposer, pour l'avenir, en ce qui concerne tout ou partie de ces produits, les mesures supplémentaires de contrôle ou de garantie qui pourront être jugées nécessaires.

Les produits manufacturés provenant d'établissements créés à une date postérieure à l'arrêté du 31 mai 1863 seront également admis en franchise, moyennant l'accomplissement des formalités réglementaires déterminées par cet arrêté. Mais, suivant les termes formels de l'entente intervenue entre

les départements ministériels intéressés, la faveur ainsi accordée conservera, à l'égard de ces produits, le caractère d'une mesure temporaire.

Des instructions en conséquence ont été adressées au service.

Je vous prie, etc.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
G. PALLAIN,

ANNEXE XCVI

Message

Du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises au sujet
des relations commerciales avec la France
(Du 13 mars 1893).

Comme vous le voyez par notre réponse au Conseil d'Etat de Genève, nous admettons la possibilité de tenir compte des conditions spéciales où se trouvent les zones franches de Gex et de la Haute-Savoie, indépendamment de la question plus générale de nos rapports commerciaux avec la France. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'on peut faire valoir dans ce sens aussi bien des raisons d'équité que des considérations de l'ordre politique, tirées du fait que les contrées dont il s'agit ont entretenu de tout temps des rapports étroits avec la Suisse et que la zone de la Haute-Savoie fait partie de notre système de neutralité.

Berne, le 13 mars 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
SCHENK.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

ANNEXE XCVII

Deuxième message

Du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises au sujet
des relations commerciales avec la France.
(Du 2 juin 1893).

Monsieur le Président et Messieurs,

Les décisions et les mesures que le Conseil fédéral a prises au sujet des relations commerciales avec la France, décisions et mesures que nous vous avons soumises par notre message du 13 mars et auxquelles vous avez accordé votre ratification, ont dès lors été suivies de divers arrêtés nouveaux ayant pour but de régler, comme cela était devenu nécessaire, quelques points de nature tout à fait spéciale. Ces arrêtés font l'objet du présent message.

I. — Relations avec les Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex

Déjà dans notre message du 13 mars dernier, nous vous avons informés que nous examinions la possibilité de tenir compte des conditions spéciales des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, indépendamment de la question plus générale de nos rapports commerciaux avec la France. Nous ajoutons que l'on peut faire valoir dans ce sens aussi bien des raisons d'équité que des considérations de l'ordre politique, tirées du fait que les contrées dont il s'agit ont entretenu de tout temps des rapports étroits avec la Suisse, et que la zone de la Haute-Savoie fait partie de notre système de

neutralité. Dans votre session extraordinaire du mois de mars, cette question a ensuite été expliquée en détail tant dans le sein de vos commissions douanières que devant les deux conseils réunis in pleno ; aucune opposition ne s'est manifestée à cet égard, et vous avez accordé votre ratification aux mesures prises par le Conseil fédéral en décembre et janvier, en l'invitant à continuer, en ce qui concerne les rapports commerciaux avec la France, à faire, des compétences que lui accorde l'article 34 de la loi sur les péages, l'usage qu'indiqueront les circonstances.

En parlant de la question, nous n'avions pas manqué de mentionner un fait qui, dès l'origine, s'était opposé à l'application aux zones d'un régime douanier plus modéré ; il s'agissait de l'exclusion frappant les Suisses établis ou en séjour dans les zones, des facilités douanières accordées aux citoyens français pour l'importation des produits des zones dans le territoire douanier français ; nous ajoutons que nous étudierons la question dans son ensemble en comptant que, de son côté, la France fera droit à nos justes réclamations sous le rapport dont il s'agit.

Ensuite des résultats de notre étude et de l'attitude prise par le gouvernement français relativement au traitement des Suisses dans les zones, il nous a été possible dès lors d'entreprendre le règlement de cette question frontière toute spéciale.

Au commencement d'avril, en effet, le ministère des affaires étrangères a fait connaître à M. le ministre Lardy, à Paris, qu'il n'hésitait pas à supprimer le traitement différentiel des Suisses dans les zones, mentionné dans notre message comme étant un obstacle à ce que les importations de ces contrées fussent traitées plus favorablement, et qu'il nous serait ainsi donné sur ce point complète satisfaction.

Sous le rapport politico-douanier, nous avons à tenir compte du fait qu'après comme avant la guerre douanière, tous les produits suisses peuvent être importés en franchise dans les zones, et qu'ils y sont donc traités de la même manière que les marchandises de la nation la plus favorisée.

Dans ces circonstances, nous avons dû constater qu'il ne serait pas équitable que les produits de ces contrées, complètement indépendantes du territoire douanier français, tirant de la Suisse et non de la France les articles industriels nécessaires à leur consommation très importante et ne percevant pour ces importations aucun droit de douane, fussent frappés des mêmes droits différentiels que les marchandises qui proviennent du

territoire douanier français où la plupart de nos articles sont soumis à des droits prohibitifs.

Dans notre message du 13 mars, nous vous avons déclaré que, dans l'affaire des zones, « nous n'agirions qu'à bon escient et sans perdre de vue les autres intérêts que nous avons à sauvegarder ». En étudiant, dans le sens de cette déclaration, la question de savoir comment devrait être remplacé le tarif différentiel, notre principal souci a été de ne porter préjudice à aucun des intérêts justifiés de notre agriculture en détresse. Nous sommes donc partis du principe de n'accorder aux zones aucune faveur dont ne jouissent pas les autres régions frontières et ne nous sommes, en conséquence, laissés influencer ni par les conditions en partie plus favorables existant pour les zones sous l'empire des anciennes relations conventionnelles avec la France, ni par les vœux, allant plus loin encore, exprimés par ces contrées.

Nous sommes au contraire arrivés, par notre étude, à la conclusion qu'il serait le plus correct sous tous les rapports et qu'il conviendrait le mieux dans l'intérêt de notre agriculture, d'une part, et au point de vue de l'équité, d'autre part, de traiter les principaux produits de ces contrées, qui n'appartiennent pas au système douanier français, de la même manière qu'elles nous traitent, c'est-à-dire sur le pied de la nation la plus favorisée. En conséquence, et en vertu de notre arrêté, les zones payent les mêmes droits qu'un autre pays quelconque jouissant de la clause de la nation la plus favorisée. En d'autres termes, nous nous sommes placés sur le terrain d'accorder aux zones, en tant que cela est compatible avec les mesures de contrôle nécessaires, le traitement que nous ne refusons à aucun pays qui ne nous traite pas lui-même plus défavorablement qu'une autre nation ou qui ne frappe pas nos produits de droits prohibitifs.

Comparé aux précédentes stipulations conventionnelles, au tarif général et au tarif différentiel appliqué depuis le 1^{er} janvier de cette année, l'arrêté que nous avons pris le 9 mai sur la base de toutes ces considérations se présente comme suit ;

(Suit l'arrêté portant exemption ou réduction de droits).

Pour éviter le danger que des importations soient frauduleusement faites du territoire douanier français, nous avons été obligés de fixer une quantité maximum annuelle d'importation de chaque article, et d'exiger en outre que ces importations fussent accompagnées de certificats d'origine. Pour déterminer les quantités, nous avons tenu compte de la moyenne

d'importation des années 1890-1892, établie aussi exactement que possible, et, en ce qui concerne le pays de Gex, du règlement spécial qui était annexé au traité de commerce de 1882. Nous avons renoncé, pour des raisons de police sanitaire, à modifier les droits différentiels afférents aux porcs pesant plus de 60 kilos et à la viande fraîche.

Nous fondant sur l'article 5, lettre f, de la loi de 1851 sur les péages, nous avons accordé la franchise en faveur des approvisionnements de marché du pays de Gex avec Genève pour le beurre, les œufs, la volaille, les fruits, les pommes de terre, les légumes et le jardinage, le pain, le miel et le lait, à condition que le poids de chaque importation ne dépasse pas 5 quintaux (pour le beurre 5 kilos), et que les produits soient portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos d'hommes, sur chars ou sur charrettes. En vertu de la convention spéciale de 1881, la zone franche de la Haute-Savoie jouit actuellement des mêmes faveurs pour les approvisionnements de marché, et nous avons jugé convenable de ne pas traiter le pays de Gex d'une manière moins favorable, vu que, géographiquement, il est encore plus séparé de la France que la zone de la Haute-Savoie et qu'il est ainsi contraint d'écouler ses produits en Suisse. Comme nous l'avons déjà fait observer, ce trafic de marché est d'ailleurs expressément prévu par notre loi de 1851 sur les péages pour les produits du genre indiqué.

Après la publication de notre arrêté du 9 mai, l'opinion s'est répandue un peu partout, et notamment dans les sphères agricoles. qu'il s'agissait de faveurs spéciales accordées pour l'importation des produits des zones et, en raison de la situation pénible dans laquelle se trouve actuellement l'agriculture, on a adressé à ce sujet des reproches au Conseil fédéral parce que l'on craignait que cet arrêté eût pour effet d'inonder la Suisse de bétail français.

Des explications qui précèdent, il ressort déjà que ces craintes sont sans fondement. Tenant tout spécialement compte des intérêts de notre agriculture éprouvée, nous avons évité d'accorder aux zones aucune faveur quelconque qui n'existe pas déjà pour l'importation par toutes les autres frontières ne touchant pas à la ligne douanière française, Les produits des zones franches devront ainsi dorénavant concourir sur le marché suisse aux mêmes conditions que ceux d'Italie, d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne ; ces pays étaient Jusqu'ici traités plus favorablement que les zones, bien que celles-ci eussent admis chaque année, en franchise complète de droits, pour

plusieurs millions de francs de produits suisses de tout genre, même les produits de l'agriculture, qui, pour entrer dans les dits pays, doivent la plupart payer des droits élevés. L'arrêté du Conseil fédéral du 9 mai supprime ce traitement différentiel qui n'était plus justifié par rien, maintenant que le gouvernement français a décidé d'assimiler les Suisses dans les zones à ses propres nationaux ; le maintien de ce traitement différentiel serait d'autant plus contraire au droit et à l'équité qu'il s'agit de contrées auxquelles nous sommes intimement liés non seulement par un trafic séculaire et actif, allant toujours croissant, grâce à la franchise douanière accordée à nos produits, mais spécialement aussi par des raisons de neutralité commune.

Il est évident que notre arrêté n'aurait pu exercer une influence débilante sur la vente du bétail indigène que si l'importation des zones n'avait pas été soumise à un contrôle et si elle était illimitée. Il s'est produit des manifestations desquelles ressort incontestablement la fausse supposition que non seulement le bétail élevé dans les zones pourra être importé aux taux du tarif d'usage, mais encore que celui venant du grand territoire douanier français jouira des mêmes avantages. Tel n'est pas le cas. Notre arrêté limite exactement le nombre des animaux pouvant être admis à ce tarif ; ils ne pourront entrer dans ces conditions que s'ils sont accompagnés de certificats d'origine dignes de foi et constatant qu'ils proviennent des zones ; nous vous donnons, d'ailleurs, l'assurance qu'aucune mesure ne sera négligée pour empêcher les importations abusives du territoire douanier français.

Il ne sera donc pas perçu des droits plus réduits à la frontière des zones qu'à toutes les autres frontières, exception faite de la ligne française des douanes ; en conséquence, le retrait de notre arrêté ou l'ajournement de sa mise en vigueur ne pourrait évidemment pas empêcher qu'au lieu du bétail que les zones nous enverraient en moins par suite de l'application continue du tarif différentiel, nous en recevions d'autant plus des états jouissant du bénéfice de notre tarif d'usage. L'ajournement ne profiterait ainsi pas au bétail indigène, mais plutôt au bétail des autres pays étrangers, que nous n'avons pas de raisons, comme nous l'avons dit, de favoriser plus que celui des zones. Nous ne considérons pas nécessaire d'entrer ici dans plus de détails, mais nous ne voulons pas manquer, en terminant, de relever le fait que, pendant la plus grande disette de fourrage, nous n'avons reçu des zones de la Haute-Savoie et du pays de Gex que très peu de bétail, tandis

qu'elles nous ont envoyé, grâce à la franchise de droits existante, de grandes quantités de foin et de paille, qui ont considérablement contribué à empêcher une augmentation exorbitante du prix des fourrages. Il résulte de là, d'une part, qu'il n'existe pas dans les zones une disette de fourrage proprement dite, et que la forte exportation en Suisse ne peut y donner lieu à des craintes ; d'autre part, on voit combien peuvent être avantageux, selon les circonstances, les envois de ces contrées, considérées sans cela comme des concurrentes, et combien il serait peu justifié de ne vouloir faciliter le trafic avec elles que lorsque la situation l'exige et seulement pour les articles dont on a un besoin urgent.

Nous faisons encore remarquer qu'une réunion d'agriculteurs de tout le canton de Genève et des maires de toutes ses communes agricoles, convoquée par le Conseil d'Etat de ce canton, s'est prononcée à l'unanimité pour le maintien de l'arrêté du Conseil fédéral. Cette manifestation a d'autant plus d'importance que, si les craintes exprimées étaient fondées, l'agriculture genevoise serait évidemment la première à en souffrir.

ANNEXE XCVIII

Extrait de la Séance du 23 août 1893. Conseil Général de la Haute-Savoie

M. de Villette donne lecture d'une note adressée au Conseil général par un groupe de vignerons de Douvaine, sur la situation commerciale de la zone franche de la Haute-Savoie en 1893 et sur la nouvelle répartition des bons de franchise.

M. Folliet André s'exprime en ces termes :

« La députation du département s'est occupée avec la plus extrême sollicitude de la solution à apporter aux difficultés qui résultent, pour la zone de la mise en vigueur des tarifs prohibitifs (suisses).

« Nous avons réclamé avec la plus grande énergie les plus larges concessions pour les produits de la zone, et la mise en vigueur d'un régime qui se rapprochera le plus possible de la réciprocité, qui doit être la loi naturelle de nos rapports avec les cantons suisses qui nous avoisinent.

« Des concessions ont été accordées en juin dernier.

« Ces concessions sont incomplètes et illusoires, nos revendications restent ouvertes, et le Conseil général peut être assuré que les représentants du département ne négligeront rien pour obtenir des concessions plus sérieuses, par tous les moyens en leur pouvoir ».

M. Mercier fait observer que la meilleure mesure serait de pouvoir obtenir, en échange de 10.000 hectolitres en franchise, une réduction à 1 fr. 50 par hectolitre du droit d'entrée de nos vins. De cette manière, tout le monde pourrait en profiter et tous les inconvénients signalés seraient évités. Des réductions acceptables devraient également être accordées sur le bétail et les autres produits ; c'est le moins qu'on puisse accorder à la zone qui, incontestablement, a le droit d'être traitée sur le pied de réciprocité avec nos voisins de la Suisse.

M. Dusonchet dit que la répartition qui est faite actuellement des bons de franchise est défectueuse, car elle ne profite pas aux producteurs. Ces bons sont accaparés par des spéculateurs qui en font un véritable commerce. De plus, des communes auraient exagéré considérablement les surfaces

plantées en vignes sur leur territoire, afin de se faire attribuer un plus grand nombre de bons. M. Dusonchet s'associe donc à la proposition de suppression des bons et leur remplacement par un droit d'entrée sur les vins provenant de la zone...

M. Chautemps appuie la proposition tendant à supprimer les bons et à établir un faible droit d'entrée et pense que la combinaison pourrait être appliquée non seulement aux vins, mais encore aux bestiaux

M. Pachthod explique qu'en 1880, il a fait partie d'une commission instituée pour recueillir les renseignements nécessaires en vue de la conclusion du traité de commerce franco-suisse. En ce qui concerne les vins, il avait proposé de permettre leur introduction en Suisse, en quantité illimitée, moyennant un droit réduit et la production de certificats d'origine destinés à éviter la fraude. Cette solution très logique aurait donné satisfaction à tous les intéressés, mais elle n'a pas prévalu, et le traité de 1881 consacre, au profit des habitants de la zone, la faculté d'introduire en Suisse, en exemption de tous droits, la quantité limitée de 10.000 hectolitres. Le traité franco-suisse ne devant expirer que dans dix-huit ans, M. Pachthod se demande si, avec quelque chance de succès, on pourrait actuellement rouvrir des négociations pour le modifier ; pour lui, tout en approuvant la modification, il doute que l'affaire puisse aboutir.

Répondant aux observations présentées par l'honorable M. Pachthod, M. Mercier dit qu'il faisait, lui aussi, partie de la commission qui avait été nommée en 1880 pour s'occuper de la défense des intérêts de la zone ; que déjà, alors, la commission avait insisté énergiquement pour qu'on substituât une réduction du droit d'entrée aux bons de franchise ; que si la proposition ne put être acceptée alors, rien n'empêche cependant de la renouveler et que nous comptons pour la faire aboutir, sur l'intervention énergique du gouvernement, la sollicitude et le dévouement de nos représentants ; que des négociations dans ce sens ne peuvent, d'ailleurs, qu'améliorer la convention de 1881 sans en compromettre l'existence, puisqu'en cas d'insuccès cette convention continuera à avoir son cours et qu'il ne sera nécessaire de la dénoncer qu'après qu'une entente complète sera intervenue entre les deux Gouvernements sur les points qui devront être modifiés.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la proposition est ensuite mise aux voix et adoptée.

ANNEXE XCIX

Lettre du Directeur général des Douanes relative aux fruitières de la Zone franche

Ministère des Finances

Direction générale
DES DOUANES

Paris, le 26 janvier 1898.

Monsieur le Député [Duval],

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une demande tendant à obtenir que le bénéfice de la franchise à l'importation sur le territoire douanier soit accordé pour les fromages fabriqués dans une fruitière récemment installée entre Croix et Usinens (zone franche de la Haute-Savoie).

Après examen de la question, l'Administration admet que les restrictions édictées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 1863 et des règlements ultérieurs concernant la date de l'établissement des fabriques ne soient pas applicables aux fromageries. Celles-ci pourront, par dérogation à ces dispositions, se constituer sous la condition que les sociétaires ou propriétaires soient de nationalité française et qu'il soit déposé entre les mains du service des douanes une déclaration comme pour les exploitations semblables existant au début de l'application du régime de la zone.

J'adresse des instructions en conséquence à M. le Directeur des douanes de Chambéry.

Je vous prie, etc.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé : G. PALLAIN.

ANNÈXE C

Rapport Waddington du 30 mars 1899

Fait au nom de la Commission générale des Douanes du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie.

Messieurs,

A la suite de l'annexion de la Savoie à la France, un décret-loi du 12 juin 1860 régla la frontière douanière du département de la Haute-Savoie. Conformément aux précédents du traité de Paris de 1815, d'après lesquels une zone franche avait été constituée autour du territoire de Genève, les arrondissements de Thonon, de Saint-Julien, de Bonneville et une partie de celui d'Annecy furent laissés en dehors des limites fiscales. Le tableau A du susdit décret se borne à énumérer les points par lesquels devait passer la ligne, sans établir d'une façon précise la démarcation entre le territoire assujetti et celui qui ne l'était pas. Cependant, pendant une période de trente-six ans, cette omission n'entraîna aucun inconvénient ; ce fut seulement en 1892 qu'un procès intenté par les agents de la douane donna lieu à un examen de la question par les tribunaux.

La procédure engagée aboutit, après un arrêt de cassation par la Chambre criminelle, à un arrêt longuement motivé de la Cour de Grenoble, en date du 2 janvier 1896. Cette dernière, se plaçant sur le terrain de l'interprétation littérale du texte de 1860, considéra le cordon douanier créé par l'Administration comme entaché d'irrégularité ; à cette délimitation inspirée par la nature des lieux et par les exigences du service, il fallait

substituer une série de lignes droites reliant les clochers des localités mentionnées par le législateur.

Si au point de vue juridique il est difficile de contester cette décision, il faut avouer qu'elle ne facilitait guère les opérations et la surveillance du fisc. Aussi l'Administration se décida-t-elle à demander au Parlement la consécration d'un nouveau texte qui, par sa précision et sa clarté, dissiperait toute difficulté d'interprétation.

Le nouveau projet, bien que déposé peu de temps après la décision de la Cour de Grenoble, du 30 mai 1895, ne fut pas discuté pendant la législature dernière. Soumis aussitôt après les élections à la Chambre des députés, il fit l'objet d'un rapport favorable de la Commission des douanes et, malgré un nouveau retard dû à la discussion du budget, définitivement adopté dans la séance du 28 mars.

D'après ce projet, le texte de l'article premier du décret-loi du 12 juin 1860 est modifié ; au lieu des indications vagues de l'ancien tableau A, il contient la définition complète et détaillée de la frontière fiscale ; dans la fixation des nouvelles limites, qui diffèrent peu de celles qui ont été appliquées de 1860 à 1896, il a été tenu compte des réclamations légitimes des populations intéressées.

Nous aurions terminé l'exposé d'une question des plus simples si nous ne devions pas justifier en quelques mots l'urgence de la solution que nous demande le Gouvernement. Depuis plus de trois ans, l'Administration des douanes se trouve désarmée vis-à-vis des fraudeurs ; comptant sur une prompt adoption des mesures proposées au Parlement, elle n'a pas cru aborder la dépense considérable qu'eût entraînée le déplacement de ses postes. Il s'est formé ainsi, entre l'ancienne ligne qu'elle ne peut plus défendre et la ligne théorique qui résulte de l'application de la thèse juridique, une sorte de territoire neutre dans lequel les commerçants malhonnêtes peuvent introduire leurs marchandises, sauf à les faire pénétrer dans la zone assujettie, à la barbe des agents, qui ne peuvent verbaliser avec quelque chance d'obtenir une condamnation. De cet état de choses résulte une situation intolérable, entraînant pour le Trésor des pertes que le directeur général des douanes, entendu par votre Commission, a évaluées à 40.000 francs par semaine.

Des chiffres aussi élevés sont à la fois une cause de regrets pour le retard apporté à l'examen du projet de loi et une justification de la hâte que votre Commission met à le soumettre au Sénat.

ANNEXE CI

Loi du 31 mars 1899

Modifiant le décret-loi du 12 juin 1860 relatif au tracé de la frontière douanière de la France en Savoie

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté..

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du décret-loi du 12 juin 1860, portant établissement du service des douanes dans l'ancienne province de la Savoie, est modifié comme suit :

« Le territoire assujetti au régime des douanes a pour limite, à partir du fort de l'Ecluse :

« La rive gauche du Rhône jusqu'à son confluent avec la rivière des Usses ;

« La rive droite de cette rivière jusqu'au point situé entre Cruseilles et Groisy, où elle cesse de former la limite des arrondissements de Saint-Julien et d'Annecy,

« La limite de l'arrondissement d'Annecy et des arrondissements de Saint-Julien et de Bonneville jusqu'au point où elle rencontre les limites des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

« La limite de ces départements jusqu'au point où elle rencontre la frontière italienne ;

« A partir de ce point, la frontière italienne :

« Néanmoins, dans l'arrondissement d'Annecy, la partie du territoire de la commune d'Evires située au nord du chemin de grande communication n° 27, y compris le chemin, et la partie du territoire de la commune de Thorens située au nord-est d'une ligne tirée du point dit « Grenier des Biolles » jusqu'à « la Pointe de la Balme » en passant par « le Pont du Creux », « la Luaz », « l'Enclave », « le Col de Landron », « le Pas du

Roc » et « le Collet », continueront à jouir du régime de la zone franche dont elles ont bénéficié depuis l'annexion. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

PAUL DELOMBRE.

Le ministre des finances,
P. PEYTRAL.

ANNEXE CII

Importation sur territoire assujetti des produits zoniens
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Annexe au Procès-verbal de la séance du 21 mars 1902

Rapport fait au nom de la Commission du budget sur l'article disjoint de la loi de finances et concernant l'importation sur le territoire assujetti, de produits originaires des Zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, par M. Pierre Merlou, député.

Messieurs,

Le Ministre des finances a saisi votre Commission, au cours de l'examen de la loi de finances, d'un projet d'article additionnel destiné à modifier le régime douanier appliqué aux produits industriels des Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.

Par suite de l'importation sur leur sol de certaines industries et de l'utilisation des forces naturelles, les pays dont il s'agit sont appelés, en effet, à un avenir économique auquel leur passé ne permettait pas de croire qu'ils fussent destinés.

« Lors de l'annexion, disait l'exposé des motifs produits par le Ministre des finances à l'appui de ce projet d'article, il avait seulement paru nécessaire de compenser, au profit de quelques industries existantes, les pertes de débouchés qu'elles avaient alors et de leur en donner de nouveaux dans le territoire français assujetti aux taxes douanières C'est ce qui est résulté du décret-loi de 1860 et des arrêtés pris en conséquence. Mais cette faveur est, ainsi que le Conseil d'Etat l'a proclamé en des avis fortement

motivés, limités strictement aux établissements qui existaient à cette époque.

« Tant que le pays resta ce qu'il était, c'est-à-dire exclusivement agricole, cette limitation n'eut que peu d'inconvénients. Mais l'utilisation aujourd'hui possible des forces naturelles permettrait une mise en valeur que seul empêche l'isolement économique dont souffre cette région, entourée de barrières douanières par la France, la Suisse et l'Italie.

« Il importe de ne pas laisser plus longtemps improductives les richesses d'une partie de notre territoire, et c'est pourquoi nous vous proposons de mettre les usines de la Zone sur un pied d'égalité avec les usines du reste de la France, en permettant au Gouvernement de leur concéder l'admission de leurs produits en franchise, sous la condition que leurs matières premières, leur outillage, leurs combustibles seront originaires de la Zone, français ou nationalisés par le paiement des droits. Ce sont des conditions analogues à celles qui sont déjà imposées pour les usines établies avant l'annexion ».

Malgré l'intérêt qui s'attache à cette question, votre Commission n'avait pas cru pouvoir en terminer l'examen à assez bref délai pour qu'elle puisse faire l'objet d'un article de la loi de finances. C'est dans ces conditions que la disposition proposée par le Gouvernement fut disjointe.

Aujourd'hui, la Commission des douanes consultée a, par l'organe de M. Plichon, donné un avis favorable, et rien ne paraît s'opposer à l'adoption d'une mesure destinée à la fois à donner satisfaction à des intérêts très respectables et à permettre à toute une région de prendre dans le monde industriel la place à laquelle sa situation tout particulièrement favorable lui permet de prétendre.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les industriels français et les Sociétés industrielles françaises établis ou qui s'établiront dans les Zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie pourront être admis à importer en franchise sur le territoire assujetti les produits de leur industrie qui auront été fabriqués avec des matières premières, un outillage et des combustibles originaires de Zone, français ou nationalisés par le paiement des droits. Les frais de surveillance nécessités par l'application du premier paragraphe, et, s'il y a lieu, le logement des agents proposés à cette surveillance pourront être mis à la charge des industriels.

Des arrêtés du Ministre des finances, après avis du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE CIII

Importation des produits zoniens dans le territoire assujetti

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Annexe au Procès verbal de la séance du 21 mars 1902

Avis présenté au nom de la Commission des douanes sur l'article disjoint de la loi de finances et concernant l'importation sur le territoire assujetti, de produits originaires des Zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie, par M. Plichon, député.

Messieurs,

Le Congrès de Vienne en 1815, en rectifiant les frontières de la France, maintint en faveur du Pays de Gex les franchises douanières dont il bénéficiait depuis le quatorzième siècle.

D'autre part, lorsqu'en vertu du traité du 24 mars 1860, la Savoie fit retour à la France, ce fut sous la condition que les parties neutralisées de cette province resteraient dans le statu quo ante. C'est donc en vertu de traités de paix que le Pays de Gex et trois arrondissements de la Haute-Savoie, quoique étant territoires français, constituent une Zone franche au point de vue de la douane, la ligne douanière française étant reportée à l'ouest de leur territoire ¹¹.

Mais, pour permettre de vivre à cette partie du territoire français, un arrêté ministériel du 25 juillet 1860 stipulait les conditions sous lesquelles les produits de cette Zone pourraient être importés en France en franchise de droits et jusqu'à concurrence de quelle importance.

Des arrêtés successifs, modifiant cette réglementation avec l'évolution économique, modifièrent et complétèrent le premier, et une loi ne serait pas

nécessaire si un arrêt récent de la Cour de Cassation n'avait pas décidé que le régime du décret n'était pas applicable en l'espèce et que, en vertu de notre nouvelle législation douanière, une loi seule pouvait autoriser l'admission en franchise de produits quelconques à l'intérieur du cordon de nos douanes

C'est pour ces raisons que la Commission des douanes a l'honneur de vous proposer d'adopter le texte présenté par le Gouvernement.

Sur le fond de la question, peu d'explications sont nécessaires :

Il est spécifié, en effet, que pour être admis à bénéficier de l'importation en franchise de leurs produits, les industriels et les Sociétés devront être français, que les matières premières, l'outillage et les combustibles devront être français ou originaires de la Zone franche, ou nationalisés par le paiement des droits.

On prévoit la surveillance nécessaire pour assurer l'application de ces prescriptions.

Enfin, on stipule que des arrêtés ministériels pourront intervenir pour l'application des dispositions susvisées.

La Commission des douanes a donc l'honneur de vous prier, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien adopter le projet de loi suivant :

Voir le projet de loi annexe précédente.

ANNEXE CIV

Proposition de suppression des Zones franches

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Séance du 2 mars 1903

MONSIEUR LE PRÉSIDENT. — Nous nous trouvons alors en présence de trois articles additionnels déposés par MM. Berthet et Debussy.

Ils sont ainsi conçus :

« I. — La Zone franche établie dans la Haute-Savoie par le décret-loi du 12 juin 1860 sera supprimée à dater du 1^{er} janvier 1905.

« Sera en conséquence, à cette date, replacé dans l'intérieur, au point de vue du régime des douanes, tout le territoire du département de la Haute-Savoie compris entre la ligne fixée par le dit décret du 12 janvier 1860, modifié par la loi du 30 mars 1899, d'une part, et la Zone franche sarde, existant lors de l'annexion de la Savoie à la France, d'autre part.

« Sont abrogés le décret-loi du 12 juin 1860, la loi du 30 mars 1899, et généralement toutes dispositions contraires au présent article.

« Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

« II. — La partie de la vallée de la Valserine (département de l'Ain), comprise entre la rive gauche de cette rivière et la crête du Jura, cessera d'être assimilée au pays de Gex, quant au régime douanier, à dater du 1^{er} janvier 1905.

« Sont abrogés l'article 7 de la loi du 29 mars 1897, et généralement toutes dispositions contraires au présent article.

« Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article.

« III. — Seront replacés dans l'intérieur, au point de vue du régime douanier, à dater du 1^{er} janvier 1905 :

« 1° Le territoire de la Haute-Savoie compris dans l'ancienne Zone franche sarde, telle que celle ci existait et était délimitée lors de l'annexion de la Savoie à la France en 1860 ;

« 2° La partie de l'arrondissement de Gex (Ain) dénommée le Pays de Gex.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

« Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article. »

(Renvoyé à la commission des douanes).

ANNEXE CIV bis

Demande de maintien du régime zonien

Délibération prise par l'UNANIMITÉ des communes de la Zone savoyarde (Zone sarde et Zone d'annexion, soit 207 communes) en janvier et février 1903.

Le Conseil,

Vu l'article 1^{er} du traité de cession de la Savoie à la France, signé à Turin le 24 mars 1860 ;

Vu la déclaration faite par l'empereur Napoléon III à la Députation savoissienne reçue au palais des Tuileries le 21 mars 1860 ;

Vu les dépêches du Ministre des Affaires étrangères de l'Empire français en date des 5 et 10 avril 1860 ;

Vu la dépêche du sénateur Laity, Commissaire impérial extraordinaire, en date du 18 avril 1860 ;

Vu la proclamation du gouverneur de la province d'Annecy en date du 8 avril 1860 et les circulaires des intendants sardes du Chablais et du Faucigny en date du 9 avril ;

Vu les résultats du plébiscite du 22-23 avril 1860 dans les provinces du Chablais, du Faucigny et dans les territoires du mandement de Saint-Julien ;

Considérant que la liberté des relations économiques et commerciales entre la République de Genève et les territoires des provinces limitrophes de la Savoie a été reconnue nécessaire et indispensable dès le jour où la ville de Genève s'est séparée de ces territoires, dont elle avait été jusqu'alors la capitale politique ;

Que cette liberté a été sanctionnée et consacrée par les traités des 19 octobre 1530, 30 octobre 1564, 21 juillet 1603 et 3 juin 1754 ;

Considérant que, lorsque la ville de Genève a été incorporée à la France en 1798, cette ville est devenue le chef-lieu du département du Léman, formé avec les territoires qui composent actuellement la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex ;

Considérant qu'ensuite de nos désastres de 1814 et 1815, qui eurent pour conséquence la cession de la République de Genève à la Suisse et la restitution de la Savoie au roi de Sardaigne, les populations savoisiennes du département du Léman n'ont cessé de protester jusqu'à leur retour à la France contre la ligne des douanes sardes établie en 1816, contrairement à l'ancien état de choses ainsi qu'aux vœux et intérêts de cette région ;

Considérant que, lorsqu'il fut question de la réunion de la Savoie à la France, l'ambassade de France à Berne fit connaître, le 6 février 1860, au président de la Confédération suisse l'intention de Napoléon III « d'abandonner à la Suisse comme son propre territoire, comme une partie de la Confédération helvétique, les provinces du Chablais et du Faucigny » ;

Que la même notification fut faite, à Paris, au Ministre suisse par le Ministre des Affaires étrangères, et au Gouvernement genevois, par le Consul général de France à Genève ;

Considérant que les populations des territoires promis à la Suisse protestèrent contre tout démembrement de la Savoie et demandèrent à être réunies à la France sous la réserve de la suppression de la ligne des douanes gênant la liberté de leurs relations économiques et commerciales avec Genève ;

Que ce vœu des populations fut porté à la connaissance du Gouvernement français par une délégation reçue solennellement aux Tuileries le 21 mars 1860 ;

Que, dans une réponse publiée au Moniteur officiel de l'Empire français le lendemain 22 mars, Napoléon III fit connaître qu'il renonçait à la Session projetée et qu'il serait facile de satisfaire par des arrangements particuliers, les intérêts commerciaux qui liaient à la Suisse certaines parties de la Savoie ;

Considérant qu'en exécution de cette promesse, le Ministre des Affaires étrangères, par ses dépêches des 5 et 10 avril, fit connaître aux populations intéressées que l'empereur des Français avait résolu d'assurer au Chablais,

au Faucigny et au territoire de Saint-Julien, jusqu'à la rivière « les Usses » les franchises du pays de Gex ;

Considérant que, par sa proclamation du 8 avril 1860, le gouverneur de la province d'Annecy faisait connaître que les Gouvernements français et sarde avaient convenu que l'expression des vœux du pays se ferait au moyen du suffrage universel et que les votes « Oui et zone » seraient déclarés valables et considérés comme affirmatifs ;

Que, par une circulaire en date du 9 avril, les intendants sardes faisaient connaître aux populations du Chablais, du Faucigny et du mandement de Saint-Julien que l'empereur Napoléon III « avait arrêté d'une manière irrévocable d'étendre à ces provinces le bénéfice de la Zone franche du pays de Gex, ce qui entraînait comme conséquence naturelle le non-démembrement de la Savoie ;

Que le plébiscite du 22-23 avril suivant sur la réunion de la Savoie à la France ratifia ces engagements du Gouvernement français, puisque dans ces territoires le vote donna 47 076 bulletins « Oui et Zone » sur 47.474 votants, c'est-à-dire la presque unanimité ;

Considérant que les engagements officiels et solennels du Gouvernement français avant le plébiscite du 22-23 avril 1860, l'entente des deux Gouvernements et le vote plébiscitaire des populations intéressées constituent un vrai contrat synallagmatique qui ne peut être rompu que par le consentement mutuel des parties en cause ;

Qu'il est juste, toutefois, de constater que le Gouvernement français a toujours respecté et exécuté consciencieusement les engagements pris en 1860 et que ce serait faire injure imméritée au Gouvernement de la République de le croire capable de fouler aux pieds et de détruire un état de choses qui a eu une aussi légitime origine ; que, de leur côté, les populations de la Zone franche de la Haute-Savoie ont rempli leurs devoirs patriotiques envers la France avec zèle, honneur et probité ;

Considérant, en outre, que les habitants de la Zone franche jouissent de la franchise d'importation en Suisse pour la plus grande partie de leurs produits agricoles en vertu de la convention franco-suisse du 14 juin 1881 ; mais que cette convention cesserait d'avoir son effet « si la Zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel » ;

Que la suppression de cette franchise causerait à nos agriculteurs un préjudice considérable, sans bénéfice pour personne en France, et pour le

seul avantage de la douane suisse, puisqu'ils exportent annuellement à Genève et en Suisse pour plus de 20 millions de produits agricoles, qu'ils ne pourraient écouler ailleurs aussi facilement et à des prix aussi rémunérateurs ;

Considérant que le régime de la Zone franche a donné un essor considérable à la culture des terres, autrefois en grande partie incultes, et fait disparaître la mendicité, qui était la plaie du pays ;

Considérant que la Zone franche est la condition nécessaire et indispensable de la prospérité de populations agricoles, honnêtes, laborieuses, dévouées à la France et à la République ;

Que, contrairement aux assertions mensongères tendant à faire croire que le commerce de la Zone franche est monopolisé par l'étranger, il résulte de l'état statistique officiel délivré par l'Administration des douanes que les habitants de la Zone franche s'approvisionnent presque exclusivement dans l'intérieur de la France, puisqu'en 1900, la valeur des produits français expédiés dans la Zone a dépassé 40 millions de francs, et, en 1901, 35 millions.

Par ces motifs :

Le Conseil municipal, à l'unanimité et au nom de la population entière de la commune d.....

Délibère :

1° D'exprimer toute sa confiance au Gouvernement de la République et aux Pouvoirs publics et d'invoquer leur action pour faire respecter une situation économique basée sur un véritable contrat synallagmatique, dont les engagements, jusqu'ici consciencieusement respectés par les parties en cause, ne sauraient être rompus qu'avec leur consentement réciproque ;

2° De leur demander notamment de ne point permettre qu'on puisse laisser toucher au principe de la Zone franche sans avoir consulté

préalablement par un vote plébiscitaire les populations intéressées : la Zone franche tenant ses droits d'un vote semblable ;

3° De protester énergiquement contre les assertions mensongères et calomnieuses invoquées par les adversaires de la Zone et surtout contre les doutes injurieux que l'on cherche à répandre sur le patriotisme des populations qui ont toujours accompli et qui accompliront toujours leurs devoirs envers la mère-patrie avec autant de zèle qu'ils ont de reconnaissance pour ses bienfaits.

ANNEXE CV

Etablissement d'un double cordon douanier

Proposition de loi présentée par la Commission des Douanes à la Chambre
des députés le 7 juin 1905

ARTICLE PREMIER

La ligne des douanes sera établie à la frontière géographique du pays de Gex et de la partie du département de la Haute-Savoie dite zone franche (zone sarde et zone de 1860).

Est maintenue la ligne douanière créée par le décret-loi du 12 juin 1860, modifiée par la loi du 30 mars 1899.

Le régime douanier du rayon des frontières de terre de France n'est pas applicable aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex.

ART. 2

Seront admis en franchise des droits de douane à l'importation dans l'intérieur :

1° Les produits naturels ou fabriqués (autres que le chocolat et les dérivés du sucre) originaires du pays de Gex et de la zone franche de la Haute-Savoie qui bénéficient annuellement de l'immunité en vertu du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 31 mai 1863 et de décisions postérieures ;

2° La houille crue et carbonisée et les cendres de houille provenant desdits territoires ;

3° Tous les autres produits d'origine gessienne ou zonienne qui seront désignés par décrets rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

ART. 3

Les produits d'origine étrangère similaires de ceux énumérés à l'article précédent, ainsi que leurs matières premières, dont la liste sera établie par décret rendu après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, seront soumis à l'entrée dans le pays de Gex et la zone franche de la Haute-Savoie aux mêmes droits que s'ils étaient importés dans l'intérieur.

Les produits visés par le paragraphe précédent qui auront été nationalisés dans les zones par le paiement des droits seront admis en franchise sur le territoire assujetti sous réserve des justifications qui seront fixées par l'Administration des douanes

Les prohibitions édictées par le tarif des douanes seront appliquées aux importations de l'étranger dans les zones.

ART. 4

En cas de rupture douanière avec les pays étrangers limitrophes des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, les droits différentiels applicables aux provenances de ces pays à l'entrée en France seront exceptionnellement perçus à l'importation dans l'intérieur sur les produits gessiens et zoniens non visés à l'article 2, à l'exception de ceux dont l'origine pourra être constatée.

ART. 5

Les marchandises énumérées à l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892 et dans les lois subséquentes ainsi que toutes pièces d'horlogerie destinées à recevoir un complément de main-d'œuvre pourront bénéficier du régime de l'admission temporaire à leur entrée dans le pays de Gex et la zone franche de la Haute-Savoie, sous les conditions qui sont déterminées par décret pour l'ensemble du territoire assujetti.

ART. 6

Les produits qui n'auront pas acquitté les taxes intérieures exigibles dans le reste de la France seront soumis au paiement de ces taxes à leur entrée sur le territoire assujetti.

ART. 7

La taxe de statistique, établie par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872, ne sera pas perçue sur les produits importés de l'étranger dans le pays de Gex et la zone franche de la Haute-Savoie ou exportés de ces territoires à destination de l'étranger. Les opérations effectuées avec l'intérieur seront de même exemptes de cette taxe.

ART. 8

La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Dispositions transitoires.

Pendant les deux premières années de l'application de la présente loi, les entrées en franchise des produits indiqués au paragraphe 1^{er} de l'article 2 sur le territoire assujetti seront limitées aux produits suivants :

1° Aux produits gessiens et zoniens sans limitation de quantités ;

2° Aux produits étrangers qui établiront avoir acquitté les taxes douanières au passage du cordon frontière,

Disposition additionnelle.

La nomenclature des produits désignés dans les lois et décrets qui régissent actuellement la question ne pourra être modifiée que par une loi.

ANNEXE CVI

Demande de prolongation pour trente années de la convention franco-suisse
du 14 juin 1881

Mémoire adressé par les Sénateurs et Députés de la Haute-Savoie (M. Berthet député, d'Annecy, excepté) au Président du Conseil, ministre des finances, et aux Ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie.

Le 16 septembre 1905.

« Monsieur le Ministre,

« Les Sénateurs et Députés de la Haute-Savoie soussignés ont l'honneur de recommander à votre bienveillante attention les desiderata des populations de la zone franche de la Haute-Savoie à l'occasion des négociations que le Gouvernement de la République va entamer avec la Confédération suisse, en vue de conclure un traité de commerce.

« I. — La zone franche de la Haute-Savoie exporte annuellement en Suisse et principalement à Genève, marché naturel de la région, pour environ vingt millions de produits agricoles, dont plus de la moitié est admise en franchise complète des douanes, soit en vertu de la Convention spéciale franco-suisse du 14 juin 1881 ; soit en vertu de dispositions spéciales de la loi suisse sur les douanes pour la région frontière.

« L'intérêt général de la France est d'accord avec celui des agriculteurs de la zone franche pour que cette situation avantageuse soit maintenue, consolidée et même améliorée.

« Il est clair et évident que si l'accès du marché suisse, de Genève, notamment, est fermé par des droits de douane élevés, aux produits

agricoles de la région qui enclave cette ville et son territoire, ces produits devront chercher à grands frais et avec beaucoup de peine un débouché dans l'intérieur de la France, qui n'en a pas besoin et dont la production agricole subirait de ce fait une concurrence préjudiciable, en privant, d'autre part, nos agriculteurs de leur marché naturel, lucratif, commode par sa proximité immédiate, ne nécessitant aucun intermédiaire et absorbant facilement tout ce qu'ils y mettent en vente.

« La Convention du 14 juin 1881, conclue pour une durée de trente années entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1883, expirera le 31 décembre 1912 ; mais à cette date « elle sera maintenue d'année en année, à « moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance ».

« Les soussignés, estimant qu'il y aurait le plus grand intérêt pour leur pays à ce que la durée de cette convention soit assurée dès à présent pour une nouvelle période à partir de 1913, vous prient de profiter des négociations que vous allez entreprendre pour demander à la Suisse de la prolonger pour une nouvelle période de trente années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1942.

« Et à tout le moins, dans le cas où la Suisse refuserait absolument d'accepter dès à présent ce renouvellement ; comme il est à espérer et à prévoir que le nouveau traité de commerce à conclure aura une longue durée, il devrait être stipulé entre les deux Etats que la Convention de 1881 resterait en vigueur, sans pouvoir être dénoncée à partir de 1913, pendant toute la durée du nouveau traité.

« § II. — Les soussignés vous demandent également de faire vos efforts pour améliorer cette Convention de 1881 en ce qui concerne les vins, le bétail vivant et la viande fraîche de boucherie, de provenance zonienne et exportés en Suisse par nos agriculteurs.

« Par le traité de commerce déjà conclu par la Suisse avec l'Italie, les droits suisses de douane, pour les vins naturels jusqu'à 15 degrés d'alcool ont été portés à 8 francs pour 100 kilogs poids brut.

« Le tarif conventionnel appliqué actuellement aux vins français est de 3 fr. 50 pour le même poids. Il y aura à faire un effort énergique pour maintenir le droit actuel, car le droit de 8 francs serait trop onéreux pour les vins ordinaires produits par le Midi de la France et l'Algérie, et aussi pour les vins de la zone franche, dont la valeur n'est pas en rapport avec une telle augmentation.

« Mais il faut malheureusement prévoir le cas où la Suisse se montrerait irréductible sur le droit qu'elle a inséré dans son traité avec l'Italie, afin que cette nation et d'autres ne puissent invoquer le bénéfice d'un tarif moindre accordé à la France, en vertu de la clause générale qui accorde aux contractants le traitement de la nation la plus favorisée.

« Dans ce cas les soussignés vous prient de demander à la Suisse de tenir compte de la situation spéciale de la zone franche vis-à-vis d'elle, en doublant le crédit d'importation en franchise de dix mille hectolitres de vin accordé par la convention spéciale de 1881, crédit qui serait porté à vingt mille hectolitres.

« En ce qui concerne le bétail vivant et la viande fraîche de boucherie, qui ne sont pas compris dans la convention de 1881, il est à craindre que les droits perçus actuellement à l'entrée en Suisse soient majorés de plus du double, ce qui serait désastreux pour les agriculteurs de la zone franche.

« Mais si, là encore, la Suisse se montre irréductible, il serait le cas, toujours pour tenir compte de la situation de la zone franche vis-à-vis de la Suisse, d'obtenir un crédit d'importation en franchise du bétail vivant et de la viande fraîche de boucherie provenant du pays franc.

« Pour établir ce crédit, nous indiquons les chiffres moyens des exportations de la zone en Suisse dans ces dernières années :

« Bœufs, taureaux et vaches destinés à la boucherie, environ 2.500 à 3.000 têtes ;

« Veaux, environ 10.000 têtes ;

« Porcs, environ 5.000 têtes ;

« Moutons et chèvres, environ 1.000 têtes ;

« Viande fraîche de boucherie, 30 à 40.000 quintaux métriques.

« Pour éviter toute possibilité d'abus frauduleux quant à l'origine des produits, il pourrait être stipulé que le vin, le bétail et la viande fraîche ne seraient admis en franchise à l'entrée en Suisse que sur la production de permis d'importation à l'intérieur de la France, délivrés par l'Administration française des douanes, ce qui donnerait toute garantie à la Suisse sur la provenance, en même temps que la douane française serait mise à l'abri des doubles emplois.

« La situation du pays de Gex, dans l'Ain, étant semblable à celle de la zone franche de la Haute-Savoie, ce pays devrait bénéficier de dispositions analogues.

« Les soussignés vous prient instamment, Monsieur le Ministre, de vouloir bien insister énergiquement pour l'adoption de leurs demandes, et se mettent à votre disposition pour tous renseignements que vous croiriez utiles.

« Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

« Signé : Les Sénateurs,

« C. DUVAL, FRANCOZ, E. CHAUTEMPS.

« Signé : Les Députés,

« JULES MERCIER, FERNAND DAVID, E. FAVRE ».

ANNEXE CVII

Convention de commerce entre la France et la Suisse conclue le 20 octobre
1906

Article premier. — Les objets d'origine et de manufacture française énumérés dans le tableau A annexé à la présente Convention, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés audit tableau, tous droits additionnels compris. Les objets ne figurant pas audit tableau seront admis en Suisse au bénéfice des droits les plus réduits. Dans le cas où l'un des droits inscrits audit tableau A viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture française que douze mois après la notification qui en aura été faite au Gouvernement français.

Art. II. — (Identique au premier, sauf qu'il s'agit des objets suisses).

Art. III. — Le Gouvernement fédéral suisse s'engage à accorder aux produits du Pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le Règlement annexé à la présente Convention sous la lettre C.

Art. IV. — Chacune des Parties contractantes s'engage, en outre, à faire profiter l'autre gratuitement de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

Art. XI. — Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Art. XII. — Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, dans le cas où un pays tiers viendrait à ne pas être lié avec l'une ou l'autre des Parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Dans ce cas, les certificats seront délivrés soit par le Chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit dans les lieux d'expédition, par les Chambres de Commerce, par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, ou par une autorité locale.

La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Art. XVII. — Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux pays seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit ; celui de la poudre à tirer des matières explosibles et détonantes, des armes et des munitions de guerre, pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XVIII. — Les négociants, industriels et autres producteurs de l'un des deux pays ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation et sans y être soumis à aucune taxe de patente, de faire dans l'autre pays des achats pour leur commerce ou fabrication et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons opérant la revente de leurs articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels ; ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais il leur est interdit de colporter des marchandises à moins d'autorisation donnée conformément à la législation du pays où ils voyageront.

Les négociants, industriels et autres producteurs établis en France, ainsi que leurs commis voyageurs, qui recherchent en Suisse des commandes chez des particuliers n'exerçant ni commerce ni industrie, étant assujettis sur le territoire fédéral à un droit de patente spécial, les négociants, industriels et autres producteurs établis en Suisse, ainsi que leurs commis voyageurs, recherchant en France des commandes dans les mêmes conditions, y seront, par voie de réciprocité, passibles d'une taxe équivalente.

En outre, il demeure entendu que dans le cas où un droit de patente serait imposé dans l'un des deux pays aux personnes visées au paragraphe

premier du présent article, les négociants, industriels et autres producteurs de ce pays, ainsi que leurs commis voyageurs, pourront être soumis dans l'autre à un impôt équivalent.

Art. XIX. — La carte de légitimation pour voyageurs de commerce devra être établie conformément au modèle joint à la présente convention (annexe D) Sur présentation de cette carte par les intéressés de l'un des deux pays, il leur sera délivré dans l'autre une nouvelle carte leur permettant d'y effectuer leurs opérations d'achats et de ventes, après acquittement, s'il y a lieu, de la taxe de patente.

Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement la liste des autorités compétentes pour délivrer les diverses cartes mentionnées au paragraphe précédent.

Art. XXII. — Les deux Parties contractantes s'engagent à n'établir, l'une envers l'autre, aucune prohibition ou restriction temporaire d'entrée, de sortie ou de transit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf les exceptions qui seraient nécessaires pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. XXVII. — Pendant la durée de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à ne pas dénoncer la Convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signée entre les deux Gouvernements le 23 février 1882, ainsi que l'Acte additionnel à ladite Convention, du 25 juin 1895.

Art. XXVIII. — La présente Convention entrera en vigueur le 20 novembre 1906 et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. XXIX. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Berne, le 20 octobre 1906.

(LL. SS.) Signé :

A. DEUCHER.
LARDY.
A. KÜNZLI.
Alfred FREY.
Louis MARTIN.
Ernest LAUR.

(LL. SS.)

Signé :
REVOIL.
THIÉBAUT.
CHAPSAL.

ANNEXE CVIII

Règlement relatif au pays de Gex

(Annexe C de la Convention du 20 octobre 1906)

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du Pays de Gex, indépendamment des avantages spécifiés dans la Convention de commerce en date de ce jour, les facilités suivantes :

Article premier. — Les Bureaux des douanes suisses établis sur la frontière du Pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

1. L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant ;
2. Le bois à brûler brut, fendu, scié ou en fagots, et le charbon de bois ;
3. Le bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échelas ;
4. Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin et la paille ;
5. Les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts ordinaires ;
6. Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais non chimiques, sciure de bois, son, mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie ;
7. Les céréales en gerbes ;
8. Le colza en gerbes ;
9. Les lins et chanvres bruts ou teillés ;
10. Les plantes médicinales ;
11. Les os, cornes et suifs ;
12. Les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau ou taillées à la boucharde ;
13. Les tuiles et les briques ;
14. La chaux de toute sorte ;
15. La terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories ;

16. La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.

Art. 2. — Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir :

1. Les légumes frais et le jardinage ;
2. Les fruits frais ;
3. Les pommes de terre ;
4. Le pain ;
5. Les volailles vivantes ou mortes ;
6. Les œufs frais ;
7. Le lait ;
8. Le beurre frais ;
9. Le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, par chars ou charrettes, par tramways ou chemins de fer, les expéditions accompagnées de lettres de voiture étant exclues de l'entrée en franchise en Suisse.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de 5 quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à 5 kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est d'ailleurs entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie du Pays de Gex.

Art. 3. — Seront admis en franchise à l'importation, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, les produits suivants jusqu'à concurrence des quantités indiquées ci-après, savoir :

		Quintaux métriques de 100 kgs au poids brut —
1. Le vin	blanc rouge.	3.500 500
2. La bière et le cidre		300
3. Les fromages de toute espèce.		2.500
4. Les peaux brutes		700
5. Les peaux tannées, même colorées ou teintes, de veau, moutons ou chèvres.		200
6. Les gros cuirs		600
7. Les outils pour l'agriculture et outils de taillandier.		200
8. Les caisses de bois pour emballage.		600
9. L'ébénisterie, les meubles et la menuiserie		100
10. Les tonneaux et charpentes.		200
11. Les marbres de Thoiry bruts ou sciés, en plaques polies ou non		500
12. La poterie ordinaire		3.000
13. Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise		200
14. Les vêtements et la lingerie		50

Art. 4. — Les tanneries du Pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise de tout droit de sortie, jusqu'à concurrence de 1.000 peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et de 8.000 peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

Art. 5. — Il ne sera perçu aucun droit de transit, ni pour le bétail, ni pour les objets de toute espèce que les habitants du Pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie. Les taxes perçues pour le contrôle sanitaire seront réduites de moitié sur le bétail en transit.

Art. 6. — Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de douanes et postes de perception à la frontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de douane et être déclarées aux dits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises désignées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse

ou en sortir que par les bureaux, du Grand-Sacconnex, de Meyrin, de Crassier, de Chavannes, de Sauverny et de Chancy.

L'Administration des douanes suisses délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'Administration des douanes suisses, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées. Les produits énumérés à l'article 3 devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

Art. 7. — Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le Pays de Gex pour y être cousus seront réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourront s'opérer que par les bureaux de Meyrin, Sacconnex et Vireloup.

L'Administration des douanes suisses se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des douanes suisses.

Les ouvriers résidant dans le Pays de Gex et se rendant à leur travail en Suisse seront exemptés de tous droits sur leurs outils. A cet effet, des livrets leur seront remis par l'Administration des douanes suisses.

Art. 8. — Il est entendu que le bureau de frontière des Fourgs, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie., y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps que la Convention de commerce en date de ce jour et auront la même durée.

Fait en double expédition, à Berne, le 20 octobre 1906.

Signé : REVOIL, THIÉBAUT,
CHAPSAL.

Signé : A. DEUCHER, LARDY, A. KÜNZLI,
Alfred FREY, Louis MARTIN,
Ernest LAUR.

ANNEXE CIX

Arrêté fédéral

sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa
neutralité (du 3 août 1914)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 2 août 1914,

Arrête :

Article premier. — La Confédération suisse déclare sa ferme volonté de maintenir sa neutralité dans la guerre imminente.

Le Conseil fédéral est autorisé à porter, dans la forme qu'il jugera convenable, cette déclaration de neutralité à la connaissance des parties belligérantes et des puissances qui ont reconnu la neutralité de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire.

Art. 2. — L'Assemblée fédérale approuve la mobilisation générale décrétée par le Conseil fédéral et la décision concernant le cours légal des billets de banque.

Art. 3. — L'Assemblée fédérale donne pouvoir illimité au Conseil fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité, l'intégrité et la neutralité de la Suisse, à sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays et, en particulier, à assurer l'alimentation publique.

Art. 4. — A cet effet, il est ouvert au Conseil fédéral un crédit illimité. Autorisation lui est en particulier donnée de contracter les emprunts nécessaires.

Art. 5. — Le Conseil fédéral rendra compte à l'Assemblée fédérale, dans sa plus prochaine session, de l'emploi qu'il aura fait des pouvoirs illimités qui lui sont accordés.

Art. 6. — Le présent arrêté, lequel est déclaré urgent, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 août 1914.

Le Président, D^r A. V. PLANTA.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 août 1914.

Le Vice-Président, GEEL.

Le Secrétaire, DAVID.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 3 août 1914

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HOFFMANN.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

Déclaration de neutralité du Conseil fédéral, le 4 août 1914

« En raison de la guerre qui vient d'éclater entre plusieurs puissances européennes, la Confédération suisse, inspirée par ses traditions séculaires, a la ferme volonté de ne se départir en rien des principes de neutralité si chers au peuple suisse, qui correspondent si bien à ses aspirations, à son organisation intérieure, à sa situation vis-à-vis des autres Etats et que les puissances signataires des traités de 1815 ont formellement reconnue.

« En vertu du mandat spécial qui vient de lui être décerné par l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral déclare donc formellement qu'au

cours de la guerre qui se prépare, la Confédération suisse maintiendra et défendra par tous les moyens dont elle dispose, sa neutralité et l'inviolabilité de son territoire, telles qu'elles ont été reconnues par les traités de 1815 ; elle observera elle-même la plus stricte neutralité vis-à-vis des Etats belligérants.

« Relativement aux parties de la Savoie qui, aux termes de la déclaration des Puissances du 29 mars 1815, de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, de l'acte d'accession de la Diète suisse du 12 août 1815, du traité de Paris du 20 novembre 1815 et de l'acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité suisse portant la même date, doivent jouir de la neutralité de la même manière que si elles appartenaient à la Suisse, disposition que la France et la Sardaigne ont confirmées à l'article 2 du traité de Turin du 24 mars 1860, le Conseil fédéral croit devoir rappeler que la Suisse a le droit d'occuper ce territoire. Le Conseil fédéral ferait usage de ce droit si les circonstances paraissaient l'exiger pour la défense de la neutralité et de l'intégrité du territoire de la Confédération ; toutefois il ne manquera pas de respecter scrupuleusement les restrictions que les traités apportent à l'exercice du droit dont il s'agit, notamment en ce qui concerne l'administration de ce territoire ; il s'efforcera de s'entendre à cet égard avec le Gouvernement de la République Française.

« Le Conseil fédéral a la ferme conviction que la présente déclaration sera accueillie favorablement par les puissances belligérantes ainsi que par les Etats tiers signataires des traités de 1815 comme l'expression de l'attachement traditionnel du peuple suisse à l'idée de neutralité et comme l'affirmation loyale des conséquences résultant pour la Confédération suisse des traités de 1815 ».

ANNEXE CX

Importation des produits zoniens dans le territoire assujetti.

Projet de loi Péret-Raynaud-Renoult relatif au régime douanier des Zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie déposé le 29 mars 1914.

Le Président de la République française décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par le Ministre de l'Agriculture et par le Ministre des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier. — Les industriels français et les sociétés industrielles françaises établis ou qui s'établiront dans les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie sont admis à importer, en franchise, sur le territoire douanier, les produits de leur industrie, sous la condition qu'ils aient été fabriqués avec des matières, un outillage et des combustibles originaires des zones, français ou nationalisés par le paiement des droits.

Article 2. — Les moulins à céréales, quelle qu'en soit l'importance, ainsi que tous les établissements disposant d'une puissance de 75 chevaux-vapeur sont soumis à l'exercice et les frais de cette surveillance sont à leur charge. Des arrêtés des Ministres des Finances, du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture détermineront les conditions de l'exercice.

Article 3. — Les établissements autres que ceux visés à l'article 2 sont soumis à un contrôle dont les modalités sont fixées par des arrêtés des Ministres des Finances, du Commerce et de l'Industrie, après avis, s'il y a lieu, du Ministre de l'Agriculture.

En outre, les quantités admises au régime de faveur ne peuvent dépasser le montant des crédits qui sont ouverts, chaque année, par les Ministres des Finances, du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture.

Article 4. — Les bestiaux et les produits d'origine animale ou végétale provenant des exploitations agricoles ou forestières situées dans la zone

ainsi que les bois sciés et les fromages, d'origine zonienne, seront admis en franchise, sous réserve des mesures réglementaires à prendre par les administrations intéressées.

Article 5. — Toute déclaration fondamentale ou autre, toute autre manœuvre en vue d'obtenir indûment, soit directement, soit indirectement, le bénéfice de l'immunité zonienne pour des produits susceptibles d'être expédiés à l'intérieur, est punie d'une amende égale au quadruple des droits dont le Trésor aurait pu être frustré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (100 francs). Pour les fausses déclarations d'ensemencements de céréales, l'amende sera de cinq francs (5 francs) par chaque are déclaré en trop, sans pouvoir être inférieure à cent francs (100 francs).

Les matières premières ou fabriquées, les combustibles, les articles d'outillage introduits dans les établissements exercés ou contrôlés de la zone sans déclaration préalable au service sont considérés comme étant d'origine étrangère et les contrevenants sont passibles des pénalités édictées au paragraphe précédent.

Article 6. — Les titres et expéditions de douane et les certificats d'origine présentés pour justifier l'admission en franchise des produits de l'industrie zonienne sur le territoire douanier sont soumis au timbre administratif de 0 fr. 25.

ANNEXE CXI

Dénonciation de la Convention franco-suisse du 14 juin 1881

Lettre de M. Fernand David, député de la Haute-Savoie, à M. Clémentel,
Ministre du Commerce.

Paris, le 26 novembre 1915.

Monsieur le Ministre,

La convention du 14 juin 1881 relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie a pris fin le 1^{er} janvier 1913. Toutefois, aux termes de son article 11, passée la date de son expiration, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite 12 mois d'avance. Il semble bien résulter de ce texte que la France restera liée envers la Suisse jusqu'au 1^{er} janvier 1918, si l'accord n'est pas dénoncé par elle avant le 1^{er} janvier 1916.

Dès le 21 septembre 1911, le Conseil Général de la Haute-Savoie, sur ma proposition et celle des Sénateurs et Députés du Département, avait décidé l'ouverture d'une enquête destinée à accueillir les renseignements propres à négocier une convention nouvelle. La documentation ainsi recueillie a fourni les matériaux d'un rapport de M. Ferrero, Président de la Chambre de Commerce d'Annecy, approuvé par le Conseil Général, et qui vous a été transmis en son temps, avec cette approbation. Mais les événements n'ont pas permis jusqu'ici d'engager les pourparlers avec la Confédération helvétique.

La question cependant est devenue particulièrement urgente. La fin de la guerre actuelle verra se poser en effet de très importants problèmes économiques, d'autant plus nécessaires à résoudre que tous les traités

commerciaux conclus par les Empires du Centre avec les nations belligérantes ou neutres qui les entourent, venaient normalement à échéance à des dates dont l'échelonnement commence au début de l'année 1917. Il est nécessaire qu'à la fin des hostilités, la France puisse avoir les mains libres en ce qui regarde la zone franche de la Haute-Savoie, comme pour toute autre portion de son territoire, afin de pouvoir, à ce moment, régler en toute sûreté l'ensemble de ses intérêts économiques.

J'ai donc l'honneur de demander au Gouvernement de dénoncer la Convention du 14 juin 1881 avant le 1^{er} janvier 1916, afin qu'elle cesse ses effets le 1^{er} janvier 1917.

Veuillez agréer, etc.

F. DAVID.

ANNEXE CXII

Proposition de résolution

concernant la dénonciation de la convention du 14 juin 1881 relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, présentée par M. Fernand David, député.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1915.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Le 26 novembre 1915, j'ai demandé à M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie d'obtenir du Gouvernement que la Convention du 14 juin 1881, qui règle les rapports économiques entre la zone franche de la Haute-Savoie et le canton de Genève, soit dénoncée avant le 1er janvier 1916. Le 29 novembre 1915, j'ai transmis copie de ma lettre aux Ministres des Affaires étrangères, de l'Agriculture et des Finances. Postérieurement le Ministre du Commerce est intervenu auprès du quai d'Orsay pour demander que la dénonciation soit effectuée. Je crois devoir saisir également la Chambre de cette importante et urgente question.

La Convention du 14 juin 1881, relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie, a pris fin le 1^{er} janvier 1913. Toutefois, aux termes de son article 2, passé la date de son expiration, « elle sera maintenue d'année en année, à moins que la

dénonciation n'en soit faite douze mois d'avance ». Il semble bien résulter de ce texte que la France restera liée envers la Suisse jusqu'au 1^{er} janvier 1918, si l'accord n'est pas dénoncé par elle avant le 1^{er} janvier 1916.

Dès le 21 septembre 1911, le Conseil général de la Haute-Savoie, sur ma proposition et celle des sénateurs et députés du département, avait décidé l'ouverture d'une enquête destinée à accueillir les renseignements propres à négocier une convention nouvelle. La documentation ainsi recueillie a fourni les matériaux d'un rapport de M. Ferrero, président de la Chambre de commerce d'Annecy, approuvé par le Conseil général et qui vous a été transmis en son temps, avec cette approbation. Mais les événements n'ont pas jusqu'ici permis d'engager les pourparlers avec la Confédération helvétique.

La question, cependant, est devenue particulièrement urgente. La fin de la guerre actuelle verra se poser, en effet, de très importants problèmes économiques, d'autant plus nécessaires à résoudre que tous les traités commerciaux conclus par les empires du centre avec les nations belligérantes ou neutres qui les entourent venaient normalement à échéance à des dates dont l'échelonnement commence au début de l'année 1917. Il est nécessaire qu'à la fin des hostilités, la France puisse avoir les mains libres en ce qui regarde la zone franche de la Haute-Savoie comme pour toute autre portion de son territoire, afin de pouvoir, à ce moment, régler en toute sûreté l'ensemble de ses intérêts économiques.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre, avec demande de discussion immédiate, l'adoption de la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre invite le Gouvernement à dénoncer, avant le 1^{er} janvier 1916, la convention douanière du 14 juin 1881 réglant les rapports entre la zone franche de la Haute-Savoie et le canton de Genève, afin qu'elle cesse tout effet le 1^{er} janvier 1917.

Renvoyée à la Commission des Douanes.

ANNEXE CXIII

Rapport

fait au nom de la Commission des Douanes sur la demande de discussion immédiate et sur le fond de la proposition de résolution de M. Fernand David, concernant la dénonciation de la convention du 14 juin 1881 relative au régime douanier entre le canton de Genève et la Zone franche de la Haute-Savoie, par M. Eugène Chanal, député.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1915

Messieurs,

Vous êtes saisis d'une proposition de résolution par laquelle notre collègue M. Fernand David demande à la Chambre d'inviter le Gouvernement à dénoncer, avant le 1^{er} janvier 1916, la convention douanière du 14 juin 1881 qui règle les rapports entre la zone franche de la Haute-Savoie et le canton de Genève afin que son effet cesse le 1^{er} janvier 1917.

La convention de 1881 a provoqué de nombreuses critiques. Elle ne comporte des crédits annuels d'importation en Suisse ou des exonérations de droits que pour un nombre restreint de produits. Le canton de Genève, lui-même, avait le plus grand intérêt à voir élargir les bases de cet accord. Aussi, par des messages successifs, le Conseil fédéral a apporté quelques améliorations au régime prévu par la convention de 1881. Mais ces améliorations, encore insuffisantes pour la zone franche de la Haute-Savoie, ont un caractère unilatéral et peuvent être retirées purement et simplement, par la Confédération.

Les habitants de cette zone, longtemps même avant les événements actuels, ont demandé que soit élargie la base des concessions qui leur ont été accordées dans la convention de 1881 et dans les messages fédéraux, par la Suisse, en échange d'une situation douanière créée à son profit et qui constitue une lourde charge pour eux.

Il paraît d'autant plus nécessaire de modifier la convention que, d'un autre côté, les conditions d'importation des produits de la zone en Suisse sont beaucoup trop rigoureuses et rendent impossible pour la plupart des produits les expéditions accompagnées de lettres de voitures.

Enfin, il convient de remarquer que depuis la mise en vigueur de la convention de 1881, la situation de la zone franche de la Haute-Savoie s'est modifiée aussi bien au point de vue agricole qu'au point de vue industriel. Nous devons nous préoccuper de ces importantes modifications dans une région dont l'activité économique dépend en grande partie de ses relations avec la Suisse.

Il apparaît donc comme indispensable de régler à nouveau les rapports de la zone franche de la Haute-Savoie avec le canton de Genève.

La convention du 14 juin 1881, dont la durée a été fixée à trente ans, à partir du 1^{er} janvier 1883, est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 1913. Depuis cette date, elle est maintenue d'année en année, et si l'une des parties contractantes veut la dénoncer, elle doit notifier ses intentions à l'autre partie, aux termes de son article 11, douze mois avant le 1^{er} janvier de l'année où son effet prendra fin.

Si la dénonciation de la convention de 1881 n'était pas notifiée avant le 1^{er} janvier 1916, son effet ne pourrait cesser que le 1^{er} janvier 1918, ce qui constitue une anomalie par rapport aux règles habituelles de dénonciation applicables à tous nos autres accords commerciaux.

Pour assurer notre liberté d'action en vue d'engager, en temps opportun, avec la Confédération, des négociations sur un nouveau régime des relations économiques entre la zone franche de la Haute-Savoie et le canton de Genève, nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée et qui est ainsi conçue :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

La Chambre invite le Gouvernement à dénoncer, avant le 1^{er} janvier 1916, la convention douanière du 14 juin 1881 réglant les rapports entre la

Zone franche de la Haute-Savoie et le canton de Genève, afin qu'elle cesse tout effet le 1er janvier 1917.

ANNEXE CXIV

Dénonciation de la convention franco-suisse du 14 juin 1881

Chambre de commerce d'Annecy. Séance du 22 décembre 1915

Présidence de M. FERRERO

M. le Président, fait en quelques mots l'historique de cette convention, établie à l'avantage d'un des contractants. Il signale en particulier l'anomalie de l'art. 3 in fine qui devait fatalement dans un cas de récolte déficitaire ou d'événement de guerre, amener en zone franche de la Haute-Savoie la cherté des vivres. Il rappelle que dans maintes délibérations la Chambre de Commerce a demandé la revision de cette convention sur la base de la réciprocité entre les deux parties contractantes. En décembre 1911 la Chambre de Commerce a demandé la dénonciation de la convention qui arrivait à expiration le 31 décembre 1912 et devait se renouveler implicitement d'année en année si la dénonciation n'était pas faite douze mois avant le terme.

Si l'on pouvait à cette époque invoquer la nécessité d'entrer en pourparlers avec la Suisse avant toute dénonciation sans trop se soucier de la clause, unique dans les conventions contemporaines par laquelle le gouvernement français s'est ôté le droit d'empêcher la sortie de denrées françaises à destination d'un marché étranger, en est-il de même aujourd'hui ? On ne peut dénier un caractère pressant à la dénonciation d'une convention qui, par ce fait, à mesure que s'accroît la durée des hostilités devient de plus en plus néfaste à toute une population française dont le patriotisme et l'héroïsme sur les champs de bataille ont été hautement appréciés.

Une proposition de résolution concernant cette dénonciation a été déposée par notre éminent compatriote, M. Fernand David, à la Chambre des députés. Cette proposition a été renvoyée à la Commission des Douanes

qui l'a adoptée et a désigné comme rapporteur M. Eugène Chanal, député de l'Ain, personnellement qualifié pour connaître la question et donner un avis d'autant plus impartial que les intérêts économiques de la région qu'il représente à la Chambre sont divergents de ceux de la région dont il s'agit dans la Convention de 1881.

La proposition est venue hier en discussion à la Chambre des députés. Combattue par M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, malgré l'intervention de M. Fernand. David, et de M. Marc Réville, Président de la Commission des Douanes, elle a été renvoyée à la Commission des Affaires extérieures.

M. le Président signale en passant que la Commission interministérielle nommée avant l'expiration de la Convention en 1912 pour l'étude de son renouvellement, ne peut guère revendiquer que l'élaboration du projet de loi Péret-Raynaud-Renoult voté à la Chambre le 31 mars 1914, en suspens devant le Sénat.

Il n'appartient pas à la Chambre de Commerce de rechercher pour quelles raisons le Gouvernement laisse se proroger indéfiniment une convention où le contractant français est mis en un tel état d'infériorité qu'il n'a cessé de protester pendant toute sa durée. Voisins et amis des Suisses avec lesquels nous avons des relations journalières, ce serait un non-sens que voir dans une demande de dénonciation présentée par les représentants politiques ou économiques de la Haute-Savoie, autre chose que la défense légitime de nos intérêts. Comment pourrions-nous avoir une pensée mauvaise vis-à-vis de voisins dont l'amitié nous fut précieuse de tout temps et auxquels nous gardons une vive reconnaissance pour l'ardeur de leurs sentiments et la générosité de leurs actes à l'égard des Français en général et de nos compatriotes en particulier ! D'ailleurs, qui dit dénonciation ne dit pas rupture de relations, puisque la convention n'en continuera pas moins ses effets pendant toute l'année 1916. Mais une fois dénoncée, il faudra bien que les bases de son renouvellement ou de sa suppression pure et simple soient établies et les Pouvoirs publics ne pourront plus se retrancher derrière la nomination d'une Commission pour excuser leur inertie. Il est temps de rompre avec cette sentimentalité mal placée qui pendant trop longtemps a enlevé à nos nationaux toute initiative et toute énergie. N'est-il pas permis de se demander comment s'appliqueront les lois de prohibition contre les produits austro-allemands si on maintient en vigueur une convention qui laisse grandes ouvertes les portes de notre pays ?

Comment la Suisse pourrait-elle nous savoir mauvais gré d'avoir une compréhension saine de nos intérêts ? Il n'est pas d'homme politique suisse versé dans ces matières économiques qui n'ait cru, dès avant 1911, que la France ne laisserait pas se proroger d'un jour, sans la modifier, cette convention du 14 juin 1881. La preuve n'en ressort-elle pas dans le fait même des arrêtés fédéraux qui successivement en 1895 et 1908 ont modifié la dite convention pour atténuer les protestations des populations agricoles françaises intéressées en leur accordant quelques facilités douanières pour leur importation dans le canton de Genève.

Après cet exposé, M. le président consulte la Chambre. Celle-ci émet le vœu très pressant que la convention du 14 juin 1881 soit dénoncée avant le 31 décembre 1915 afin qu'elle cesse tout effet à partir du 1^{er} janvier 1917. Elle décide l'envoi de cette délibération à MM. les Ministres des Finances, du Commerce et des Affaires Etrangères, ainsi qu'à MM. les Présidents des Commissions des Douanes et des Affaires extérieures de la Chambre des députés et aux sénateurs et députés de la Haute-Savoie.

ANNEXE CXV

Lettre du Conseil fédéral
au sujet de l'hospitalisation en Savoie du Nord des soldats français blessés
Berne, 23 octobre 1916.
AM. F. Reverdin, ingénieur, Genève.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 7 courant, relativement à l'hospitalisation de blessés en Savoie neutralisée, nous avons l'honneur de vous informer que nous ne pouvons que vous répéter ce que notre département a déjà déclaré en février dernier :

Le Conseil fédéral suisse n'a non seulement soulevé aucune objection à l'envoi de blessés dans la partie neutralisée de la Haute-Savoie, mais il a au contraire considéré avec la plus grande bienveillance la possibilité d'une mesure de ce genre, qu'il ne demanderait qu'à faciliter pour autant que cela dépendra de lui.

Toute assertion allant à l'encontre de ce qui précède peut être considérée comme sans fondement.

Veuillez agréer, monsieur, les assurances de notre considération distinguée.

Département politique suisse,
Le suppléant :
(signé) DECOPPET.

ANNEXE CXVI

Importation des zones franches en Suisse pendant les années 1913 à 1916
(statistique de la Direction des Douanes suisses)
VI° arrondissement Genève

Années	Céréales	Légumes frais	Pommes de terre	Viandes fraîches	Oeufs frais	Lait frais
—	N° 1 à 6	N° 40 a-b	N° 45	N° 76 a-c	N° 86	N° 91
	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.
1913 . .	974.257	4.069.692	4.710.263	1.857.381	1.013.579	9.558.096
1914 . .	694.852	4.104.254	2.063.977	1.389.740	796.223	7.127.549
1915 . .	226.752	2.439.249	814.894	110.775	347.570	6.010.067
1916 . .	603.688	2.165.895	496.832	559.159	233.910	3.769.658

Années	Beurre frais	Fromages et pommes	Vins en fûts	Chevaux, mulets, ânes	Bétail, porcs moutons
—	N° 93 a	N° 98 et 99 b	N° 117 a	N° 132 à 135	N° 136-146, etc.
	Kg.	Kg.	Litres	Pièces	Pièces
1913 . .	1.149.157	622.817	2.085.454	1.005	30.769
1914 . .	963.093	429.501	1.025.116	615	25.107
1915 . .	525.273	240.644	1.376.988	67	13.796
1916 . .	260.969	5.131	693.972	149	1.385

ANNEXE CXVII

Ravitaillement en blé et farine de la Haute-Savoie

Conseil Général, séance du 17 avril 1917

M. Jacquier dépose le vœu suivant :

« Le Conseil Général de la Haute-Savoie, constate :

« Que la situation du département au point de vue du ravitaillement en blé et en farine est des plus critiques ;

« Que le contingent mensuel d'importation des blés, attribué au département par la Direction du ravitaillement civil, a été fixé pour la période octobre 1916 à octobre 1917 à 20.000 quintaux, alors que pour celle d'octobre 1915 à octobre 1916 il avait été fixé à 33.000 quintaux ;

« Que ce contingent qui est accordé pour compléter la récolte du département a été calculé en raison d'une récolte évaluée à 271.000 quintaux ;

« Que ce chiffre de 271.000 quintaux est évidemment très supérieur à la réalité, qu'il est incontestable que la récolte du département n'a pas dépassé 200.000 quintaux ainsi que cela résulte des statistiques fournies par le Préfet et le Directeur des Services agricoles ;

« Que la récolte de 1916 a été du reste inférieure à la récolte de 1915 et qu'ainsi le contingent de blé importé a été diminué au moment même où la récolte locale elle-même se trouvait considérablement réduite ;

« Il proteste énergiquement contre la décision par laquelle le contingent de blé importé attribué au département de la Haute-Savoie a été fixé à 20.000 quintaux, qui d'ailleurs n'ont pas été livrés.

« Il demande aux pouvoirs publics de la façon la plus instante d'élever ce contingent au chiffre attribué précédemment au département de la Haute-Savoie, c'est-à-dire à 33.000 quintaux.

« Il demande également que pour compléter les envois d blé, le département reçoive des céréales succédanées destinées à être transformées

en farines, capable d'entrer dans la composition du pain, notamment du maïs qui pourrait être facilement transformé dans les moulins spéciaux déjà existants dans le département.

« Aucun stock de ces céréales n'existant dans le département, il demande au Ministre du Ravitaillement de les fournir d'urgence ».

Adopté à l'unanimité.

ANNEXE CXVIII

Suppression des primes à l'exportation pour les sucres

Chambre de Commerce de Bourg, séance du 10 mai 1917 Rapport de M.
BERNIER, Président

La nécessité d'économiser notre or, les difficultés des transports maritimes et les diminutions importantes que subit notre production ont imposé des restrictions sévères à la consommation du sucre en France. Chacun en a compris l'urgence et s'est plié à ces exigences.

Aujourd'hui dans le département de l'Ain, comme presque partout en France, le régime de la carte de sucre est en vigueur et l'on peut dire que nos Concitoyens se rendant compte de l'impérieuse nécessité se sont soumis à cette restriction.

Ce régime de la carte permet à chaque consommateur de se procurer les quantités indispensables de sucre pour ses besoins et évite le gaspillage et les abus. Il était d'ailleurs nécessaire qu'il en fût ainsi pour mettre un terme à certaines pratiques fort productives auxquelles s'adonnaient sans frein certains industriels plus soucieux d'encaisser de fructueux profits que d'assurer, dans des temps difficiles, une égale répartition de leur production à la consommation.

Le Département de l'Ain et celui de la Haute-Savoie ont, ainsi que chacun sait, une partie de leur territoire constituée en Zone Franche : c'est pour le Département de l'Ain, le Pays de Gex ; pour celui de la Haute-Savoie, les arrondissements de Bonneville, St-Julien et Thonon.

Le statut de cette Zone Franche est tel qu'au point de vue douanier ce territoire est exterritorialisé, c'est-à-dire est considéré comme étranger. Il en résulte que les droits de douane ne lui sont pas appliqués ; qu'il est exonéré de certains droits de consommation et que, par ricochet, dans des cas spéciaux, les primes d'exportation dont jouissent les expéditions de

certaines marchandises à l'étranger peuvent être réclamées par ceux qui exportent en zone ces marchandises.

C'est le cas pour les sucres ;

A une époque en effet où le Parlement jugea qu'il fallait pour l'avenir de notre Agriculture développer la culture de la betterave et trouver au sucre qu'elle produit des débouchés à l'extérieur, il prit la décision de favoriser l'exportation de cette denrée par une prime à l'exportation de 6 francs par 100 kilogs.

Le statut de la zone franche, faisait ainsi bénéficier de cette prime d'exportation toutes les quantités de sucre que les raffineurs français lui envoyaient. L'intérêt était trop grand pour penser que le régime des restrictions maintiendrait dans des limites raisonnables ces expéditions. Et l'on put voir, au mois de janvier dernier — c'est-à-dire à un moment où la carte de sucre, il est vrai, n'était pas encore en vigueur, mais où cependant déjà les instructions ministérielles du 20 octobre 1916 imposaient aux Comités départementaux le rationnement sur la base mensuelle de 750 grammes par habitant — et l'on put voir, dis-je, pendant le seul mois de janvier dernier, la zone franche de la Haute-Savoie recevoir, pour une population d'environ 200.000 habitants, une quantité de 859.066 kilogs de sucre des Raffineries de la région de Paris, c'est-à-dire 4 kg. 250 par habitant pour le mois, c'est-à-dire six fois la ration du reste de la France, et cela parce que la prime à 6 francs par 100 kilogs faisait une somme de plus de 50.000 francs qui n'était pas à dédaigner.

Et pendant ce temps, ces mêmes Raffineries invoquant les nouvelles réglementations, résiliaient leurs marchés dans les régions du département de l'Ain non privilégiées laissant des populations limitrophes dans la pénurie la plus complète tandis que les voisines privilégiées étaient dans une abondance qu'elles n'avaient jamais connue.

Depuis, évidemment, l'application de la carte de sucre à la zone aura eu cet effet d'imposer à ses habitants les restrictions que subissent les autres populations françaises et de limiter par conséquent l'affection immodérée qu'avaient pour cette partie de leur clientèle certaines raffineries.

Mais cependant il nous semble que ce ne soit pas une mesure suffisante ; il nous semble qu'il ne suffit pas de juguler ces gaspillages dont, à raison de la proximité de la frontière et du rationnement de la Suisse on se demande s'ils ne masquent pas des destinations non permises ; il nous apparaît qu'au moment où la France se saigne aux quatre veines pour faire des

importations ruineuses qui seront peut-être insuffisantes dans quelque temps pour assurer la consommation, il est absolument inadmissible de donner encore des primes à l'exportation à une industrie qui n'en a pas besoin et c'est pourquoi, nous inspirant du seul intérêt du Pays, nous demandons que l'on prenne des mesures pour que temporairement et tant que dureront au point de vue économique les temps difficiles que nous traversons, les primes à l'exportation sur les sucres soient supprimées.

Ce rapport entendu, la Chambre de Commerce de Bourg en adopte les termes et conclusions, le convertit en délibération et décide de l'envoyer à M. le Ministre du Commerce, M. le Ministre du Ravitaillement, M. le Ministre des Finances ainsi qu'à MM. les Sénateurs et Députés du Département de l'Ain.

1 En outre, nous donnons seureté à tous et chacun venant au marché de Genève, séjournant et se retirant de la dite cité, dans l'intérieur de la cité de Genève et dans ses limites, en ce qui nous concerne, nous et les nôtres, et nous les défendrons contre tous autres, autant que nous le pourrons ».

2 Le texte figurant au Moniteur universel du 9 mai 1815, page 523, diffère légèrement dans la forme, non dans le fond, M. F..

3 Le texte que nous publions ici est celui de la déclaration de Saint-Marsan du 26 mars, figurant au volume IV des traités publics de la Royale Maison de Savoie par le Chevalier Maxime d'Azeglio, Président du Conseil des Ministres et Premier Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères. Il diffère du texte figurant dans le Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse, tome I, p. 85 et dans le Répertoire des Recès de la Diète fédérale 1814-4818, p. 800-803. Nous donnerons ci-après ce second texte.

4 Le texte suisse dit : « ... les troupes de S. M. le roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet, passer le Valais, si cela devient nécessaire. »

5 Protocole du 29 mars 1815. M. F.

6 Ces mots « au milieu » figurent dans le volume des Traités publics de la Royale Maison de Savoie auquel nous empruntons le texte du Protocole du 3 novembre 1815. Remarquons que ces mots sont remplacés par ceux de « au midi » dans l'article 3 du Traité définitif du 20 novembre 1815.

7 M. F. La copie du Protocole du 3 novembre 1815 que nous donnons ci-dessus est celle qui figure page 226 et suivantes du tome IV des Traités publics de la Royale Maison de Savoie publiés par l'imprimerie royale de Turin en 1836 sur ordre du roi et présentés à S. M. par le comte Solar de la Marguerite, Premier secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères. Or la copie de ce protocole écrite de la main de Pictet de Rochemont le 7 novembre 1815 contient à l'article V, après le premier alinéa, les deux alinéas suivants : Les cabinets des Cours réunies emploieront leurs bons offices pour disposer Sa Majesté Sarde à céder au canton de Genève les communes de Chêne-Thonex, et quelques autres, nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession, de la part du canton de Genève, du territoire situé entre la route d'Evian et le lac, qui avait été cédé par Sa Majesté Sarde par l'acte du 29 mars 1815. Le

gouvernement français ayant consenti à reculer la ligne des douanes des frontières de la Suisse du côté du Jura, les cabinets des Cours réunies emploieront leurs bons offices pour engager Sa Majesté Sarde à les faire reculer également du côté de la Savoie, au moins au delà d'une lieue de la frontière suisse, et en dehors des Voirons, de Salève et des monts de Sion et du Vuache. Il est hors de doute que Pictet de Rochemont a donné une copie exacte puisque les deux alinéas qui ne figurent pas dans le texte de Solar de la Marguerite ont été la raison même de la Conférence de Turin en 1816. La diplomatie sarde y fut battue par Pictet. Est-ce le souvenir de cette défaite qui a motivé la suppression desdits alinéas dans le monument élevé à la gloire de la maison de Savoie par la publication des Traités ? Cette suppression est-elle due au contraire au juriste et diplomate allemand, Mar. tens, que Solar de la Marguerite donne comme référence ? Nous ne savons. Nous mentionnons le fait qui tire son importance du caractère officiel de la publication sarde Comment ne pas excuser les erreurs d'historiens quand les textes officiels qu'ils consultent ont été... corrigés... par des diplomates !

8 Le Comte Walewsky qui, comme plénipotentiaire de la France, avait présidé le Congrès de Paris et signé le traité du 30 mars 1856 était alors Ministre des Affaires Etrangères.

9 Le Syndic était Hippolyte Pissard. Pour donner à cette délibération sa portée véritable il est bon de faire remarquer que le Courrier des Alpes ayant parlé de cette délibération comme d'une manifestation en faveur de la France, ce journal s'attira une réponse du syndic le 10 février dans laquelle il était dit : « Sujet du roi et fonctionnaire public, je resterai fidèle au serment que j'ai prêté à mon souverain, aussi longtemps qu'il ne m'en déliera pas lui-même ». La délibération du Conseil de Saint-Julien était donc essentiellement une protestation contre le démembrement de la Savoie et contre les menées genevoises,

10 L'arrêté fédéral du 23 février 1895 a été abrogé par celui du 16 août 1895, abrogé lui-même par l'arrêté du 19 juin 1908 ; mais le 4 novembre 1895, par une décision spéciale, le Conseil fédéral a maintenu l'admission en franchise du miel, jusqu'à concurrence de 5 kilogs. par importation, à titre d'approvisionnement de marché, ainsi que cela avait été stipulé sous lettre b de l'article 1 de l'arrêté fédéral du 23 février 1895. C'est pour cette

raison que ce dernier arrêté se trouve mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 19 juin 1908.,

11 Remarquons combien le rapporteur ignore la question qu'il prétend traiter. Trois arrondissements de la Haute-Savoie constitués en Zone franche douanière parce qu'avant 1860 ils étaient soumis à la neutralité politique et militaire ! La naïveté le dispute à l'inexactitude.

Annexes jointes aux volumes la France veut-elle garder la Savoie ? Genève, Gex et Savoie. Neutralité douanière. Les zones franches

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65752277>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état

du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr